

MTES - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 25 juin 2019

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 8 novembre 2019

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER

Secrétariat général : Stéphane CHOQUET (par intérim)

PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Maître Laurence LANOY

Marie-Astrid SOENEN

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE

Franck CHEVALLIER

Sophie GILLIER

Nelly LE CORRE-GABENS

Didier MEFFERT

Philippe PRUDHON

Florent VERDIER

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Francine BERTHIER

Jean-François BOSSUAT

Hervé CHERAMY

Isabelle GRIFFE-LESIRE

Vanessa GROLLEMUND

Ghislaine GUIMONT

Nathalie REYNAL

ASSOCIATIONS

Christian MICHOT

Imène MIRAOUI

Ginette VASTEL

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Jean-Pierre BRAZZINI

François MORISSE

Éric SEKKAI

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Thierry COZIC

Françoise LESCONNEC

MEMBRES DE DROIT

David DIJOUX, représentant du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des cires

Frédéric LAFFONT, représentant le Directeur Général de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE), Ministère en charge de l'agriculture

Sandrine LE ROCH, représentant le Directeur général des entreprises (DGE), Ministère en charge de l'industrie

Henri LEGRADN, représentant le Président de l'autorité de sûreté nucléaire

Philippe MERLE, chef du service des risques technologiques (DGPR)

Marc RICO, DGE

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la séance du 7 mai 2019	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....	5
1. Décret relatif aux plateformes industrielles.....	5
2. Arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.....	14
3. Arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 (abattages d'animaux) et n°3641 (exploitation d'abattoirs).....	17
4. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440 (Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3), 4441 (Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3) ou 4442 (Gaz comburants catégorie 1)..	17
5. Projets d'ordonnance et de décret relatifs au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (période 2021-2030)	20

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

Approbation du compte rendu de la séance du 7 mai 2019

Le compte rendu de la séance du 7 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

1. Décret relatif aux plateformes industrielles

Rapporteur : Philippe MERLE (DGPR/SRT/SRT/SRT)

Le Président rappelle que la notion de plateforme industrielle, créée par la circulaire du 25 juin 2013, a été introduite dans le code de l'environnement (article L.515-48) par le biais de la loi PACTE. Le projet de décret présenté ce jour a pour objectif de préciser les règles s'appliquant à ces plateformes.

Le rapporteur (Philippe MERLE) précise que l'article L.515-48 du code de l'environnement stipule qu'une plateforme industrielle se définit comme le regroupement d'installations mentionnées à l'article L. 511-1 sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires. La liste des plateformes est fixée par un arrêté du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Le code de l'environnement indique en outre que les modalités d'application de l'article L.515-48 sont précisées par voie réglementaire, ce qui est l'objet du texte présenté ce jour.

Ce texte s'appuie sur cinq grands principes. Le premier est que l'administration doit disposer d'un interlocuteur unique pour chaque thème. Il ne doit ainsi exister aucune ambiguïté concernant les responsabilités des différents acteurs (gestionnaires/exploitants). Le deuxième principe est la liberté d'organisation entre participants à la plateforme, qui sont tous des ICPE (les autres participants restant tiers). L'idée est ainsi de ne pas fixer de contrainte a priori en matière d'organisation. Le troisième principe est le respect des dispositions législatives. Ainsi, lorsque la loi fait référence à l'exploitant, il convient d'en rester à l'exploitant. Le quatrième principe est le maintien dans le décret de la logique de la circulaire du 25 juin 2013, qui prévoit un certain nombre d'obligations en matière de protection de l'environnement et des travailleurs en échange d'un certain nombre de possibilités d'aménagement. Le cinquième principe est l'ouverture de la notion de plateformes à d'autres domaines que celui des risques accidentels, qui est le seul domaine visé par la circulaire de 2013.

L'idée générale n'est pas d'accorder un certain nombre d'avantages aux installations concernées au seul motif qu'elles sont regroupées au sein d'une plateforme, mais bien de considérer que le fait qu'une plateforme soit fragmentée entre plusieurs exploitants ne signifie pas que la situation technique, les dangers et les inconvénients ainsi que les moyens de les prévenir sont différents de ce qu'ils seraient si l'exploitant était unique. Partant de ce principe, l'objectif principal du projet de décret est de définir l'articulation des responsabilités entre les différents exploitants et le gestionnaire de la plateforme.

Le projet de décret prévoit l'introduction de cinq articles au code de l'environnement. Le premier est l'article R. 515-117, dont le I porte sur la définition des responsabilités. Cet article indique ainsi que « *Peut figurer sur la liste prévue à l'article L.515-48, toute plateforme pour la gestion de laquelle :* »

- a) *a été préalablement désignée, par l'effet d'un contrat de plateforme, une personne morale de droit français dénommée « gestionnaire de la plateforme » qui en regroupe les partenaires;*
- b) *le contrat de plateforme a précisé les domaines de responsabilité et les limites dans lesquels le gestionnaire de la plateforme a compétence, sans préjudice des responsabilités propres qui lui incombent lorsqu'il dispose lui-même de la qualité d'exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- c) *ont été précisées, dans le contrat de plateforme, les conditions de répartition entre les partenaires des responsabilités dévolues au gestionnaire en cas de changement de périmètre ou de dissolution de celui-ci, et les conditions d'évolution du périmètre de la plateforme. »*

S'agissant du a), se pose la question de savoir s'il convient de se montrer plus contraignants en imposant la constitution d'un GIE. L'administration ne le pense pas, mais le débat peut néanmoins être ouvert.

Le II de l'article R. 515-117 prévoit que « *le gestionnaire de la plateforme transmet au préfet le contrat de plateforme comprenant les informations mentionnées au I. a), b) et c). Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour formuler des observations sur la conformité de ce contrat aux dispositions de la présente section. Si des observations sont formulées, le gestionnaire dispose de quinze jours pour procéder aux adaptations requises. À l'issue, le préfet transmet le projet de contrat assorti de son avis au ministre chargé des installations classées en vue de l'inscription sur la liste des plateformes prévue à l'article L. 515-48. Le silence gardé par le ministre à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de la présentation du contrat au préfet par le gestionnaire vaut décision implicite de rejet. »*

Il existe aujourd'hui vingt plateformes industrielles constituées dans le cadre de la circulaire du 25 juin 2013. Sachant que ces plateformes vont vraisemblablement vouloir s'inscrire dans le nouveau cadre présenté ce jour, se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas décaler l'entrée en vigueur du texte au 1^{er} janvier prochain afin que les plateformes existantes disposent du temps nécessaire pour constituer leur dossier. Cela permettrait de faire en sorte que plusieurs dossiers soient déjà prêts lors de l'entrée en vigueur du texte et d'éviter ainsi que les dossiers ne soient transmis au fil de l'eau.

Le III de l'article R. 515-117 indique que « *pour l'exercice de ses responsabilités dans les domaines cités au I.b), le gestionnaire de la plateforme est la personne visée au I. de l'article L.171-8, sans préjudice des obligations incombant à chaque exploitant au titre de la législation relative aux installations classées. »*

Le IV de l'article R. 515-117 indique que « *le gestionnaire de la plateforme notifie au préfet les modifications qui sont apportées au contrat de plateforme. En particulier, il tient le préfet informé de toute entrée d'un nouveau partenaire et de toute sortie d'un*

partenaire existant. Les éléments cités au présent article sont tenus à jour et actualisés.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception des éléments visés à l'alinéa précédent, le préfet peut formuler des observations, voire s'opposer aux modifications lorsqu'elles ne sont pas de nature à permettre au gestionnaire de s'acquitter de ses obligations. »

Le V de l'article R. 515-117 indique que « lorsque les domaines de responsabilité du gestionnaire de plateforme incluent la prévention et la gestion des accidents visés aux articles L.515-32 et L.515-15, le dossier mentionné au II comporte une déclaration précisant les engagements de chaque partenaire en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement et droit à l'information, ainsi que l'engagement de chaque partenaire à participer aux opérations collectives de sécurité suivantes :

- consultation préalable mutuelle avant la remise à l'administration d'une étude de dangers ou d'un plan d'urgence ;
- partage des retours d'expérience concernant les incidents et accidents survenus ;
- rédaction de procédures d'urgence coordonnées et réalisation au moins annuelle, sous la direction du gestionnaire de la plateforme, d'un exercice coordonné et simultané ;
- gestion et maintenance des équipements communs de protection individuelle requis par ces procédures ;
- information de l'ensemble des personnels sur l'ensemble des risques auxquels ils sont exposés du fait du voisinage des autres activités, et formation aux mesures de protection à prendre ;
- coordination vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures.

Il précise également les modalités de prise en charge des effets entre partenaires adhérents des éventuels incidents ou accidents survenant au sein de la plateforme. »

Enfin, le VI de l'article R. 515-117 indique que « Indépendamment des dispositions du III, en cas de méconnaissance grave et répétée des obligations de la présente section figurant au contrat de plateforme, le ministre chargé des installations classées peut retirer la plateforme de la liste prévue à l'article L.515-48. »

Le projet de décret introduit en outre l'article R. 515-118, dont le premier alinéa prévoit la mise en place d'un PPRT de plateforme. Le deuxième alinéa stipule quant à lui que les conséquences des éventuels incidents ou accidents sont réglées, entre adhérents, par le contrat de plateforme, au contraire des « vrais tiers » extérieurs à la plateforme. Le troisième alinéa indique enfin que le préfet peut prescrire par arrêté aux partenaires adhérents toute mesure propre à assurer, à l'intérieur de la plateforme, un niveau de protection équivalent à celui assuré, pour les installations existantes, par la première phrase de l'article L. 515-16-6 et, pour les installations

nouvelles, par la première phrase de l'article L. 515-16-1 : c'est l'esprit de la circulaire Batho.

L'article R.515-119 prévoit quant à lui la possibilité pour le préfet de requérir du gestionnaire de plateforme la réalisation des évaluations mentionnées à l'article L.512-20, qui sont alors réalisées à l'échelle de la plateforme. Par exemple, pour une étude séisme, pour une étude de risque sanitaire...

L'article R.515-120 prévoit la mutualisation des traitements des effluents, dans la logique de l'article R.515-65 concernant les installations IED. La rédaction est la suivante : « *Lorsque le traitement d'effluents figure dans les domaines de responsabilité du gestionnaire de plateforme, les valeurs limites d'émission, ou le cas échéant le schéma de maîtrise des émissions, figurant dans les arrêtés régissant les installations de la plateforme prennent en compte les capacités épuratoires des installations de la plateforme situées en aval, de sorte que le rejet final calculé après épuration soit conforme aux valeurs limites attendues pour un rejet au milieu naturel concerné, et qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.* » L'idée est bien de mutualiser le traitement des pollutions, et non de mutualiser des droits à polluer, chaque exploitant restant individuellement responsable de ce qui est envoyé en amont de l'installation de la plateforme. IL n'est ainsi pas question de créer une « bulle » avec un droit à polluer « globalisé », mais bien de permettre à chacun de bénéficier d'équipements de dépollution communs et donc moins coûteux / plus efficaces.

L'article R.515-121 prévoit enfin la possibilité de mutualiser les garanties financières. La rédaction de l'article est la suivante : « *Lorsque le contrat de plateforme prévoit la mutualisation des garanties financières mentionnées à l'article L. 516-1, celles-ci sont constituées par le gestionnaire de la plateforme à l'échelle de cette dernière. Le montant des garanties financières ainsi constituées, qui peuvent être appelées dans leur entier dès lors qu'un fait générateur survient sur la plateforme, est calculé comme si l'activité de la plateforme relevait d'un exploitant unique.* »

Compte tenu de la présence de cette disposition, le texte présenté ce jour va être soumis à l'avis du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières (CCLRF), qui étudie l'ensemble des textes relatifs à l'assurance. Les assureurs émettent des interrogations sur la mutualisation des garanties financières au niveau de la plateforme au motif qu'elle conduirait à transférer le risque vers une société dépourvue de surface financière. La DGPR considère que personne n'acceptera d'assumer le rôle de gestionnaire de plateforme si le contrat de plateforme ne prévoit pas la manière dont l'exploitant responsable remboursera le gestionnaire de la plateforme en cas de problème.

Il est par ailleurs à noter que la mutualisation des garanties financières au niveau de la plateforme ne peut se cumuler avec la mutualisation des garanties financières à l'échelle de l'entreprise pour les installations SEVESO. Il est en outre proposé que cette mutualisation des garanties financières ne concerne pas les garanties additionnelles.

Thierry COZIC rappelle que l'association Amaris (Association des Collectivités pour la Maîtrise des Risques Technologiques Majeurs) s'était positionnée en faveur de la circulaire de 2013. Six ans plus tard, le bilan de cette circulaire est globalement

positif. Une réelle dynamique a ainsi été engagée sur un certain nombre de sites. Il est néanmoins regrettable que les collectivités locales ne soient pas associées à la gouvernance des plateformes. Il aurait été souhaitable que le texte présenté ce jour prévoit cette association des collectivités locales, et notamment de celles compétentes sur le plan économique et environnemental. Il conviendrait *a minima* d'imposer un dialogue régulier entre les plateformes et les collectivités locales. De manière plus générale, il semble aujourd'hui nécessaire d'inventer de nouveaux lieux de gouvernance, les CSS n'étant plus adaptés.

Thierry COZIC souligne que le texte soulève trois autres questions principales. La première porte sur la manière dont les plateformes créées à la suite de la circulaire de 2013 mais dépourvues de personnalité morale pourront s'intégrer au nouveau dispositif. Se pose en outre la question de savoir pourquoi le projet de décret se limite à la mutualisation des seuls effluents à destination des stations d'épuration. Il serait souhaitable que le texte élargisse les possibilités de mutualisation à des biens et services plus divers tels que les effluents atmosphériques. Se pose enfin la question de savoir pourquoi l'article R. 515-118 prévoit des mesures constructives et des mesures alternatives. Ce point semble constituer un retour en arrière par rapport à la circulaire de 2013, à tel point que se pose aujourd'hui la question de savoir quel est l'intérêt pour les industriels de se constituer en plateforme.

Le Président souligne que la question de l'association des collectivités locales est un point majeur.

Philippe MERLE précise que l'association des collectivités locales n'est pas prévue par la loi, qui stipule bien que les plateformes sont un regroupement d'ICPE.

Philippe PRUDHON estime que l'association des collectivités locales doit passer par les CSS.

Thierry COZIC rappelle que les CSS ne sont pas le lieu au sein duquel les décisions importantes sont prises. Leur mode de fonctionnement pourrait être repensé.

Philippe MERLE souligne que tel n'est pas l'objet du décret. Le préfet dispose en outre de la possibilité de modifier le périmètre d'un CSS pour qu'il corresponde à celui d'une plateforme si nécessaire. Il semble en revanche difficilement envisageable que les collectivités locales soient associées à la gestion des plateformes, cette gestion engageant des responsabilités administratives et pénales.

Philippe MERLE précise en outre qu'il ne peut exister de plateforme sans personne morale. Ce point est incontournable.

Le Président souhaite savoir comment la transition sera gérée pour les plateformes constituées dans le cadre de la circulaire de 2013 et dépourvues de personnalité morale.

Philippe MERLE souligne que ces plateformes resteront régies par la circulaire de 2013 tant qu'elles ne disposeront pas d'une personnalité morale conduisant à leur inscription sur la liste.

Philippe MERLE ajoute que la logique retenue concernant la mutualisation du traitement de la pollution a vocation à s'appliquer à l'ensemble des effluents. Cette mutualisation ne peut en revanche être appliquée aux déchets sans modification de la loi, selon l'analyse de la DGPR.

Le Président souligne qu'il serait intéressant qu'une réflexion soit menée sur ce point dans le cadre de la prochaine loi relative aux déchets.

En réponse à la dernière question de Monsieur COZIC, **Philippe MERLE** précise que la rédaction de l'article R. 515-118 ne semble pas être plus restrictive que celle de la circulaire du 25 juin 2013.

Maître Jean-Pierre BOIVIN indique qu'il aurait été extrêmement souhaitable que le texte permette la mutualisation des études d'impact, et notamment celles concernant la remise en état des sols.

Philippe MERLE précise qu'une étude d'impact -ou une actualisation - continuera à être demandée à chaque exploitant dans le cadre de son dossier d'autorisation. Ce point ne pourra être modifié. Il existe néanmoins des mécanismes permettant de conduire des études d'impact plus larges à l'échelle d'un projet, auquel cas une même étude d'impact à l'échelle peut être déversée dans différentes procédures.

Philippe MERLE souligne en outre que les études de réhabilitation ne sont pas des études d'impact. Ces études peuvent donc être mutualisées dès lors que la responsabilité de la réhabilitation est assumée par le gestionnaire dans le cadre du contrat de plateforme.

Maître Jean-Pierre BOIVIN indique qu'il serait préférable que la logique soit inverse. Il conviendrait ainsi de permettre la réalisation d'une étude mutualisée avant de poser la question de la mutualisation de la responsabilité. Il semble ainsi difficilement envisageable qu'un gestionnaire accepte de prendre cette responsabilité sans qu'une étude ait préalablement été réalisée.

Le Président suppose que le contrat de plateforme peut indiquer que le gestionnaire est en charge des études liées à la réhabilitation des sols sans qu'il soit responsable de la réhabilitation en tant que telle.

Philippe MERLE le confirme.

Maître Jean-Pierre BOIVIN se satisfait de cette possibilité.

Jean-François BOSSUAT estime que le maintien de certaines plateformes dans le cadre de la circulaire de 2013 serait excessivement compliqué à gérer en matière de police. Il serait préférable de définir des mesures transitoires pour les plateformes existantes dépourvues de personnalité morale.

Philippe MERLE indique être perplexe quant à la possibilité qu'il existe des plateformes constituées dans le cadre de la circulaire de 2013 dépourvues de personnalité morale. Il se renseignera plus précisément concernant ces situations.

Le Président rejoint l'intervention de Monsieur BOSSUAT quant à la complexité inhérente au maintien du régime institué par la circulaire de 2013.

Ginette VASTEL constate que le gestionnaire d'une plateforme peut ne pas être un des exploitants de la plateforme. Dès lors, se pose la question de savoir qui peut disposer de la qualité de gestionnaire. Se pose en outre la question de savoir à qui s'adressera le contentieux en cas de pollution due à un exploitant.

Philippe MERLE indique que la première question de Madame VASTEL rejoint celle posée en début de présentation concernant l'opportunité d'imposer une forme juridique aux plateformes.

Maître Jean-Pierre BOIVIN objecte que la question de la forme juridique des plateformes est distincte de celle de la personne morale qui sera désignée pour assumer le rôle de gestionnaire.

Philippe MERLE souligne que la question de l'identité du gestionnaire ne se poserait plus si la constitution d'un GIE était imposée, la personnalité morale revenant de facto au GIE.

Maître Jean-Pierre BOIVIN suppose que cette question est de toute façon largement théorique. Il semble ainsi peu probable que des exploitants réunis au sein d'une plateforme confient le rôle de gestionnaire à une entité extérieure à la plateforme.

Philippe PRUDHON confirme ne pas avoir connaissance d'une plateforme qui serait gérée par un gestionnaire qui ne soit pas par ailleurs un des exploitants de cette plateforme.

Philippe MERLE propose d'imposer que le gestionnaire soit un des exploitants de la plateforme.

Le Président se déclare favorable à cette proposition.

Philippe MERLE indique que le a) du premier article du décret sera modifié comme suit : « *a été préalablement désignée, par l'effet d'un contrat de plateforme, une personne morale de droit français dénommée « gestionnaire de la plateforme » qui en regroupe les partenaires et qui est exploitant d'au moins une des ICPE regroupées* ». Le b) sera également modifié comme suit : « *le contrat de plateforme a précisé les domaines de responsabilité et les limites dans lesquels le gestionnaire de la plateforme a compétence, sans préjudice des responsabilités propres qui lui incombent en sa qualité d'exploitant d'ICPE* ».

En réponse à la seconde question de Madame VASTEL, **Philippe MERLE** indique que le contentieux en cas de pollution est adressé à l'exploitant à l'origine de la pollution. Au sein de certaines des plateformes existantes, le contrat de plateforme prévoit que les investigations destinées à identifier l'exploitant à l'origine de la pollution sont réalisées par le gestionnaire.

Philippe PRUDHON regrette que le silence gardé du ministère vaille rejet. Il aurait été préférable que ce silence vaille acceptation.

Philippe PRUDHON souligne en outre qu'il semble nécessaire d'ajouter la mention « *tel que prévu par le I de l'article R. 515-117 du même code* » à la fin du second alinéa du IV de l'article R. 515-117.

Philippe MERLE accepte cette proposition. S'agissant de la première remarque, il n'est pas possible de prévoir que le silence du ministère vaille accord en raison du fait que l'inscription d'une plateforme sur la liste des plateformes nécessite un acte positif du ministre. En revanche, il est bien prévu que le silence du préfet vaille accord après un délai de deux mois.

Philippe PRUDHON indique que le V de l'article R. 515-117 stipule que le dossier mentionné au II « *précise également les modalités de prise en charge des effets entre partenaires des éventuels incidents ou accidents survenant au sein de la plateforme* », tandis que l'article R. 515-118 indique que « *dans le cas prévu au V. de l'article R. 515-117, les installations relevant des partenaires de la plateforme forment un ensemble pour l'application de la section 6 du présent chapitre.* ». Ces deux passages semblent redondants.

Philippe MERLE objecte que la dernière phrase du V de l'article R. 515-117 est nécessaire pour démontrer au Conseil d'État que le deuxième alinéa de l'article R. 515-118 n'introduit pas de brèche. Les dispositions concernant les conséquences des éventuels incidents ou accidents doivent ainsi concerter aussi bien les partenaires de la plateforme (R. 515-117) que les tiers (R. 515-118).

Philippe PRUDHON souligne que dans certains cas, les rejets des plateformes iront vers une station d'épuration intercommunale. Il serait donc préférable que la mention « *pour un rejet au milieu naturel concerné, et qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.* » soit retirée de l'article R. 515-120.

Philippe MERLE propose de remplacer cette mention par « *pour le rejet concerné, et qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu naturel* ».

Le Président estime que la formulation de l'article R. 515-120 n'est pas claire. Il devrait apparaître plus clairement que l'objectif est que les rejets de chaque installation ne dépassent pas ce qu'ils auraient été si l'installation avait été seule.

Philippe MERLE estime que la formulation proposée à l'issue de l'intervention de Monsieur PRUDHON est claire.

Maître Jean-Pierre BOIVIN indique que la mutualisation des garanties financières ne pourra fonctionner que si elle est accompagnée d'incitations positives pour les acteurs. Il convient ainsi de faire en sorte qu'en cas de mutualisation, la garantie apportée par chaque exploitant soit inférieure à celle qui aurait dû être apportée si l'exploitant avait été seul.

Philippe MERLE précise que la logique retenue dans le texte présenté ce jour semble être la plus solide. Dans le cadre de cette logique, le montant des garanties devant collectivement être apportées par la plateforme correspond à ce qui aurait dû être apporté par l'exploitant si la plateforme était une exploitation unique, en laissant la possibilité aux DREAL et aux préfets de procéder à des arrondis à la baisse afin

que tout le monde soit gagnant. Ce montant sera nécessairement inférieur à ce qui aurait dû être apporté par chaque exploitant si ces derniers étaient considérés de manière distincte, mais il est impossible de dire dans quelle mesure. Il semble difficile d'aller plus loin. Permettre d'apporter des garanties inférieures à ce qu'elles auraient été si la plateforme avait été une exploitation unique constituerait ainsi une incitation à fragmenter les sites.

Maître Jean-Pierre BOIVIN estime qu'il n'est pas cohérent de baser le calcul des garanties sur l'hypothèse d'un exploitant unique alors que le principe même des plateformes est qu'il n'existe pas d'exploitant unique.

Le Président ne partage pas cette interprétation. La base même de la notion de plateforme est de permettre à des exploitants distincts de mutualiser un certain nombre d'éléments comme s'ils constituaient un exploitant unique. Il convient en outre de rappeler que la mutualisation est volontaire.

Maître LANNOY souligne que la mutualisation des garanties financières au niveau de la plateforme est incohérente avec le fait que la responsabilité en cas de pollution accidentelle est celle de l'exploitant à l'origine de la pollution.

Aurélien GAY rappelle que les garanties financières mutualisées au niveau de la plateforme seront uniquement appelées en cas de défaillance de l'exploitant à l'origine de l'accident.

Maître LANNOY maintient que la mutualisation des garanties financières introduit une forme de solidarité entre exploitants.

Ghislaine GUIMONT souhaite savoir si les garanties financières SEVESO peuvent également être mutualisées.

Philippe MERLE confirme que ces garanties peuvent être mutualisées si elles ne sont pas orthogonales la mutualisation « groupe » n'est pas simultanément activée.

Jean-François BOSSUAT souligne qu'il serait intéressant d'introduire la possibilité de produire des dossiers de servitude mutualisés en fonction du cumul des risques présentés par l'ensemble de la plateforme.

Philippe MERLE indique qu'il est difficile de se prononcer sur ce point en séance. Une analyse approfondie des textes est nécessaire.

Marc RICO signale ne pas avoir bien compris l'intérêt de reporter l'entrée en vigueur du texte au 1^{er} janvier 2020.

Philippe MERLE précise que l'objectif est qu'un certain nombre de dossiers soient déjà prêts au moment de l'entrée en vigueur du texte, et ce afin d'éviter d'avoir à procéder à des modifications incessantes de la liste.

Henri LEGRAND indique être très favorable au texte présenté ce jour. Il existe néanmoins un flou concernant les pouvoirs du préfet et du ministre, le texte ne disant pas clairement si ces derniers peuvent s'opposer à la constitution d'une plateforme.

Philippe MERLE précise que le préfet ne peut s'opposer à la constitution d'une plateforme. Il peut en revanche faire part de son opposition dans son avis transmis au ministère. En revanche, selon la lecture de la DGPR, le ministre peut refuser d'inscrire une plateforme sur la liste. Ce point sera précisé avec le Conseil d'État.

Henri LEGRAND maintient que le dispositif semble excessivement compliqué. Le texte laisse ainsi à penser que le préfet ne peut s'opposer à la constitution d'une plateforme, mais qu'il peut s'opposer à la modification d'une plateforme existante.

Philippe MERLE confirme que tel est le cas. Autrement dit, le ministre dispose de la police de la liste des plateformes, tandis que le préfet dispose de la police des contrats des plateformes. La gestion des plateformes est quant à elle assurée par les adhérents.

Henri LEGRAND souhaite savoir si la répartition des responsabilités entre les différents acteurs telle que définie par le contrat de plateforme s'impose à l'État, y compris si ce dernier considère que le responsable d'un accident n'est pas celui visé par le contrat de plateforme.

Philippe MERLE précise que l'État ne peut pas ne pas s'adresser au gestionnaire si la responsabilité incombe à ce dernier en vertu du contrat de plateforme. En pratique, cela ne l'empêchera pas de s'adresser à l'exploitant s'il estime que la responsabilité est la sienne.

Maître Jean-Pierre BOIVIN juge cette situation problématique. À partir du moment où le contrat de plateforme a été étudié par le préfet et que l'État en a donc pris acte, ce contrat doit être respecté. La possibilité laissée à l'État de passer outre la répartition des responsabilités définie par le contrat de plateforme ne doit valoir que si contrat de plateforme est défaillant.

Philippe MERLE confirme que cette interprétation doit guider la réflexion.

Le décret relatif aux plateformes industrielles est approuvé à l'unanimité.

2. Arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Rapporteur : Loïc MALGORN (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le rapporteur (Loïc MALGORN) précise que l'arrêté présenté ce jour prévoit la réalisation d'un certain nombre d'ajustements dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les modifications proposées sont les suivantes :

- suppression du paragraphe sur les centrales d'enrobage ;
- suppression du paragraphe sur les rejets dans l'eau des raffineries existantes ;
- prise en compte du BREF I&S pour les poussières et le mercure ;

- prise en compte du BREF WBP pour les VLE du COVT et du formaldéhyde pour les panneaux de bois.

Pour rappel, les BREF sont des documents européens listant les meilleures techniques disponibles pour un certain nombre de secteurs d'activité dans le cadre de la directive IED. Une trentaine de secteurs industriels sont concernés. Les industriels disposent d'un délai de quatre ans pour se mettre en conformité avec ces techniques à compter de la parution du BREF.

La première modification proposée est liée au fait que les centrales d'enrobage sont récemment passées du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement, le régime d'autorisation n'étant pas exigé par la réglementation européenne. Sachant que l'arrêté du 2 février 1998 ne réglemente que les installations soumises à autorisation, il est proposé d'en exclure les centrales d'enrobage.

Le Président suppose qu'il existe un arrêté ministériel de prescriptions générales pour les centrales d'enrobage soumises à enregistrement.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) le confirme.

La deuxième modification est liée à la suppression des dispositions s'appliquant aux raffineries nouvelles et de la définition des différentes catégories de raffineries à l'article 33 de l'arrêté du 2 février 1998, qui a été décidée à la suite de la parution de l'arrêté RSDE. Le paragraphe de l'article 71 concernant les rejets dans l'eau des raffineries s'appuyant sur les différentes catégories de raffinerie précédemment listées à l'article 33, il se trouve désormais sans objet et il est donc proposé de le supprimer. Les raffineries existantes et nouvelles restant réglementées de manière générique au titre de l'article 32, cette suppression n'aura pas d'impact.

La troisième modification consiste à remplacer la rédaction actuelle du c) du 8° de l'article 30, qui concerne les rejets dans l'air de la sidérurgie, par le contenu du BREF I&S. Il est en outre proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin du 8° : « *L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent ces niveaux d'émissions. Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au 1 de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.* »

La quatrième modification consiste enfin à remplacer la rédaction du 37° de l'article 30, qui concerne les rejets dans l'air des activités de fabrication de panneaux à base de bois, par les prescriptions fixées dans le BREF WBP. Il est proposé d'ajouter la même phrase qu'à la fin du 8°.

Le Président rappelle que le préfet peut autoriser un exploitant à déroger aux VLE issues de la réglementation française contenues dans l'arrêté du 2 février 1998 après avis du CSPRT. La phrase ajoutée à la fin du 37° de l'article 30 permettra au préfet d'autoriser un exploitant à déroger aux VLE d'origine européenne contenues dans l'arrêté du 2 février 1998 selon la procédure européenne, et donc sans passage devant le CSPRT.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) précise que l'arrêté du 2 février 1998 contient déjà des dispositions similaires pour d'autres VLE issues de la réglementation européenne.

Maître Jean-Pierre BOIVIN rappelle que les normes issues des BREF s'imposent de plein droit en tant que règlement européen et sont associées à leur propre régime de dérogation. Il est donc inutile de les reprendre dans la réglementation française.

Philippe MERLE indique que l'idée est de tirer parti du retour d'expérience concernant les papeteries, pour lesquelles les valeurs européennes issues du BREF se sont superposées aux valeurs issues de la réglementation française, ce qui a été à l'origine d'une complexité importante.

Le Président souhaite savoir si la phrase « *L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent ces niveaux d'émissions. Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au 1 de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application* » figure bien à chaque article concernant des VLE issues de la réglementation européenne.

Philippe MERLE le confirme.

Le Président souligne qu'il convient de s'assurer que les exploitants souhaitant déroger à des VLE issues de la réglementation européenne ne restent pas soumis à la procédure définie à l'article 74 pour les VLE issues de la réglementation française, qui prévoit notamment la consultation du CSPRT.

Philippe MERLE propose d'ajouter la mention « *Sauf modalités particulières prévues dans le texte* » au début de l'article 74.

Le Président juge cette proposition satisfaisante.

Maître Jean-Pierre BOIVIN rappelle que seules les conclusions des BREF sont opposables.

Philippe MERLE le confirme. Les éléments ajoutés à l'arrêté du 2 février 1998 sont bien issus des conclusions des BREF.

Sandrine LE ROCH indique que la DGE apporte son soutien au texte présenté ce jour, qui contribue à simplifier l'articulation entre le droit européen et le droit français.

Ginette VASTEL estime qu'il n'est pas cohérent que les dérogations aux VLE européennes ne soient pas soumises à l'approbation du CSPRT, et ce d'autant plus que les VLE européennes sont souvent bien moins exigeantes que les VLE françaises.

Maître Jean-Pierre BOIVIN souligne qu'il semble difficile de prévoir un passage en CSPRT alors qu'il existe déjà une procédure de dérogation au niveau européen.

Philippe MERLE confirme que l'articulation entre la procédure européenne et la procédure française serait extrêmement compliquée à organiser dans la pratique.

Maître Jean-Pierre BOIVIN rappelle que la procédure européenne est plus lourde que la consultation du CSPRT à certains égards.

Philippe MERLE le confirme.

L'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est approuvé à la majorité.

3. *Arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 (abattages d'animaux) et n°3641 (exploitation d'abattoirs)*

Rapporteurs : Cyril HOSATTE, Gabrielle KOEHL (DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BBA)

Le rapporteur (Cyril HOSATTE) rappelle que le double classement des abattoirs d'une capacité de production supérieure à cinquante tonnes de carcasses par jour au titre des rubriques 2210 et 3641 a été supprimé par un projet de décret étudié par le CSPRT en date du 28 mai 2019. Compte tenu de l'absence d'arrêté ministériel encadrant les ICPE relevant de la rubrique 3641, il est aujourd'hui proposé de modifier l'arrêté du 30 avril 2004, qui concerne les ICPE soumises à autorisation au titre de la rubrique 2210, pour le rendre applicable aux abattoirs IED relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3641. Cette modification consiste simplement à intégrer la rubrique 3641 au titre et au premier article de l'arrêté.

Sophie AGASSE rappelle que la profession s'est exprimée en faveur d'une révision des seuils d'autorisation pour les abattoirs fixes. Le seuil du régime d'autorisation est ainsi de cinq tonnes par jour pour les abattoirs fixes, contre trente tonnes par jours pour les abattoirs mobiles, ce qui constitue une distorsion importante.

Le Président souligne que ce sujet ne relève pas du présent texte.

Philippe MERLE ajoute que contrairement aux abattoirs fixes, les abattoirs mobiles entrant dans le cadre ici étudié ne rejettent par définition aucun effluent dans l'environnement.

Nelly LE CORRE-GABENS insiste sur la nécessité de procéder à une harmonisation des seuils compte tenu de la similarité des activités.

L'arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 (abattages d'animaux) et n°3641 (exploitation d'abattoirs) est approuvé à l'unanimité.

4. *Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques*

n° 4440 (*Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3*), 4441 (*Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3*) ou 4442 (*Gaz comburants catégorie 1*)

Rapporteurs : Benjamin GADRAT, Hélène HERON, Bénédicte MONTOYA
(DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC)

Philippe MERLE indique que le présent texte a pour objectif de réglementer les produits comburants, qui sont pour leur majorité des produits contenant du chlore ou du chlore et de l'oxygène. Notamment utilisés pour la désinfection des piscines, ces produits sont concernés par trois rubriques (4440, 4441 et 4442), aujourd'hui réglementées par un arrêté dit « balais » de 2016, qui se révèle insuffisamment adapté aux spécificités des produits comburants.

Dans le cadre de ses échanges avec l'administration, la profession s'est notamment exprimée en faveur d'un relèvement du seuil de deux tonnes. Il semble toutefois difficilement envisageable de le revoir à la hausse compte tenu du principe de non-régression. Il a toutefois été décidé que certaines dispositions ne s'appliqueraient qu'au-delà du seuil de cinq tonnes. Par ailleurs, les distances d'isolement varient en fonction des types de produits comburants (produits comburants de base ou produits comburants dégageant des gaz toxiques en cas de décomposition).

Le rapporteur (Bénédicte MONTOYA) indique que l'accidentologie fait état de trois types de phénomènes : l'incendie, le rejet de matières dangereuses à la suite de la décomposition des produits et l'explosion. Les principaux secteurs concernés sont l'industrie chimique, le traitement des déchets et les commerces.

Le texte présenté ce jour comprend un certain nombre de dispositions génériques définies pour les arrêtés ministériels à déclaration. Il comprend également des dispositions adaptées à la rubrique et aux enjeux, et notamment concernant les définitions, l'implantation et les distances d'isolement, le comportement au feu des locaux, l'aménagement des stockages et les moyens de lutte et de détection des incendies.

Le texte a fait l'objet d'une consultation des principales organisations professionnelles et d'autres administrations par courrier du 7 mai 2019 et à la consultation du public du 29 mai au 19 juin 2019. De nombreuses contributions ont demandé des allégements de certaines prescriptions pour les petites installations, dans l'objectif de tenir compte de l'activité saisonnière ou de leurs contraintes (taille des locaux notamment).

L'administration a considéré que les demandes formulées étaient de nature à diminuer le niveau de sécurité des prescriptions proposées. Dans certains cas particuliers, des aménagements pourront être envisagés via des prescriptions spéciales.

Deux propositions d'aménagement ont été formulées par l'administration en lien avec les points durs ressortant des consultations. La première est liée à une demande visant à rendre applicables les prescriptions de l'arrêté uniquement pour les locaux et aires de stockage stockant plus de 2 tonnes de comburants, indépendamment de la quantité totale présente dans l'installation. Cette demande n'a pas été acceptée,

mais pour réduire toute ambiguïté future, il est proposé d'ajouter la mention « *dans l'installation* » aux phrases « *Ces distances peuvent être diminuées de moitié si la quantité de produits comburants dans l'installation est inférieure ou égale à 5 tonnes.* » (2-1) et « *Cette distance peut être ramenée à 2 mètres si la quantité de produits comburants dans l'installation est inférieure ou égale à 5 tonnes* » (3-6-1).

La deuxième proposition d'aménagement est liée à une demande visant à supprimer la distance d'isolement de cinq mètres vis-à-vis des sorties de secours des espaces publics pour les installations stockant une quantité inférieure à cinq tonnes. Après échanges avec la DGSCGC, il est proposé d'amender le cinquième alinéa du 2-1 comme suit : « *Le local de stockage des produits comburants est situé à au moins cinq mètres des sorties de secours des espaces accessibles au public dans le cas des établissements recevant du public. Cette distance n'est pas exigée pour les produits comburants ne générant pas de gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition si le local de stockage respecte les caractéristiques minimales d'étanchéité et de résistance au feu définies aux alinéas 4 à 7 du point 2.3.1.* »

Philippe PRUDHON indique que le paragraphe 3-6-2 ne différencie pas les big bags des emballages unitaires de 25 kilos. La résistance en cas de chute n'étant pas la même, ces éléments auraient pu être distingués.

Par ailleurs, les règles d'implantation ont été conçues sans tenir compte des règles pouvant découler d'autres rubriques. Or des exploitants peuvent être concernés par d'autres rubriques, et notamment par la rubrique 4725 concernant l'oxygène. Se pose notamment la question de savoir s'il est possible de déroger aux règles d'implantation en cas de présence d'un mur coupe-feu en limite de propriété, comme cela est possible s'agissant du stockage d'oxygène. Se pose également la question de savoir s'il est nécessaire que les zones de stockage soient clôturées dès lors de que le site est lui-même clôturé.

Le rapporteur (Bénédicte MONTOYA) indique que la clôture du site vaut clôture pour les zones de stockage.

Le Président indique que ce point sera précisé.

Philippe MERLE indique par ailleurs qu'il est impossible de déroger aux règles d'implantation en cas de présence d'un mur coupe-feu en limite de propriété.

Philippe PRUDHON souligne que ce point risque de poser problème. Un certain nombre d'exploitants disposent d'un mur coupe-feu en limite de site dans le cadre d'autres rubriques. Cette possibilité de dérogation pourrait également être appliquée aux comburants non toxiques.

Philippe MERLE indique que les distances d'isolement ne peuvent être réduites pour les aires en raison de leur caractère ouvert. Il propose que la distance d'isolement prescrite à la deuxième puce du point 2-1 pour les produits comburants ne générant pas de gaz toxiques ne soit pas applicable si le local de stockage respecte les caractéristiques minimales d'étanchéité et de résistance au feu définies aux alinéas 4 à 7 du point 2 3 1.

David DIJOUX propose de préciser que le mur coupe-feu est un mur REI 120.

Christian MICHOT rappelle que certains produits comburants toxiques sont absolument incompatibles avec d'autres produits comburants tels que ceux à base de nitrate d'ammonium. Il est donc nécessaire de faire en sorte que ces produits ne puissent être stockés au sein du même îlot et qu'ils soient suffisamment séparés. Pour ce faire, il convient d'indiquer au troisième et au quatrième tiret de l'article 3-6-2 que les îlots dédiés aux produits comburants toxiques sont éloignés des produits comburants autres. Se pose par ailleurs la question de savoir si des produits comburants toxiques peuvent être stockés avec d'autres produits comburants toxiques au sein d'un même local si les îlots sont séparés.

Philippe MERLE accepte la modification proposée concernant le troisième et le quatrième tiret de l'article 3-6-2. Il semble en revanche difficile d'interdire le stockage de produits comburants toxiques avec d'autres produits comburants toxiques au sein d'un même local. Une telle interdiction serait difficilement gérable en pratique. Le texte dit en revanche que les îlots doivent être suffisamment petits et suffisamment éloignés les uns des autres.

Christian MICHOT souligne qu'il convient d'attirer l'attention sur les problèmes d'incompatibilité entre produits comburants. Le texte se contente d'un simple renvoi vers les fiches de données de sécurité, qui ne disent rien à ce sujet.

Le Président indique qu'il conviendrait plutôt de revoir les fiches de données de sécurité.

Philippe MERLE précise qu'une phrase générale indiquant que l'agencement des îlots tient compte des incompatibilités entre produits pourrait être ajoutée au texte.

Le Président se prononce en faveur de cette proposition. Il convient également d'encourager la mise à jour des fiches de données de sécurité.

François MORISSE souligne que l'accidentologie comprend de nombreux accidents dont les conséquences humaines et sociales ont été importantes. Deux accidents ont donné lieu à des décès depuis les années 2000. Se pose la question de savoir si les accidents se produisent généralement au sein de grosses entreprises ou au sein d'installations stockant moins de deux tonnes de produits.

Jean-François BOSSUAT précise que les accidents sont bien plus fréquents au sein des petites installations, et notamment des piscines. Les installations plus importantes sont généralement mieux organisées.

Jean-Pierre BRAZZINI souhaite savoir ce que l'administration envisage pour les installations stockant moins de deux tonnes de produits.

Philippe MERLE précise que ces installations ne sont pas des ICPE. Le nombre de professionnels qui se sont prononcés en faveur d'un relèvement du seuil de deux tonnes atteste du fait qu'un grand nombre d'installations sont déjà concernées. L'abaissement des seuils n'allant pas réellement dans le sens de l'histoire, il convient plutôt de se rapprocher de la DGCCRF afin de déterminer ce qui peut être fait sur le sujet ?

L'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440 (Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3), 4441 (Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3) ou 4442 (Gaz comburants catégorie 1) est approuvé à l'unanimité.

La séance est suspendue de 13 heures 45 à 14 heures 45.

5. Projets d'ordonnance et de décret relatifs au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (période 2021-2030)

Rapporteurs : Claire ROSEVEGUE, Cédric MESSIER (DGEC/SCEE/SD5/BQA), Frédéric BRANGER, Ghislain FERRAN (DGEC/SCEE/DLCES/MC)

Le rapporteur (Ghislain FERRAN) rappelle que l'EUETS (European Union Emissions Trading System) est un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créé en 2005. Il en est aujourd'hui à sa troisième phase de fonctionnement (2013-2020), et la quatrième phase (2021-2030) est en cours de préparation. La directive européenne encadrant le fonctionnement du marché carbone a été révisée dans la perspective de cette quatrième phase. L'objet du texte présenté ce jour est de transposer la nouvelle version de la directive.

Le marché du carbone concerne l'industrie lourde, les producteurs d'énergie et l'aviation pour les vols intraeuropéens. Les acteurs de ces secteurs doivent suivre leurs émissions et rendre en fin d'année autant de quotas de carbone qu'elles ont produit d'émissions au cours de l'année. Ces quotas carbone peuvent être achetés aux enchères auprès des états, achetés à d'autres entreprises sur le marché secondaire ou reçus de manière gratuite des états, qui disposent d'un certain montant à distribuer. Ce système constitue un des principaux leviers de la politique européenne de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Il couvre ainsi 45 % des émissions européennes.

Le prix des quotas a très nettement augmenté au cours de ces dernières années, pour atteindre environ 25 euros la tonne aujourd'hui. Ce niveau de prix commence à avoir des effets sensibles sur les émissions couvertes par l'EUETS, qui ont diminué de 4 % entre 2017 et 2018.

La nouvelle version de la directive européenne introduit un certain nombre de changements, dont le premier est un renforcement de l'ambition climatique du texte via l'ajout d'outils permettant de faire remonter les prix des quotas, et notamment la réserve de stabilité. Cette nouvelle version va également permettre d'améliorer le fonctionnement du marché, et notamment concernant la distribution des quotas gratuits, qui sera désormais mieux proportionnée à la production industrielle. Ces deux éléments sont les principales nouveautés du texte.

Il est également possible de citer la prise en compte des progrès technologiques via une révision à la baisse des niveaux de référence pour la distribution des quotas gratuits ainsi que l'introduction de deux nouveaux outils que sont le fonds d'innovation et le fonds de modernisation. Alimentés par une partie des recettes des enchères, ces fonds ont respectivement pour objectif de financer l'innovation bas

carbone dans l'industrie et de moderniser les systèmes énergétiques des pays les plus pauvres de l'Union européenne.

La directive étant relativement technique et extrêmement détaillée, les états n'ont eu que très peu de marge de manœuvre quant à sa transposition. Le principal point pouvant être déterminé par les états porte sur les possibilités d'exemption. La directive permet ainsi d'exempter les petits émetteurs (moins de 25 000 tonnes par an) et les hôpitaux, les très petits émetteurs (moins de 2 500 tonnes par an) sans mesures équivalentes et/ou les unités de secours fonctionnant moins de 300 heures par an.

En France, la première possibilité d'exemption prévue par la directive est à ce jour réservée aux hôpitaux, à condition qu'ils s'engagent à baisser leurs émissions comme s'ils étaient concernés par le marché carbone et qu'ils s'acquittent d'une amende en cas de franchissement du plafond. Les hôpitaux sont aujourd'hui tous concernés par ce système alternatif par défaut, et peuvent en être exemptés sur demande. Il est proposé de conserver ce système mais d'inverser la logique d'exemption.

Il est en outre proposé d'accorder la deuxième possibilité d'exemption prévue par la directive aux industriels émettant moins de 2 500 tonnes de CO₂ par an, à l'exception des producteurs d'électricité et des installations extrayant du gaz naturel ou fossile, qui ne paieraient alors aucune composante carbone dans leurs taxes intérieures de consommation.

Il est enfin proposé de ne pas appliquer la troisième possibilité d'exemption (unités de secours fonctionnant moins de 300 heures par an), et ce en raison du fait que certaines des installations concernées ne paieraient plus aucune composante carbone et de la difficulté à suivre précisément le nombre d'heures d'utilisation des appareils concernés.

Les projets de texte présentés ce jour contiennent enfin deux points mineurs sans lien avec l'EUETS. Le premier est la correction d'une incohérence afin que les communes de plus de 200 000 habitants créées après 2017 soient bien concernées par l'obligation de disposer d'un PCAET (Plan Climat Air Emissions Territorial). Le second est l'augmentation du montant de l'amende pour les entreprises et les collectivités ne se livrant pas à la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre, qui passera de 1 500 à 20 000 euros, et ce afin d'être supérieur au coût de réalisation du bilan.

Philippe PRUDHON regrette que les unités de secours fonctionnant moins de 300 heures par an ne soient pas exemptées. Il est parfaitement incohérent d'appliquer un dispositif se voulant incitatif à des équipements dont l'utilisation est un impératif indépendant de la volonté de l'exploitant.

Maître Jean-Pierre BOIVIN confirme avoir été alerté par les opérateurs sur ce point. Les unités de secours fonctionnant moins de 300 heures par an sont aujourd'hui exemptées.

Le Président souligne qu'une expertise juridique a montré que cette exemption était illégale.

Maître Jean-Pierre BOIVIN souligne que le maintien de cette exemption est expressément permis par la nouvelle directive, voire encouragé. La suppression de cette exemption pour des turbines de secours destinées à éviter l'apparition de problèmes importants est contraire à l'esprit même du texte. Cette décision est une surtransposition.

Le rapporteur (Ghislain FERRAN) indique que le coût pour EDF s'élèverait à environ 500 000 euros par an pour ses 19 sites en France, ce qui est relativement modeste. S'agissant de l'effet incitatif, l'objectif n'est effectivement pas d'inciter les opérateurs à moins recourir aux unités de secours, mais bien d'encourager l'ensemble des acteurs à diminuer leurs émissions via une augmentation du volume global d'émissions concernées par l'EUETS pour un nombre de quotas constant. Il semblerait enfin particulièrement malvenu d'exempter des industriels importants lorsque les citoyens doivent s'acquitter de la taxe carbone.

Maître Jean-Pierre BOIVIN juge l'argument économique purement et simple mesquin au regard des enjeux de sécurité en jeu. Il maintient que la suppression de cette exemption constitue une surtransposition.

Le Président juge le terme de surtransposition inadéquat dans la mesure où la directive laisse explicitement la main aux états dans ce domaine. Il convient par ailleurs de tenir compte du fait qu'une des revendications principales des citoyens est de ne pas être concernés par des taxes dont les plus riches seraient exemptés. Dans le contexte actuel, il est normal que cet élément soit pris en compte. **Le Président** propose aux membres du CSPRT de se prononcer sur la suppression de l'exemption des unités de secours fonctionnant moins de 300 heures par an.

La suppression de l'exemption des unités de secours fonctionnant moins de 300 heures par an est approuvée à la majorité.

Les Projets d'ordonnance et de décret relatifs au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (période 2021-2030) sont approuvés à l'unanimité.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 15 heures 15.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX PLATEFORMES INDUSTRIELLES

Adopté le 25 juin 2019

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret relatif aux plateformes industrielles, ainsi que les réserves et observations suivantes :

- prévoir une entrée en vigueur au 1er janvier 2020 ;
- préciser que le gestionnaire de la plateforme est l'un des exploitants ICPE qui fait partie du groupement. Donc modifier l'article R.515-117 :
 - o en complétant le a) par : et qui est exploitant d'au moins une des ICPE regroupées,
 - o au b), après le mot « incombent », en remplaçant les mots « lorsqu'il dispose lui-même de sa qualité d'exploitant » par les mots « en sa qualité d'exploitant »;
- au §2 du IV de l'article R.515-117 : préciser que les obligations auxquelles il est fait allusion dans cet alinéa sont les obligations du gestionnaire prévues au I du même article ;
- à l'article R.515-120 : remplacer le mot « installations » par « équipements » quand il se réfère aux équipements d'épuration en aval. Préciser la deuxième phrase pour indiquer que la valeur limite d'émission de polluants ou le schéma de maîtrise des émissions pour

chaque installation est déterminé de manière à ce que, après prise en compte de la capacité épuratoire des équipements situés en aval, le rejet final soit conforme aux valeurs limites d'émission pour le rejet concerné et qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu naturel ;

- à l'article R.515-121, compléter les références réglementaires visant à exclure d'une part le cumul avec la mutualisation des garanties "Seveso" au sein d'une même entreprise, d'autre part l'application du dispositif aux garanties additionnelles

Le Président
Jacques VERNIER

Vote sur le texte :

Pour (32)

Jacques VERNIER, Président
Henri LERAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Sandrine LE ROCH, DGE
David DIJOUX, DGCCGC
Frédéric LAFFONT, DGPE
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENON, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné Jean-Pierre BOIVIN))
Sophie AGASSE, APCA
Nelly LE CORRE GABENS, FNSEA
Sophie GILLIER, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Didier MEFFERT, CPME
Francine BERTHIER, inspectrice
Hervé CHERAMY, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Nathalie REYNAL, inspectrice
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois (mandat donné à Jean-Pierre Brazzini)
Marc DENIS, GSIEEN (mandat donné à Ginette Vastel)
Thierry COSIC, élu
Françoise LESCONNEC, élue
Éric SEKKAI, CFTC
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (0) :

Abstention (0) :

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr*

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décret n° du
relatif aux plateformes industrielles

NOR :

Publics concernés : Services de l'État, professionnels, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : Le présent décret introduit des dispositions relatives aux plateformes industrielles.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : Les dispositions de l'article L.515-48, introduit dans le code de l'environnement par la loi « PACTE », prévoient l'adaptation de dispositions réglementaires pour le cas des plateformes industrielles, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Le présent décret est pris pour la première application de cet article. Il permet un traitement administratif adapté à la réalité de ces plateformes, tout en s'entourant des garanties organisationnelles nécessaires et sans déroger aux responsabilités propres que chaque industriel de la plateforme assume en tant qu'exploitant d'installation classée pour la protection de l'environnement. Les adaptations prévues pour prendre en compte la réalité des mutualisations sur ces plateformes concernent la gestion des risques accidentels, les études et évaluations, le traitement des effluents et les garanties financières.

Références : Le décret peut être consulté sur Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur des risques technologiques en date du 25 juin 2019;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 29 mai 2019 au 19 juin 2019 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre V, du titre I, du livre V est complété par une section 13 ainsi rédigée :

« Section 13

« Plateformes industrielles

« Art. R. 515-117. – I. Peut figurer sur la liste prévue à l'article L.515-48, toute plateforme pour la gestion de laquelle :

« a) a été préalablement constituée, par l'effet d'un contrat de plateforme, une personne morale de droit français dénommée « gestionnaire de la plateforme » qui en regroupe les adhérents ;

« b) le contrat de plateforme a précisé les domaines de responsabilité et les limites dans lesquels le gestionnaire de la plateforme a compétence, sans préjudice des responsabilités propres qui lui incombent lorsqu'il dispose lui-même de la qualité d'exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

« c) ont été précisées, dans le contrat de plateforme, les conditions de répartition entre les adhérents des responsabilités du gestionnaire en cas de changement de périmètre ou de dissolution de celui-ci.

« II. Le gestionnaire de la plateforme transmet au préfet le contrat de plateforme ainsi que les informations mentionnées au I. a), b) et c). Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire des observations. Il saisit le ministre chargé des installations classées en vue de l'inscription sur la liste des plateformes prévue à l'article L.515-48, en lui faisant part de son avis.

« III. Pour l'exercice de ses responsabilités dans les domaines cités au I.b), le gestionnaire de la plateforme est la personne visée au I. de l'article L.171-8.

« IV. Le gestionnaire de la plateforme notifie au préfet les modifications qui sont apportées au contrat de plateforme. En particulier, il tient le préfet informé de toute entrée d'un nouvel adhérent et de toute sortie d'un adhérent existant. Les éléments cités au présent article sont tenus à jour et actualisés.

« Dans un délai de deux mois à compter de la réception des éléments visés à l'alinéa précédent, le préfet peut formuler des observations, voire s'opposer aux modifications lorsqu'il estime qu'elles sont de nature à porter atteinte à l'exercice de son pouvoir de police.

« V. Lorsque les domaines de responsabilité du gestionnaire de plateforme incluent la prévention et la gestion des accidents visés aux articles L.515-32 et L.515-15, le dossier mentionné au II comporte une déclaration précisant les engagements de chaque adhérent en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement et droit à l'information, ainsi que l'engagement de chaque adhérent à participer aux opérations collectives de sécurité suivantes :

« - consultation préalable mutuelle avant la remise à l'administration d'une étude de dangers ou d'un plan d'urgence ;

« - partage des retours d'expérience concernant les incidents et accidents survenus ;
« - rédaction de procédures d'urgence coordonnées et réalisation au moins annuelle, sous la direction du gestionnaire de la plateforme, d'un exercice coordonné et simultané ;

« - gestion et maintenance des équipements communs de protection individuelle requis par ces procédures ;

« - information de l'ensemble des personnels sur l'ensemble des risques auxquels ils sont exposés du fait du voisinage des autres activités, et formation aux mesures de protection à prendre ;

« - coordination vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures. »

Il précise également les modalités de prise en charge des effets entre adhérents des éventuels incidents ou accidents survenant au sein de la plateforme.

« Art. R. 515-118. – Dans le cas prévu au V. de l'article R. 515-117, les installations relevant des adhérents de la plateforme forment un ensemble pour l'application de la section 6 du présent chapitre.

« Les conséquences liées aux effets entre adhérents des éventuels incidents ou accidents survenant au sein de la plateforme sont réglées par le contrat de plateforme. En conséquence, pour l'application de l'article R. 515-51, le périmètre de l'établissement est celui de la plateforme et les tiers sont les personnes physiques ou morales établies à l'extérieur du périmètre de la plateforme.

« Le préfet peut prescrire par arrêté aux adhérents toute mesure propre à assurer, à l'intérieur de la plateforme, un niveau de protection équivalent à celui assuré, pour les installations existantes, par la première phrase de l'article L. 515-16-6 et, pour les installations nouvelles, par la première phrase de l'article L. 515-16-1.

« Avec l'accord et pour le compte des exploitants concernés, tout ou partie des réexamens d'études de danger mentionnés à l'article L. 515-39 et des plans d'opération internes mentionnés à l'article L. 515-41, peuvent être réalisés par le gestionnaire de la plateforme à l'échelle de celle-ci.

« Art. R. 515-119. – Dans les domaines de responsabilité du gestionnaire de plateforme, le préfet peut requérir de celui-ci les évaluations mentionnées à l'article L. 512-20, réalisées à l'échelle de la plateforme.

« Art. R. 515-120. – Lorsque le traitement d'effluents figure dans les domaines de responsabilité du gestionnaire de plateforme, les valeurs limites d'émission, ou le cas échéant le schéma de maîtrise des émissions, figurant dans les arrêtés régissant les installations de la plateforme prennent en compte les capacités épuratoires des installations de la plateforme situées en aval, de sorte que le rejet final soit conforme aux valeurs limites attendues pour un rejet au milieu naturel et qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.

« Art. R. 515-121. – Lorsque le contrat de plateforme prévoit la mutualisation des garanties financières mentionnées à l'article L. 516-1, celles-ci sont constituées par le gestionnaire de la plateforme à l'échelle de cette dernière. Le montant des garanties financières ainsi constituées, qui peuvent être appelées dans leur entier dès lors qu'un fait générateur survient sur la plateforme, est calculé comme si l'activité de la plateforme relevait d'un exploitant unique.

« Dans ce cas :

« - le choix du mode de constitution des garanties financières mentionné à la première phrase du I de l'article R. 516-2 est effectué par le gestionnaire de la plateforme et vaut pour

l'ensemble de celle-ci ; le gestionnaire de la plateforme est tenu d'obtenir l'attestation mentionnée au III de l'article R. 516-2, de réviser, le cas échéant, le montant des garanties financières conformément au I de l'article R. 516-5 et de les renouveler conformément au V de l'article R. 516-2 ;

« - le e) du I. de l'article R. 516-2 n'est pas applicable, ni le II. de l'article R. 516-3 ;

« - le dernier alinéa du I. de l'article R. 516-2 n'est pas applicable ;

« - pour l'application du IV. de l'article R. 516-2, chaque adhérent fournit les informations nécessaires au gestionnaire de la plateforme ;

« - l'application du I. de l'article R. 516-3 s'entend de la survenance d'un événement concernant l'un quelconque des adhérents de la plateforme ;

« - le gestionnaire de plateforme est substitué à l'exploitant pour l'application des I. et II. de l'article R.516-5 ;

« - pour l'application de l'article R. 516-5-2, le gestionnaire de la plateforme est l'interlocuteur du préfet et chaque adhérent lui fournit les informations nécessaires ;

« - le document attestant la constitution de garanties financières prévu au III de l'article R. 516-2 est établi par le gestionnaire de plateforme.

Article 2

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le Premier ministre,

Le ministre d'État,

ministre de la transition écologique et solidaire,

François de Rugy



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE
DU 2 FEVRIER 1998 RELATIF AUX PRELEVEMENTS ET A LA
CONSOMMATION D'EAU AINSI QU'AUX EMISSIONS DE TOUTE NATURE
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A AUTORISATION

Adopté le 25 juin 2019

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les réserves et observations suivantes :

- article 74 : préciser que les dérogations prévues spécifiquement par l'arrêté aux valeurs d'émission résultant de la directive IED (dérogations qui suivent donc la procédure d'enquête publique de l'article L521-29) ne sont pas concernées par la procédure de dérogation « générale » prévue à l'article 74 pour l'octroi de dérogations (laquelle prévoit la consultation du CSPRT).

Le Président
Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur le texte :

Pour (29)

Jacques VERNIER, Président
Henri LERAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Sandrine LE ROCH, DGE
David DIJOUX, DGCCGC
Frédéric LAFFONT, DGPE
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENON, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné Jean-Pierre BOIVIN))
Sophie AGASSE, APCA
Nelly LE CORRE GABENS, FNSEA
Sophie GILLIER, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Didier MEFFERT, CPME
Francine BERTHIER, inspectrice
Hervé CHERAMY, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Nathalie REYNAL, inspectrice
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Marc DENIS, GSien (mandat donné à Ginette Vastel)
Thierry COSIC, élu
Françoise LESCONNÉC, élue
François MORISSE, CFDT

Contre (0) :

Abstention (3) :

Éric SEKKAI, CFTC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois (mandat donné à Jean-Pierre Brazzini)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique
et solidaire**

Arrêté du ()

modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

NOR : [...]

Publics concernés : exploitants des établissements de fabrication de panneaux à base de bois, de fours à arc électrique, de centrales d'enrobage et de raffineries relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modalités de mise en œuvre dans les installations de fabrication de panneaux à base de bois relevant de la rubrique 3610 des meilleures techniques disponibles imposées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (Industrial Emission Directive), modalités de mise en œuvre dans les installations utilisant des fours à arc électriques des meilleures techniques disponibles imposées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (Industrial Emission Directive), suppression des dispositions particulières applicables aux centrales d'enrobage, suppression de certaines dispositions particulières applicables aux raffineries.

Entrée en vigueur : le 24 novembre 2019.

Notice : l'arrêté vise à assurer la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles adoptées au niveau européen et dont les conclusions ont été publiées le 24 novembre 2015 dans le cadre de l'élaboration du document de référence européen sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de panneaux à base de bois, il vise à assurer la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles adoptées au niveau européen et dont les conclusions ont été publiées le 8 mars 2012 dans le cadre de l'élaboration du document de référence européen sur les meilleures techniques disponibles dans la sidérurgie. Par ailleurs, il permet de supprimer les dispositions particulières applicables aux centrales d'enrobage, ces dernières ne relevant plus du régime de l'autorisation. et certaines dispositions particulières devenues sans objet applicables aux raffineries.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2015/2119 de la commission du 20 novembre 2015 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministres concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 29 mai 2019 au 19 juin 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 25 juin 2019.

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 2 février 1998 susvisé est ainsi modifié :

1) Le c) du 8° de l'article 30 est remplacé par : « *Fours à arc électrique (y compris le préchauffage de la ferraille, le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire) : les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :*

La valeur limite d'émission des poussières ne dépasse pas 5 mg/Nm³ en moyenne journalière.

La valeur limite d'émission du mercure ne dépasse pas 0,05 mg/Nm³ en moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure discontinue, prélèvement instantané pendant au moins quatre heures).

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent ces niveaux d'émission. Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application. »

2) Au 14° de l'article 30, les mots « *Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers et* » et les mots « *a) Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers temporaires à chaud* »

Pour les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers temporaires à chaud au sens de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, la valeur limite de concentration de poussières est de 50 mg/m³ quel que soit le flux horaire autorisé. En dérogation aux articles 52 à 55 et sous réserve de l'absence d'obstacles tels que définis à l'article 56, la hauteur de la cheminée doit être de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.

b) Autres centrales et installations : » sont supprimés.

3) À l'article 30, il est ajouté un 37° ainsi formulé :

« Fabrication de panneaux à base de bois (panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres) : si la capacité de production est supérieure à 600 m³ par jour.

Les niveaux d'oxygène de référence sont les suivants :

<i>Source d'émissions</i>	<i>Niveau d'oxygène de référence</i>
<i>Les séchoirs directs pour panneaux de particules ou panneaux à lamelles orientées (OSB), seuls ou en association avec la presse</i>	<i>18 % d'oxygène en volume</i>
<i>Toutes autres sources</i>	<i>Pas de correction pour l'oxygène</i>

Les valeurs d'émission sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz secs (valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune)¹.

Les dispositions du a) du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour le COVT, les émissions respectent les valeurs limites suivantes :

<i>Produit</i>	<i>Valeur limite d'émission</i>
<i>Pour les émissions atmosphériques du séchoir seul et pour les émissions atmosphériques combinées et traitées du séchoir et de la presse</i>	
<i>Panneaux de particules qui n'utilisent pas du pin comme matière première principale</i>	200
<i>Panneaux à lamelles orientées (OSB)</i>	400
<i>Panneaux de fibre</i>	120
<i>Pour les émissions atmosphériques de la presse</i>	
-	100
<i>Pour les émissions atmosphériques provenant d'un séchoir d'imprégnation du papier</i>	
-	30

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent ces niveaux d'émission. Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Pour ce qui concerne le formaldéhyde, les dispositions du b) et du c) du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour le formaldéhyde, les émissions respectent les valeurs limites suivantes :

<i>Produit</i>	<i>Valeur limite d'émission</i>
----------------	---------------------------------

¹ Il est possible de choisir une durée de mesurage plus appropriée lorsque, en raison de contraintes d'échantillonnage ou d'analyse, une période de mesurage de 30 minutes ne convient pas.

<i>Pour les émissions atmosphériques du séchoir seul et pour les émissions atmosphériques combinées et traitées du séchoir et de la presse</i>	
<i>Panneaux de particules qui utilisent presque exclusivement du bois de récupération</i>	15
<i>Autres panneaux de particules</i>	10
<i>Panneaux à lamelles orientées (OSB)</i>	20
<i>Panneaux de fibre</i>	15
<i>Pour les émissions atmosphériques de la presse</i>	
-	15
<i>Pour les émissions atmosphériques provenant d'un séchoir d'imprégnation du papier</i>	
-	10

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent ces niveaux d'émission. Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application. »

4) À l'article 71, le 2° est supprimé.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 24 novembre 2019.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
Cédric BOURILLET

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

NOR: ATEP9870017A

Chapitre V : Valeurs limites d'émissions

Section 2 : Pollution de l'air.

Sous-section 2 : Pour certaines activités.

Article 30

Pour certaines activités, les dispositions des articles 27 et 29 sont modifiées ou complétées conformément aux dispositions suivantes :

(...)

8° Sidérurgie :

a) Agglomération : les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Quel que soit le flux horaire, les valeurs limites de concentration et de flux spécifique en poussières sont simultanément inférieures aux deux valeurs ci-après :

- ateliers de cuisson des agglomérés : 100 mg/m³ et 200 g/tonne d'aggloméré pour l'ensemble des poussières émises par ces ateliers ;

- autres ateliers : 100 mg/m³ et 100 g/tonne d'aggloméré pour les poussières émises par l'ensemble de ces ateliers.

Les dispositions du 3° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Quel que soit le flux horaire, la valeur limite de concentration de rejet en oxydes de soufre est inférieure à 750 mg/m³.

Les dispositions du 4° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Quel que soit le flux horaire, la valeur limite de concentration de rejet en oxydes d'azote est inférieure à 750 mg/m³.

b) Aciéries de conversion : les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour le gaz primaire, en dehors des phases de récupération des gaz de procédé (moins de 20 % du flux total émis), la valeur limite de concentration en poussières est inférieure à 80 mg/m³.

c) Fours à arc électrique : les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Quel que soit le flux horaire, les valeurs limites de concentration et de flux spécifique en poussières sont simultanément inférieures aux deux valeurs ci-après : 20 mg/m³ et 150 g/tonne d'acier. La valeur limite d'émission des poussières ne dépasse pas 5 mg/Nm³ en moyenne journalière.

La valeur limite d'émission du mercure ne dépasse pas 0,05 mg/Nm³ en moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure discontinue, prélevement instantané pendant au moins quatre heures).

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent ces niveaux d'émission. Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

(...)

14° Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers et installations de séchage de matériaux divers, végétaux organiques ou minéraux : les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par la disposition suivante :-

a) Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers temporaires à chaud :

Pour les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers temporaires à chaud au sens de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, la valeur limite de concentration de poussières est de 50 mg/m³ quel que soit le flux horaire autorisé. En dérogation aux articles 52 à 55 et sous réserve de l'absence d'obstacles tels que définis à l'article 56, la hauteur de la cheminée doit être de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.

b) Autres centrales et installations :

Quel que soit le flux horaire, la valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de 100 mg/m³.

(...)

37° Fabrication de panneaux à base de bois (panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres) : si la capacité de production est supérieure à 600 m³ par jour.

Les niveaux d'oxygène de référence sont les suivants :

Source d'émissions	Niveau d'oxygène de référence
Les séchoirs directs pour panneaux de particules ou panneaux à lamelles orientées (OSB), seuls ou en association avec la presse	18 % d'oxygène en volume
Toutes autres sources	Pas de correction pour l'oxygène

Les valeurs d'émission sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz secs (valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune)¹.

Les dispositions du a) du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour le COVT, les émissions respectent les valeurs limites suivantes :

Produit	Valeur limite d'émission
<u>Pour les émissions atmosphériques du séchoir seul et pour les émissions atmosphériques combinées et traitées du séchoir et de la presse</u>	
Panneaux de particules qui n'utilisent pas du pin comme matière première principale	200
Panneaux à lamelles orientées (OSB)	400
Panneaux de fibre	120
<u>Pour les émissions atmosphériques de la presse</u>	
-	100
<u>Pour les émissions atmosphériques provenant d'un séchoir d'imprégnation du papier</u>	
-	30

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent ces niveaux d'émission. Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Pour ce qui concerne le formaldéhyde, les dispositions du b) et du c) du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour le formaldéhyde, les émissions respectent les valeurs limites suivantes :

¹ Il est possible de choisir une durée de mesurage plus appropriée lorsque, en raison de contraintes d'échantillonnage ou d'analyse, une période de mesurage de 30 minutes ne convient pas.

<i>Produit</i>	<i>Valeur limite d'émission</i>
<i>Pour les émissions atmosphériques du séchoir seul et pour les émissions atmosphériques combinées et traitées du séchoir et de la presse</i>	
<i>Panneaux de particules qui utilisent presque exclusivement du bois de récupération</i>	<u>15</u>
<i>Autres panneaux de particules</i>	<u>10</u>
<i>Panneaux à lamelles orientées (OSB)</i>	<u>20</u>
<i>Panneaux de fibre</i>	<u>15</u>
<i>Pour les émissions atmosphériques de la presse</i>	
<u>-</u>	<u>15</u>
<i>Pour les émissions atmosphériques provenant d'un séchoir d'imprégnation du papier</i>	
<u>-</u>	<u>10</u>

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent ces niveaux d'émission. Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Chapitre X : Modalités d'application

Section 2 : Modalités particulières.

Article 71

Les dispositions du 3° de l'article 30 ainsi que les 1°, 3° et 4° de l'article 27 et le premier alinéa de l'article 67 ne sont pas applicables aux plates-formes de raffinage de pétrole existantes et à leurs extensions. Ces dernières respectent les dispositions ci-après :

Définitions

Plate-forme de raffinage : ensemble des installations de raffinage et installations annexes (installations de combustion, craqueur catalytique, unités de récupération de soufre ...) exploitées par un même opérateur sur un même site industriel, à l'exclusion des vapocraqueurs.

Installation de combustion : un ou plusieurs appareils de combustion (fours, chaudières, turbines et moteurs, ...) exploités par un même opérateur sur un même site, construits de telle manière que leurs gaz résiduaires sont ou pourraient être, compte tenu des facteurs techniques et économiques, raccordés à une cheminée commune.

Puissance thermique maximale de l'installation de combustion (P) :

quantité d'énergie thermique, exprimée en mégajoules, contenue dans le combustible, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MWth).

1° Rejets dans l'air (...)

2° Rejets dans l'eau : selon les catégories définies au 3° de l'article 33, les flux polluants rapportés à la tonne mensuelle de produits entrants sont limités aux valeurs suivantes :

CATÉGORIE DE RAFFINERIES	<u>1-</u>	<u>2-</u>	<u>3-</u>
<i>-</i>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
<i>Flux massique maximal autorisé (*)</i>			
<i>Débit d'eau (en m³/t)</i>	<u>0,25-</u>	<u>0,65-</u>	<u>1-</u>
<i>MEST (en g/t)</i>	<u>6-</u>	<u>15-</u>	<u>25-</u>
<i>DCO (en g/t)</i>	<u>25-</u>	<u>65-</u>	<u>100-</u>
<i>DBO5 (en g/t)</i>	<u>6-</u>	<u>15-</u>	<u>25-</u>
<i>Azote total (en g/t)</i>	<u>5-</u>	<u>12,5-</u>	<u>20-</u>
<i>Hydrocarbures (en g/t)</i>	<u>1,2-</u>	<u>3-</u>	<u>4-</u>
<i>Phénols (en g/t)</i>	<u>0,06-</u>	<u>0,15-</u>	<u>0,25-</u>
<i>(*) Moyenne mensuelle.</i>			

Les flux polluants rapportés à la tonne annuelle de produits entrants sont limités aux valeurs suivantes :

CATÉGORIE DE RAFFINERIES	<u>1-</u>	<u>2-</u>	<u>3-</u>
<i>-</i>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
<i>Flux massique maximal autorisé (*)</i>			
<i>Débit d'eau (en m³/t)</i>	<u>0,2-</u>	<u>0,5-</u>	<u>0,8-</u>
<i>MEST (en g/t)</i>	<u>5-</u>	<u>12,5-</u>	<u>20-</u>
<i>DCO (en g/t)</i>	<u>20-</u>	<u>50-</u>	<u>80-</u>
<i>DBO5 (en g/t)</i>	<u>5-</u>	<u>12,5-</u>	<u>20-</u>
<i>Azote total (en g/t)</i>	<u>4-</u>	<u>10-</u>	<u>16-</u>
<i>Hydrocarbures (en g/t)</i>	<u>1-</u>	<u>2,5-</u>	<u>3-</u>
<i>Phénols (en g/t)</i>	<u>0,05-</u>	<u>0,125-</u>	<u>0,2-</u>
<i>(*) Moyenne annuelle.</i>			

Ces dispositions sont applicables dans un délai de trois ans.

Le débit d'eau retenu est le débit cumulé des eaux de procédé et des eaux de purge des circuits fermés de refroidissement.

L'arrêté d'autorisation précise des valeurs limites en concentration pour les eaux de procédé.

3° Bruit : en dérogation aux dispositions de l'article 47, les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE
DU 30 AVRIL 2004 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A AUTORISATION SOUS LES
RUBRIQUES N° 2210 (ABATTAGES D'ANIMAUX) ET N°3641
(EXPLOITATION D'ABATTOIRS)

Adopté le 25 juin 2019

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 (abattages d'animaux) et n°3641 (exploitation d'abattoirs).

Le Président
Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur le texte :

Pour (27)

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Sandrine LE ROCH, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné)
Sophie AGASSE, APCA
Sophie GILLIER, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Didier MEFFERT, CPME
Florent VERDIER, Coop de France
Francine BERTHIER, inspectrice
Hervé CHERAMY, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Nathalie REYNAL, inspectrice
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois (mandat donné à Jean-Pierre Brazzini)
Marc DENIS, GSIEEN (mandat donné à)
Thierry COSIC, élu
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (0) :

Abstention (0) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique et
solidaire**

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »

NOR : TREP1916239A

Public : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Objet : extension aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3641 des prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique N° 2210

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté permet de conserver intégralement l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour la rubrique n°3641 relative à l'exploitation d'abattoir, alors qu'elles ne seront plus soumises par ailleurs à la rubrique n° 2210 relative à l'abattage d'animaux.

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>].

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V,

Vu le décret du modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 28 mai 2019 et du 25 juin 2019 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans le titre de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux », les mots : « la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » » sont remplacés par les mots : « les rubriques n° 2210 et 3641 »

Art. 2. - Au premier alinéa de l'article 1er. de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé, les mots « de la rubrique 2210 » sont remplacés par les mots « des rubriques 2210 et 3641 »

Art. 3. - Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques

Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°2210 et 3641

NOR: DEVP0430124A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-5 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 231-53 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 17 février 2004,

Article 1

- Modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (V)

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux abattoirs d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier d'élevage soumis à autorisation au titre des rubriques 2210 et 3641 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités définies à l'article 3 et au chapitre VI.

Conformément à l'article L. 512-5 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation peut fixer, en tant que de besoin et dans les conditions prévues par le présent arrêté, des dispositions particulières adaptées aux circonstances locales.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au prétraitement et le cas échéant au traitement des effluents ;



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A
DECLARATION SOUS L'UNE AU MOINS DES RUBRIQUES N° 4440
(SOLIDES COMBURANTS CATEGORIE 1, 2 OU 3), 4441 (LIQUIDES
COMBURANTS CATEGORIE 1, 2 OU 3) OU 4442 (GAZ COMBURANTS
CATEGORIE 1)**

Adopté le 25 juin 2019

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440 (Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3), 4441 (Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3) ou 4442 (Gaz comburants catégorie 1), ainsi que les réserves et observations suivantes :

- Point 2.1 : préciser au 3^{ème} alinéa, relatif aux distances d'isolement du local de stockage des produits comburants, que « Cette distance ne s'applique pas, si le local de stockage respecte les caractéristiques minimales d'étanchéité et de résistance au feu définies aux alinéas 4 à 7 du point 2.3.1.» ;

- Point 2-1 : préciser au 5^{ème} alinéa : « Le local de stockage des produits comburants est situé à au moins 5 mètres des sorties de secours des espaces accessibles au public dans le cas des établissements recevant du public. Cette distance n'est pas exigée pour les produits comburants ne générant pas de gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition, si le local de stockage respecte les caractéristiques minimales d'étanchéité et de résistance au feu définies aux alinéas 4 à 7 du point 2.3.1. »
- Point 2.1 : préciser au 6ème alinéa, relatif à l'obligation des aires de stockage de comburants : " Cette obligation n'est pas exigée si l'installation dispose déjà d'une clôture répondant à ces dispositions. " ;
- Points 3.6.2: préciser « Dans tous les cas, l'agencement des îlots prend en compte les incompatibilités des produits comburants entre eux conformément aux dispositions citées au 3.3 du présent arrêté. » ;
- Point 3.6.2, aux 5^{ème} et 11^{ème} alinéa, préciser que les distances d'éloignement dont il est question sont entre « les produits comburants générant des gaz toxiques » et les « produits comburants autres ». Donc ajouter « autres » après comburants ;
- Aux points 2-1 4^{ème} alinéa et 3-6-1 4^{ème} alinéa, qui autorisent une réduction des distances d'isolement lorsque « la quantité de produits comburants est inférieure ou égale à 5 tonnes », préciser qu'il s'agit de la quantité de produits comburants « dans l'installation ».


 Le Président
 Jacques VERNIER

Vote sur le texte :

Pour (32)

Jacques VERNIER, Président
Henri LERAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Sandrine LE ROCH, DGE
David DIJOUX, DGCCGC
Frédéric LAFFONT, DGPE
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENON, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné Jean-Pierre BOIVIN))
Sophie AGASSE, APCA
Florent VERDIER, Coop de France
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Philippe PRUDHON)
Philippe PRUDHON, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Didier MEFFERT, CPME
Francine BERTHIER, inspectrice
Hervé CHERAMY, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Nathalie REYNAL, inspectrice
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois (mandat donné à Jean-Pierre BRAZZINI)
Marc DENIS, GSIE (mandat donné à Ginette VASTEL)
Thierry COSIC, élu
Françoise LESCONNEC, élue
Éric SEKKAI, CFTC
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (0) :

Abstention (0) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Arrêté du

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442

NOR :

Public : Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, n°4441 ou n°4442.

Objet : Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, n°4441 ou n°4442 (produits comburants).

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Notice : Le texte vise à définir les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, n°4441 ou n°4442.

Références : L'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, n°4441 ou n°4442 peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/2019 au xx/xx/2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du xx/xx/2019 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les installations classées soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 et 4442 sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de l'annexe I s'appliquent aux installations déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les installations existantes sont les installations régulièrement déclarées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions de l'annexe I ne s'appliquent pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L512-9 ou L512-12 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dans les conditions précisées en annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Dans le cas des établissements recevant du public, les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux espaces de stockage non accessibles au public (réserve, arrière-boutique...).

Article 2

Le préfet peut, en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales installation par installation, les prescriptions du présent arrêté.

Article 3

Au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé, les mots « [4440](#), [4441](#), [4442](#), » sont supprimés.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques

ANNEXE I

Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Distance d'isolement** : Distance minimale entre les parois du local de stockage des produits comburants ou de la limite de l'aire de stockage extérieure, comprenant la rétention, et les limites de propriété du site.
- **Produits dangereux (ou matières dangereuses)** : Une substance ou un mélange qui répond aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe I, parties 2 à 5 du règlement CLP, est dangereux et est classé dans une des classes de danger prévues à l'annexe I de ce même règlement.
- **Produits comburants** : produits répondants aux mentions de dangers H 270, H 271 ou H 272.
- **Produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition** : Produits comburants comportant à minima un atome d'un élément halogène (chlore, brome, fluor, ...) ou de soufre.
- **Règlement CLP** : Règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.
- **Émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents et consignes prévus aux 2.3.1, 2.6, 2.8.1, 2.11, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Implantation – aménagement

2.1. Règles d'implantation

Pour les stockages en intérieur, les parois du local de stockage des produits comburants respectent les distances d'isolation suivantes :

- 20 mètres ;
- 10 mètres pour les produits comburants ne générant pas de gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition, si le local de stockage respecte les caractéristiques minimales d'étanchéité et de résistance au feu définies aux alinéas 4 à 7 du point 2.3.1. ;

Ces distances peuvent être diminuées de moitié si la quantité de produits comburants est inférieure ou égale à 5 tonnes.

Le local de stockage des produits comburants est situé à au moins 5 mètres des sorties de secours des espaces accessibles au public.

Seuls les stockages de liquides comburants en réservoirs fixes et de gaz comburants peuvent être implantés à l'air libre ou sous auvent. Ces aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol, et sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées par l'exploitant par une clôture disposant d'au moins une porte, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les aires de stockage respectent une distance d'isolation de 10 mètres.

2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et en dessous de l'installation

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés exclusivement par des tiers.

2.3. Comportement au feu des locaux

2.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments ou parties de bâtiments abritant l'installation présentent au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;

– les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 m des limites de propriété, ils sont au moins de classe Ds2d1.

Le local de stockage des produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant des propriétés de comportement au feu.

2.3.2 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

2.3.3 Déisenfumage

Les bâtiments ou parties de bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % de la superficie à déisenfumer si celle-ci est inférieure à 1600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à déisenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de déisenfumage ou la cellule à déisenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre au moins égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à déisenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de déisenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

2.4. Accessibilité

Le local ou l'aire de stockage des produits comburants est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le local de stockage est desservi, sur au moins une face, par une voie engins et par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Lorsque les produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition sont stockés dans le local, celui-ci est desservi sur au moins deux faces opposées par une voie engin et par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

La voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

La voie échelle permet la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Elle est directement accessible depuis la voie engins. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Une des façades au moins est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.5. Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

2.6. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et entretenues conformément aux règles en vigueur.

2.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations, racks, etc) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.8. Locaux chaufferie et charge de batteries

2.8.1 Local chaufferie et chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au local de stockage des produits comburants ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120. À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments ou parties de bâtiments abritant l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

2.8.2 Local de charge de batteries

S'il existe un local de charge de batteries, celui-ci est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au local de stockage des produits comburants ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local de charge de batteries et le stockage des produits comburants se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

La recharge de batteries présentant des risques d'émanations de gaz est interdite hors des locaux de charge. En l'absence de tels risques, pour un stockage, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et comburante et d'être protégée contre les risques de sur-intensité.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits comburants et dangereux (ou matières dangereuses) pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

2.10. Cuvettes de rétention

Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et les produits comburants liquides sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits comburants liquides disposent d'une cuvette de rétention dédiée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.

2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (ou matières dangereuses) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

3.4. Propreté

Les locaux sont maintenus propres notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux (ou matières dangereuses) ou polluants et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

3.5. État des stocks de produits comburants

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits comburants détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les fiches de données de sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.6 Aménagement du stockage

Le local de stockage est séparé des zones où ont lieu des opérations de reconditionnement et plus généralement de toute ouverture d'emballage. Dans ces zones la quantité de produits comburants présente est limitée au strict nécessaire.

Les produits comburants sont évacués de ces zones et remisés dans les locaux ou aires de stockage en fin de journée ou de période de travail.

3.6.1 Dispositions générales

Le stockage des produits comburants est réalisé en rez-de-chaussée.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage des produits comburants et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

En l'absence de système d'extinction automatique, la hauteur de stockage des produits comburants liquides stockés est limitée à 5 mètres.

Les produits comburants peuvent être stockés avec des produits combustibles dans un même local, s'ils sont séparés d'une distance d'au moins 5 mètres ou si l'exploitant met en place une séparation physique entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. Cette distance peut être ramenée à 2 mètres si la quantité de produits comburants est inférieure ou égale à 5 tonnes.

L'exploitant prend toute mesure nécessaire afin que les produits combustibles n'entrent pas en contact avec les produits comburants en situation accidentelle.

3.6.2 Dispositions complémentaires pour le stockage des produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition

Le stockage en emballages étanches à l'eau de capacité unitaire inférieure ou égale à 25 kg des produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition est réalisé dans les conditions suivantes :

- uniquement avec d'autres produits comburants ou inertes (par exemple verre, sable, métal ...) au sein d'un même local ;
- à une hauteur maximale de 5 mètres;
- en îlots dédiés à ces produits d'une surface au sol inférieure ou égale à 25 m² ;
- les îlots sont éloignés les uns des autres et des produits comburants en fonction de la masse de produits comburants de l'îlot de la façon suivante :

Quantité (Q) de produits comburants de l'îlot (en tonnes)	$Q \leq 5$	$5 < Q \leq 10$	$10 < Q \leq 25$	$Q > 25$
Distance (en mètres)	2	5	8	10

- les distances du précédent alinéa sont ramenées à 1 mètre si un mur REI 120, dont la hauteur et la largeur dépassent les stockages de 1 mètre, est interposé.

Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont pas applicables si une extinction automatique adaptée à la nature des produits est mise en place.

Le stockage des produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition sous une autre forme (en sac de grande contenance type big bag, en emballages de petite contenance non étanches à l'eau, en vrac...) est réalisé dans les conditions suivantes :

- le local est équipé d'un dispositif de détection gaz adapté aux produits susceptibles d'être générés en cas de décomposition accidentelle, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1 ;
- uniquement avec d'autres produits comburants ou inertes au sein d'un même local et à une hauteur maximale de 5 mètres ;
- en îlots dédiés à ces produits d'une surface au sol de 6 m² maximum, éloignés d'au moins 5 mètres les uns des autres et des produits comburants, ou séparés par un mur REI 120 dont la hauteur et la largeur dépassent les stockages de 1 mètre ;
- dans un local non équipé d'une extinction automatique pour les produits conditionnés dans des emballages non étanches à l'eau.

3.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage des produits comburants est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagementsLes agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont placés dans des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie.

4.3. "Permis de travaux"

Dans l'installation, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- les conditions de recours à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini à l'article R. 4 4512-6 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans l'installation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans le cas de travaux par points chaud, le document ou dossier conforme aux dispositions précédentes indique les dispositions particulières à prendre pour la préparation et l'exécution des travaux à l'égard du risque d'incendie. Ce document formalise l'ensemble des mesures de prévention et de limitation des conséquences qui doivent être prises pour maîtriser les risques liés à l'incendie présentés par ces travaux.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis de travaux » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

4.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de produits dangereux (ou matières dangereuses) ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

4.6. Formation du personnel

L'exploitant réalise des formations spécifiques sur les propriétés des produits comburants pour le personnel amené à les manipuler.

5. Eau

5.1. Dispositions générales

5.1.1. Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

L'exploitant peut toutefois proposer des solutions de gestion des eaux pluviales par infiltration. Cette solution est assortie d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle sont collectées comme des eaux résiduaires polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

6. Bruit et vibrations

6.1. Valeurs limites de bruit

Pour les installations existantes, définies conformément à l'article 1 du présent arrêté, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

6.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ANNEXE II
Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions suivantes du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions suivantes :

Date d'entrée en vigueur de l'arrêté	Date d'entrée en vigueur de l'arrêté + 1 an	Date d'entrée en vigueur de l'arrêté + 2 ans	Date d'entrée en vigueur de l'arrêté + 4 ans
Point 1., 3.1, 3.2, 3.4, 3.7, 4.1, 4.3, 4.4, 5.1	2.5, 2.6, 2.7, 3.3, 3.5, 4.5, 4.6, Point 6.	2.8.1 (Prescriptions relatives au chauffage), 2.8.2, 2.10, 2.11, 3.6, 3.6.1, 3.6.2 (sauf détection gaz)	2.9, 3.6.2 (détection gaz), 4.2



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LES PROJETS D'ORDONNANCE ET DE
DECRET RELATIFS AU SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSIONS
DE GAZ A EFFET DE SERRE (PERIODE 2021-2030)

Adopté le 25 juin 2019

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur les projets d'ordonnance et de décret relatifs au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (période 2021-2030).

Le Président
Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur l'article 4 du projet l'ordonnance et sur l'article 6 du projet de décret le texte :

Pour (21)

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Sandrine LE ROCH, DGE
David DIJOUX, DGCCGC
Frédéric LAFFONT, DGPE
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENON, personnalité qualifiée
Hervé CHERAMY, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Nathalie REYNAL, inspectrice
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois (mandat donné à Jean-Pierre BRAZZINI)
Marc DENIS, GSIEEN (mandat donné à Ginette VASTEL)
Françoise LESCONNEC, élue
Éric SEKKAI, CFTC
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (5) :

Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Philippe PRUDHON)
Philippe PRUDHON, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné Jean-Pierre BOIVIN))
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée

Abstention (4) :

Florent VERDIER, Coop de France
Didier MEFFERT, CPME
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Francine BERTHIER, inspectrice

Vote sur le reste du texte :

Pour (30)

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Sandrine LE ROCH, DGE
David DIJOUX, DGCCGC
Frédéric LAFFONT, DGPE
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENON, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné Jean-Pierre BOIVIN))
Florent VERDIER, Coop de France
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Philippe PRUDHON)
Philippe PRUDHON, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Didier MEFFERT, CPME
Francine BERTHIER, inspectrice
Hervé CHERAMY, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Nathalie REYNAL, inspectrice
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois (mandat donné à Jean-Pierre BRAZZINI)
Marc DENIS, GSIEEN (mandat donné à Ginette VASTEL)
Françoise LESCONNEC, élue
Éric SEKKAI, CFTC
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (0) :

Abstention (0) :

Décret n° XX relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

NOR: XX

Publics concernés : exploitants des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et entreprises soumises aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre

Objet : définition des règles applicables au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le XXX.

Notice : le décret fixe les règles rendues nécessaires par l'application, en Europe, du nouveau système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030. Cette période est divisée en deux phases : 2021-2025 et 2026-2030. Les modalités d'allocation gratuite sont désormais précisément définies dans un règlement européen. Les entreprises doivent se soumettre à une collecte des données pour déterminer leurs niveaux d'activité historique et pour pouvoir réviser les référentiels. Le système d'allocation est plus dynamique et dépend plus fortement des niveaux d'activité, ce qui implique par ailleurs que les entreprises doivent les déclarer annuellement. Le décret précise les mesures simplifiées auxquelles sont soumis les établissements de santé ne désirant pas être réintégrés dans le système d'échange de quotas. Le décret prévoit également la possibilité d'annuler des quotas en cas de fermetures de capacités électriques fossiles. Les procédures permettant de faire appliquer les obligations des entreprises concernant la déclaration et la restitution de quotas sont améliorées. Les rôles au sein de l'Etat et de la Caisse des dépôts pour la mise en œuvre du système d'échange de quotas sont précisés.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;

VU la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission;

Vu le règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE ;

Vu le règlement (UE) 2018/336 de la Commission du 8 mars 2018 modifiant le règlement (CE) no 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1er janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs ;

Vu la décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 229-5 et suivants ;

VU les résultats de la consultation du public menée... ;

VU l'avis du comité des finances locales (conseil national d'évaluation des normes) en date [] ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de l'Energie en date [] ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de Prévention des Risques Technologiques en date [] ;

VU l'avis du Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire en date [] ;

Le Conseil d'Etat [(section ...)] entendu ;

Décrète :

CHAPITRE IER : MODIFICATIONS APPORTEES AU LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1^{er}

Le titre de la sous-section 1 de la section 2 du Chapitre IX du titre II est modifié de la façon suivante :

I. – Après les mots « installations classées pour la protection de l'environnement » sont insérés les mots «, mentionnées à l'article L. 511-1, ».

II. – Les mots « au premier alinéa de l'article L. 593-3 » sont remplacés par les mots « à l'article L. 593-3 ».

Article 2

L'article R229-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les gaz à effet de serre mentionnés à l'article L. 229-5 sont :

- « - le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- « - le méthane (CH₄) ;
- « - le protoxyde d'azote (N₂O) ;
- « - les hydrocarbures fluorés (HFC) ;
- « - les hydrocarbures perfluorés (PFC) ;
- « - le hexafluorure de soufre (SF₆).

« Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 et les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 511-1 qui effectuent au moins une des activités listées dans le tableau annexé au présent article, en tenant compte des critères indiqués, sont soumis aux dispositions de l'article L. 229-5, au titre de leurs émissions dans l'atmosphère des gaz à effet de serre indiqués dans ce même tableau.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, et les installations utilisant exclusivement de la biomasse sont exemptés des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative. Les "installations utilisant exclusivement de la biomasse" incluent les installations qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'installation.

« Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité listée dans le tableau ci-dessous, toutes les unités de combustion de combustibles, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, relèvent de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 et sont incluses dans la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au III de l'article L. 229-7 et dans la déclaration des niveaux d'activité, mentionnée à l'article L. 229-10-1.

« Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

« a) " Installation en place " : toute installation menant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5, qui a obtenu une autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 au plus tard le :

- « - 30 Juin 2019 inclus pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- « - 30 juin 2024 inclus pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- « - 30 juin de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes mentionnée au I de l'article L. 229-9 et commençant après 2030 ;

« b) " Nouvel entrant " : toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5, qui a obtenu l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 229-6 pour la première fois :

- « - entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2024 inclus pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- « - entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2029 inclus pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- « - entre le 1er juillet de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période et le 30 juin de l'année civile commençant trois ans après le début de la période, pour chacune des périodes mentionnée au I de l'article L. 229-9 et commençant après 2030 ;

« c) " Combustion " : toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux ;

« d) " Vérificateur " : une personne ou un organisme de vérification compétent et indépendant chargé de mener à bien le processus de vérification et de rendre compte à ce sujet, conformément aux exigences détaillées définies par le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 ;

« e) " Assurance raisonnable " : un degré d'assurance élevé mais non absolu, exprimé formellement dans l'avis du vérificateur, quand à la présence ou à l'absence d'inexactitudes significatives dans les données soumises à vérification ;

« f) " Degré d'assurance " : la mesure dans laquelle le vérificateur estime, dans les conclusions de la vérification, qu'il a été prouvé que les données soumises pour une installation comportaient ou ne comportaient pas d'inexactitude significative ;

« g) " Inexactitude significative " : une inexactitude importante (omission, déclaration inexacte ou erreur, hormis l'incertitude admissible) dans les données soumises, dont le vérificateur estime, dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle pourrait exercer une influence sur l'utilisation ultérieure des données par l'autorité administrative lors du calcul de l'affectation de quotas d'émission.

« Aux fins de la présente sous-section, le terme « biomasse » est utilisé dans le sens défini à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018.

« Aux fins de la présente sous-section et de la sous-section 2 de la présente section, le terme « installation » utilisé sans précision supplémentaire désigne indifféremment une installation classée mentionnée à l'article L. 511-1, ou un équipement ou une installation mentionnés à l'article L. 593-3.

« Tableau de l'article R. 229-5

« Catégories d'activités et d'installations

« I. – Les valeurs seuils mentionnées ci-dessous se rapportent soit à des capacités de production, soit à des caractéristiques techniques, notamment de rendement.

« Pour les installations classées mentionnées à l'article L. 551-1, à l'exception des équipements et installations mentionnées à l'article L. 593-3, si un exploitant exerce au sein d'une même installation ou sur un même site plusieurs activités relevant de la même ligne du tableau ci-dessous, alors les capacités de ces activités s'additionnent.

« Si un même exploitant exerce plusieurs des activités, qui sont répertoriées dans le tableau ci-dessous, au sein d'équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et dans le périmètre d'une même installation nucléaire de base, les capacités de ces activités s'additionnent.

« II. – Pour déterminer si une installation est soumise aux dispositions de l'article L. 229-5 au titre de l'activité « combustion de combustibles », la puissance thermique totale de combustion est calculée par addition des puissances thermiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des combustibles sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuvés, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique et les unités techniques de secours. Les unités dont la puissance thermique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les "unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" incluent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

« En cas d'unités techniques de secours ne pouvant fonctionner simultanément avec des unités principales, soit par impossibilité matérielle, soit par l'effet d'une disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, soit par l'effet d'une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire dans le cas d'un équipement ou d'une installation mentionnés à l'article L. 593-3, la puissance thermique de combustion prise en compte dans le calcul visé ci-dessus est celle de la plus puissante des deux unités techniques, l'unité de secours ou l'unité remplacée.

ACTIVITÉ	GAZ À EFFET DE SERRE
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage.	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de	Dioxyde de carbone

combustion dont la puissance thermique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone

Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par le présent article en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage disposant d'un permis en vigueur au titre de la directive 2009/31/UE	Dioxyde de carbone
Transport par un réseau de transport des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage disposant d'un permis en vigueur au titre de la directive 2009/31/UE	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage disposant d'un permis en vigueur au titre de la directive 2009/31/UE	Dioxyde de carbone

Article 3

L'article R229-5-1 est supprimé.

Article 4

Il est inséré après l'article R. 229-5 un paragraphe intitulé :

« Paragraphe 1 : Installations exemptées des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative »

Article 5

Il est inséré au paragraphe « Installations exemptées des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative » un article R229-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-5-1. – I. –* Les établissements de santé visés au I de l’article L. 229-5-1 qui remplissent les conditions fixées à l’article R. 229-5 bénéficient de l’exemption mentionnée au I de l’article L. 229-5-1 pour chacune des périodes mentionnées au I de l’article L. 229-9.

« L’exploitant d’un tel établissement se déclare auprès du préfet avant le :

- « - 30 mai 2019 pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- « - 30 mai 2024 pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- « - 30 mai de l’année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes commençant après 2030.

« Cette déclaration est effectuée suivant les modalités requises pour la demande de délivrance de quotas à titre gratuit mentionnée à l’article L. 229-10, en joignant les éléments listés aux points 1.1 a), 1.1 e) et 1.3 de l’annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. Toutefois, il n’est pas nécessaire que ces éléments fassent l’objet d’une vérification et l’exploitant peut ne pas y joindre les éléments listés au paragraphe 2 de l’article 4 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. La déclaration est transmise par voie électronique.

« L’exploitant d’un établissement mentionné au 1er alinéa du présent I peut renoncer au bénéfice de l’exemption mentionnée au I de l’article L. 229-5-1 pour une période donnée s’il en fait la demande auprès du ministre chargé de l’environnement à l’occasion de la déclaration mentionnée au 2e alinéa du présent I pour la période concernée. Si l’établissement satisfait aux conditions d’éligibilité de l’article L. 229-9, il peut alors bénéficier de la délivrance de quotas à titre gratuit pour cette période, à condition que l’exploitant ait adressé une demande de délivrance de quotas gratuits au préfet en respectant les modalités prévues à l’article L. 229-10, notamment en ce qui concerne les délais, les informations à fournir et les vérifications à effectuer. En cas de non-respect de ces modalités ou en l’absence d’une telle déclaration, aucun quota d’émissions de gaz à effet de serre n’est délivré gratuitement durant la période.

« *II. –* Un établissement de santé bénéficiant de l’exemption mentionnée au I du présent article pour une période mentionnée au I de l’article L. 229-9 met en place les mesures permettant d’atteindre des réductions d’émissions équivalentes suivantes :

- « i. il prend les mesures nécessaires pour ne pas émettre durant une année civile plus de gaz à effet de serre qu’une valeur de référence égale au nombre de quotas gratuits qui aurait été affecté à l’établissement au titre de l’article L. 229-9 s’il n’avait pas bénéficié de l’exemption, sans tenir compte de l’adaptation visée au IV de l’article L. 229-9 ;
- « ii. s’il émet durant une année civile plus de gaz à effet que cette valeur de référence, il paie la somme forfaitaire mentionnée au II de l’article L. 229-5-1, qui est proportionnelle à la quantité d’émissions excédentaires par rapport à la valeur de référence ;
- « iii. à la demande de l’exploitant, l’adaptation visée au IV de l’article L. 229-9 peut être appliquée pour une année civile. Pour bénéficier de cette disposition, l’exploitant adresse la

déclaration prévue au 3e alinéa de l'article R. 229-20 en respectant les modalités prévues à cet article.

« Les quantités d'émission de gaz à effet de serre sont calculées en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone sans prendre en compte les émissions provenant de la biomasse.

« III. – L'exploitant d'un établissement de santé bénéficiant de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

« L'exploitant est dispensé pour cette déclaration de l'avis d'assurance raisonnable par un vérificateur.

« En cas d'absence de déclaration, le préfet procède au calcul d'office des émissions dans les conditions prévues par l'article R. 229-20.

« L'exploitant met en place des mesures de surveillance des émissions de l'établissement. Les modalités de mise en œuvre des obligations de surveillance sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. – Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des établissements de santé bénéficiant de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 pour une période donnée.

« Pris après approbation par la Commission européenne, cet arrêté précise, pour chaque installation, la valeur de référence mentionnée au II du présent article. Pour les périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9, cet arrêté est pris après la fin de la consultation du public mentionnée à l'article L. 229-5-1.

« Cet arrêté est publié au Journal officiel et le préfet en communique un exemplaire à chaque exploitant par voie électronique. »

Article 6

Il est inséré au paragraphe « Installations exemptées des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative » un article R229-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-5-2. – I. –* Les installations remplissant les conditions du I de l'article L. 229-5-2, à l'exception des installations mentionnées au IV du même article, et les conditions fixées à l'article R. 229-5 bénéficiant de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-2 pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9.

« L'exploitant d'une telle installation se déclare auprès du préfet avant le :

« - 30 mai 2019 pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

« - 30 mai 2024 pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

« - 30 mai de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes commençant après 2030.

« Cette déclaration est effectuée suivant les modalités requises pour la demande de délivrance de quotas à titre gratuit mentionnée à l'article L. 229-10, en joignant les éléments listés aux points 1.1 a), 1.1 e) et 1.3 de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces éléments fassent l'objet d'une vérification et l'exploitant peut ne pas y joindre les éléments listés au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement

délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. La déclaration est transmise par voie électronique.

« L'exploitant d'une installation mentionnée au 1er alinéa du présent I peut renoncer au bénéfice de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-2 pour une période donnée s'il en fait la demande auprès du préfet à l'occasion de la déclaration mentionnée au 2e alinéa du présent I pour la période concernée. Si l'établissement satisfait aux conditions d'éligibilité de l'article L. 229-9, il peut alors bénéficier de la délivrance de quotas à titre gratuit pour cette période, à condition que l'exploitant ait adressé une demande de délivrance de quotas gratuits au préfet en respectant les modalités prévues à l'article L. 229-10, notamment en ce qui concerne les délais, les informations à fournir et les vérifications à effectuer. En cas de non-respect de ces modalités ou en l'absence d'une telle déclaration, aucun quota d'émissions de gaz à effet de serre n'est délivré gratuitement pour le reste de la période.

« II. – L'exploitant d'une installation bénéficiant de l'exemption mentionnée au I du présent article adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

« L'exploitant est dispensé pour cette déclaration de l'avis d'assurance raisonnable par un vérificateur.

« Conformément au III de l'article L. 229-5-2, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées si les émissions de l'installation ont dépassé 2500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, sans tenir compte des émissions provenant de la biomasse, au cours d'une année civile.

« L'exploitant met en place des mesures de surveillance simplifiée des émissions de l'installation. Les modalités de mise en œuvre des obligations de surveillance simplifiée sont fixées par :

« - un arrêté du ministre chargé des installations classées pour les installations classées à l'exception des équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 ;

« - un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3.

Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent II.

« III. – Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des installations bénéficiant de l'exemption mentionnée au I du présent article dans les délais mentionnés au II de l'article L. 229-5-2.

« Le cas échéant, le ministre chargé de l'environnement fixe chaque année par arrêté la liste des installations qui cessent de bénéficier de l'exemption.

« Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel et le préfet en communique un exemplaire à chaque exploitant concerné par voie électronique. Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire effectue cette communication à chaque exploitant selon les mêmes modalités. »

Article 7

L'article R 229-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-6.* – Pour obtenir l'autorisation mentionnée au 1er alinéa de l'article L. 229-6,

l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6 dépose une demande auprès du préfet.

« Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants :

- « - si l'exploitant est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;
- « - les coordonnées d'un représentant autorisé et d'une personne de contact principale, si différente du représentant ;
- « - le cas échéant, les précédentes autorisations délivrées à l'exploitant au titre du premier alinéa de l'article L. 229-6 pour l'installation ;
- « - l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- « - la description des activités listées dans le tableau de l'article R. 229-5 que l'exploitant projette de réaliser dans l'installation ;
- « - le code NACE (Rév. 2) de l'installation conformément au règlement (CE) 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ;
- « - s'il est projeté que l'installation soit un producteur d'électricité au sens de l'article L. 229-5 ;
- « - s'il est projeté que l'installation soit utilisée pour le captage, le transport ou le stockage de dioxyde de carbone ;
- « - s'il est projeté que l'installation produise de la chaleur non utilisée pour la production d'électricité ;
- « - la liste de toutes les sous-installations de l'installation ;
- « - la liste des liens qu'il est projeté d'avoir avec d'autres installations ou entités pour le transfert de chaleur mesurable, de produits intermédiaires, de gaz résiduaires ou de dioxyde de carbone à des fins d'utilisation dans l'installation concernée ou de stockage géologique permanent. Cette rubrique contient au moins les données suivantes pour chaque installation ou entité liée:
 - « i) nom de l'installation ou entité liée ;
 - « ii) type de lien (importation ou exportation: chaleur mesurable, gaz résiduaires, CO₂) ;
 - « iii) si l'installation ou l'entité liée est soumise aux dispositions soumises aux dispositions de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;
 - « iv) les informations nécessaires à l'identification de l'installation ou de l'entité liée ;
- « - la description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
- « - la description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- « - les capacités techniques et financières de l'exploitant.

« Au vu du dossier de demande et des observations du public, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'autorisation.

« Le délai d'instruction des demandes d'autorisation est fixé à six mois. Le préfet peut proroger ce

délai de 6 mois s'il estime nécessaire de procéder à de nouvelles mesures d'instruction. Le silence gardé par le préfet à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application du présent article. »

Article 8

L'article R 229-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-7. – Conformément au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018, le ministre chargé de l'environnement détermine les niveaux d'activité historiques des installations en place qui sont éligibles à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 et dont l'exploitant a effectué la demande mentionnée au I de l'article L. 229-10, accompagnée des informations mentionnées au I de l'article L. 229-10 :*

« - relatives à la période de référence allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018 pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ; ou

« - relatives à la période de référence allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023 pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour la période allant au 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ; ou

« - relatives à la période de référence allant du 1er janvier de l'année civile commençant 7 ans avant le début de la période au 31 décembre de l'année civile commençant 3 ans avant le début de la période pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-7 commençant après 2030.

« Les informations devant être transmises sont celles définies par le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

« La demande est adressée par l'exploitant de l'installation à l'inspection des installations classées par voie électronique et en utilisant des modèles électroniques fixés par arrêté du ministère de l'environnement. Les informations mentionnées au 1er alinéa du présent article doivent avoir fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur. Le ministre chargé de l'environnement ou l'inspection des installations classées peuvent, si nécessaire, demander à l'exploitant des informations plus détaillées.

« La demande est adressée au plus tard le :

« - 30 mai 2019 pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

« - 30 mai 2024 pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

« - 30 mai de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-7 commençant après 2030.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application du présent article. »

Article 9

L'article R229-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-8. – I. – Sur la base des informations recueillies conformément aux articles L. 229-10 et R. 229-7, le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des exploitants*

d'installation auxquels pourront être affectés puis délivrés des quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9. Le même arrêté liste également les autres exploitants d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 pour la période concernée, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2.

« Cet arrêté est pris après approbation par la Commission européenne de la liste des installations qui lui a été notifiée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« L'arrêté précise, pour les installations éligibles à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9, le nombre de quotas qui seront délivrées gratuitement chaque année à leurs exploitants, sous réserve :

- « - de l'application des dispositions du IV de l'article L. 229-9 ;
- « - de l'application des dispositions du II de l'article L. 229-10-1 ;
- « - de l'application des dispositions de l'article L. 229-11-2 ; ou
- « - d'un changement ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit mentionné à l'article R. 229-17.

« L'arrêté est mis à jour notamment lorsqu'une adaptation mentionnée au IV de l'article L. 229-9 est effectuée ou, lorsqu'en application du II de l'article L. 229-10-1, il est constaté qu'aucun quota ne doit être délivré à titre gratuit au titre de l'année en cours ou en cas d'un changement ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit mentionné à l'article R. 229-17.

« Pour les périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9, le nombre de quotas à délivrer gratuitement est déterminé conformément aux actes délégués pris en application du paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, y compris pour déterminer les modifications de ce nombre lorsque cela est nécessaire.

« L'arrêté est publié au Journal officiel et le préfet en communique un exemplaire à chaque exploitant par voie électronique.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire effectue cette communication aux exploitants.

« II. – L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 inscrit au compte des exploitants, au plus tard le 28 février de chaque année, la quantité de quotas délivrés à titre gratuit prévue pour chaque installation par l'arrêté mentionné au I.

« Toutefois, en application de l'article L. 229-11-2, le ministre chargé de l'environnement peut donner instruction à l'administrateur national du registre européen de suspendre cette inscription, ou l'inscription effectuée au titre du VII de l'article L. 229-9, pour un exploitant pour une durée qu'il précise.

« Lorsque l'arrêté mentionné au 1er alinéa du I est mis à jour après le 28 février et lorsque cette mise à jour conduit à modifier le nombre de quotas déjà délivrés au titre de l'année en cours pour certains exploitants :

- « - pour les exploitants pour lesquels la modification conduit à augmenter ce nombre de quotas, l'administrateur national du registre européen inscrit la quantité supplémentaire au compte des exploitants ;
- « - pour les exploitants pour lesquels la modification conduit à diminuer ce nombre de quotas, le ministre de l'environnement applique les dispositions de l'article L. 229-11-1.

« III. – Pour les installations classées et pour les équipements et installations mentionnés à l'article

L. 593-3, le ministre de l'environnement est l'autorité administrative mentionnée aux articles L. 229-11-1 et L. 229-11-2. »

Article 10

Le paragraphe intitulé « Règles applicables aux nouveaux entrants, aux extensions et réductions de capacité, aux cessations partielles ou totales d'activité » est supprimé et les articles R. 229-9 à R. 22-17 sont déplacés dans le paragraphe précédent.

Article 11

L'article R 229-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-9. – A la demande de l'exploitant d'un nouvel entrant et conformément au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018, le ministre chargé de l'environnement détermine la quantité de quotas à lui délivrer gratuitement après le début de son exploitation normale, pour la période mentionnée au I de l'article L. 229-9 au titre de laquelle la demande est effectuée.*

« La demande de délivrance de quotas à titre gratuit pour une période mentionnée au I de l'article L. 229-9 doit être conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 et contenir les informations relatives à l'installation pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) qui suit le démarrage technique de l'installation. La demande est adressée à l'inspection des installations classées et est transmise par voie électronique en utilisant des modèles électroniques fixés par arrêté du ministère de l'environnement.

« Pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9, ne sont recevables que les demandes présentées dans l'année suivant le début de l'exploitation normale de l'installation concernée, au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

« Les données soumises en application du présent article doivent avoir fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur. Le ministre chargé de l'environnement ou l'inspection des installations classées peut, si nécessaire, demander à l'exploitant des informations plus détaillées. Après approbation de la Commission européenne, le ministre chargé de l'environnement modifie, si nécessaire, l'arrêté prévu au I de l'article R. 229-8. L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 inscrit au compte de l'exploitant la quantité de quotas délivrés à titre gratuit prévue par cet arrêté.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application du présent article. »

Article 12

Les articles R 229-10 à R 229-16-1 sont supprimés

Article 13

L'article R 229-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 229-17. – I. – S'il survient un changement relatif à l'exploitation d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6, et ne bénéficiant d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit à l'exploitant, en particulier un changement d'exploitant ou une cessation ou un transfert d'activité, l'exploitant en informe le préfet au plus tard le 31 décembre de l'année civile durant laquelle ce changement survient.

« La cessation d'activité au sens du présent I s'entend au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

« Les changements dans les niveaux d'activité de l'installation mentionnés à l'article L. 229-10-1, autres que les cessations d'activité, ne sont pas considérés, au sens du présent article, comme des changements ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit pour ce qui concerne les périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9.

« II. – Le préfet informe le ministre chargé de l'environnement de ce changement.

« Le ministre chargé de l'environnement modifie le cas échéant, après approbation de la Commission européenne, l'arrêté prévu au I de l'article R. 229-8.

« En cas de modification, cet arrêté est communiqué par le préfet aux exploitants concernés par voie électronique et transmis à l'administrateur national du registre de l'Union européenne.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet pour l'application du présent article.

« III. – En cas de changement d'exploitant, les obligations de déclaration des émissions et des niveaux d'activité et de restitution des quotas d'émission prévues aux articles L. 229-7 et L. 229-10-1 incombent, pour la totalité des années précédentes, au nouvel exploitant dès l'intervention du changement d'exploitant. »

Article 14

Il est inséré au paragraphe « Affectation et délivrance des quotas d'émission de gaz à effet de serre » un article R229-18 ainsi rédigé :

« Art. R. 229-18. – Sauf disposition contraire dans les articles de la présente section, le préfet est l'autorité compétente pour l'application en France des actes délégués pris en application du paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et des actes d'exécution pris en application du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 15 de la même directive.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet pour l'application du présent article. »

Article 15

Le titre du paragraphe « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre » est remplacé par « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux d'activité et restitution des quotas »

Article 16

L'article R229-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-20.* – En application du III de l'article L. 229-7, l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6, et ne bénéficiant d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente pour chaque installation, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet, conformément aux actes d'exécution mentionnés aux articles 14 et 15 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, en tenant compte des aménagements prévus pour les nouveaux entrants. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique.

« Les modalités de validation et de transmission de la déclaration à l'administrateur national du registre européen sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée.

« L'exploitant d'une installation éligible à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 pour une année d'une période visée au I de l'article L. 229-9 adresse de plus à l'inspection des installations classées la déclaration des niveaux d'activité de l'année précédente pour chaque sous-installation, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet, conformément aux actes d'exécution mentionnés à l'article 14, à l'article 15 et à l'article 10 bis paragraphe 21 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, en respectant notamment les délais prévus par ces actes d'exécution et en tenant compte des aménagements prévus pour les nouveaux entrants. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

« L'inspection des installations classées valide la déclaration mentionnée au 1er alinéa du présent article si elle est conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée.

« En cas d'absence d'une des déclarations mentionnées aux 1er et 3e alinéas du présent article lorsqu'elle est requise, ou si l'inspection des installations classées constate par une décision motivée qu'elle n'est pas conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée, le préfet met en œuvre la procédure prévue à l'article R. 229-33 et, le cas échéant, procède au calcul d'office des émissions en suivant les principes des dispositions des actes d'exécution mentionnés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Le préfet en informe l'exploitant.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire est substituée au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent article. »

Article 17

L'article R229-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-21.* – Conformément au II de l'article L. 229-7, l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6, et ne bénéficiant d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, restitue au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 30 avril de chaque année, une quantité de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7

correspondant aux émissions de l'installation au cours de l'année civile précédente, déclarées, vérifiées et validées dans les conditions prévues par l'article R. 229-20 et par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée.

« Cette opération est effectuée par un transfert de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 vers le compte prévu à cet effet dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Les modalités du deuxième alinéa du présent article s'appliquent également à la restitution mentionnée à l'article L. 229-11-1.»

Article 18

Il est inséré après le paragraphe « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux d'activité et restitution des quotas » un paragraphe intitulé « Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre »

Article 19

L'article R 229-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-22.* – Le ministre chargé de l'environnement rend public le rapport qu'il adresse chaque année à la Commission européenne sur l'utilisation, pour la moitié au moins, des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas ou de l'équivalent en valeur financière de ces recettes pour une ou plusieurs des fins mentionnées au paragraphe 3 de l'article 10 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. »

Article 20

Il est inséré après le paragraphe « Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre » un paragraphe intitulé « Initiative d'annulation de quotas »

Article 21

Il est inséré au paragraphe « Initiative d'annulation de quotas » un article R229-23 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-23. – I. –* En application du III de l'article L. 229-14, le ministre chargé de l'environnement peut annuler des quotas initialement destinés à être mis aux enchères au titre de l'article L. 229-8 en cas de fermeture d'une unité technique de production d'électricité soumise aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-2, dans la limite de l'équivalent des émissions de l'installation concernée durant les cinq années civiles précédant la fermeture de l'unité.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les quantités d'émissions prises en compte sont celles qui ont été déclarées, vérifiées et validées en application de l'article R. 229-20 ou, le cas échéant, les quantités d'émissions résultant du calcul d'office mentionné à ce même article.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le nombre de quotas ainsi retirés des enchères et annulés pour chaque année où ces annulations ont lieu. Cet arrêté fait l'objet d'une consultation du public selon les modalités prévues par l'article L. 123-19-1.

« Le ministre chargé de l'environnement notifie la Commission européenne de cette décision.

« *II. –* Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité administrative compétente pour

l'application des dispositions du II de l'article L. 229-14 en ce qui concerne les installations. »

Article 22

L'article R229-27 est ainsi modifié :

I. – Les mots « limitation des émissions de gaz à effet de serre prise en application du I de l'article L. 229-12, l'exploitant » sont remplacés par les mots « restitution de quotas indûment délivrés en application de l'article L. 229-11-1, le requérant »

II. – Les mots « Le ministre notifie sa décision à l'exploitant. » sont remplacés par les mots «Le ministre notifie sa décision au requérant. »

Article 23

L'article R229-30 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, après les mots « Lorsqu'un exploitant n'a pas restitué » sont insérés les mots « à la date mentionnée à l'article R. 229-21 » et les mots « l'administrateur national du registre européen national (1) » sont remplacés par les mots « l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 ».

II. – Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, le rapport est adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire et le procès-verbal de manquement mentionné au deuxième alinéa du présent article est dressé par l'inspecteur de la sûreté nucléaire habilité et assermenté conformément à l'article L. 596-2. »

Article 24

L'article R229-30-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Art. R. 229-30-1.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant de ne pas respecter l'obligation d'information prévue au I de l'article R. 229-17. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de son obligation d'information. »

Article 25

Il est inséré après l'article R. 229-30-1 un article R229-30-2 ainsi rédigé :

«*Art. R. 229-30-2.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant de ne pas respecter l'obligation de déclaration des émissions prévue au II de l'article R. 229-5-2. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de son obligation de déclaration. »

Article 26

Il est inséré après l'article R. 229-30-2 un article R229-30-3 ainsi rédigé :

«*Art. R. 229-30-3.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant de ne pas respecter l'obligation de faire la déclaration des émissions de gaz à

effet de serre mentionnée au III de l'article L. 229-7 dans le délai et selon les modalités mentionnées à l'article R. 229-20. »

Article 27

L'article R229-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-31.* – L'inspection des installations classées notifie à l'exploitant une copie du procès-verbal mentionné à l'article R. 229-30 et en informe l'administrateur national du registre européen. Le préfet met en demeure l'exploitant de restituer les quotas dans le délai d'un mois, sous peine de l'amende prévue au II de l'article L. 229-18. Pendant ce délai, l'exploitant a la faculté de présenter ses observations écrites ou orales.

« A l'issue du délai d'un mois, s'il n'a pas été pleinement satisfait à l'obligation de restitution, le préfet prononce l'amende à l'encontre de l'exploitant. Cette décision est notifiée à l'exploitant. Le préfet prononce une nouvelle amende chacune des années suivantes tant qu'il n'est pas satisfait à cette obligation et notifie chacune de ces décisions à l'exploitant.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent article. »

Article 28

L'article R229-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-32.* – Le préfet peut décider de publier la décision définitive prononçant l'amende mentionnée à l'article R. 229-31 par affichage d'une copie sur le lieu de l'installation considérée ainsi que par la publication de la décision dans un journal d'annonces légales aux frais de l'exploitant.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet pour l'application des dispositions du présent article. »

Article 29

L'article R229-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-33.* – En cas d'absence de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au III de l'article L. 229-7 ou si l'inspection des installations classées constate par une décision motivée qu'elle n'est pas conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée, le préfet informe au plus tard le 31 mars le ministre chargé de l'environnement.

« Lorsque l'inspection des installations classées, ayant reçu une nouvelle déclaration de l'exploitant, constate qu'elle est satisfaisante, ou lorsqu'elle a arrêté le calcul forfaitaire des émissions de l'installation, elle établit un rapport en ce sens, le communique à l'exploitant et le transmet au ministre chargé de l'environnement, qui donne alors instruction à l'administrateur national du registre européen de procéder à d'éventuels mouvements de quotas.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent article. »

Article 30

L'article R229-33-1 est supprimé.

Article 31

A l'article R229-34, les mots « chargée du rôle » sont remplacés par les mots « désignée en qualité ».

Article 32

Il est inséré après l'article R. 229-34 un article R229-34-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-34-1.* – Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité compétente pour l'application en France des actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, sauf en ce qui concerne les comptes de dépôt d'exploitant d'aéronef, pour lesquels l'autorité compétente est le ministre chargé de l'aviation civile.

« Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité compétente pour l'application en France des actes délégués pris en application de l'article 12 du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et de l'article 15 du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

« Le ministre chargé de l'environnement est chargé de la gestion des unités inscrites sur les comptes détenus par l'État dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 et dans le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto, y compris les comptes ouverts pour la France pour effectuer les opérations permettant de se conformer au règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, au règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et à la décision 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009. L'administrateur national mentionné à l'article R. 229-34 est son représentant autorisé pour la gestion de ces comptes. »

Article 33

L'article R229-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-35. – I.* – Les missions de la Caisse des dépôts et consignations au titre de la présente sous-section sont celles prévues pour l'administrateur national par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, ainsi que :

« a) la saisie des données d'émission de l'année précédente au plus tard le 31 mars, le chargement et, le cas échéant, la modification du tableau national d'affectation dans le journal des transactions de l'Union européenne ;

« b) à titre exceptionnel, la saisie d'une instruction d'ordre de transfert, à la demande du ou des représentants autorisés du compte concerné ;

« c) la perception des sommes visées à l'article R. 229-36.

« *II. –* Une convention règle l'organisation des relations du ministre chargé de l'environnement avec la Caisse des dépôts et consignations pour l'exercice des missions mentionnées au I du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de ces missions.

« *III. –* Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'aviation civile approuve les conventions types établies pour chaque catégorie de compte, à conclure à l'ouverture de tout compte, entre la Caisse des dépôts et consignations, administrateur national du

registre européen, et chaque titulaire de compte. »

Article 34

L'article R229-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-36.* – La couverture des coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son rôle d'administrateur national du registre européen, y compris en ce qui concerne le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto et y compris en ce qui concerne son rôle de représentant autorisé mentionné à l'article R. 229-34-1, est, sans qu'il puisse en résulter pour elle des bénéfices, assurée par des frais de tenue de compte à la charge des détenteurs de comptes, à l'exception de l'Etat. A titre exceptionnel, un versement complémentaire de l'Etat peut contribuer à la couverture de ces coûts.

« La couverture des coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations pour la tenue des comptes détenus par l'État dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 et dans le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto est assurée par les frais de tenue de compte mentionnés à l'alinéa précédent.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'aviation civile, fixe chaque année, après avis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des frais de tenue de compte applicables aux détenteurs de comptes pour l'année en cours. Cet arrêté peut prévoir des frais réduits pour les exploitants d'installation ou d'aéronef ayant émis moins qu'une quantité déterminée de gaz à effet de serre durant l'année précédente, à condition que les frais applicables aux autres détenteurs de comptes permettent de couvrir les coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son rôle d'administrateur national du registre européen, y compris en ce qui concerne le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto et y compris en ce qui concerne son rôle de représentant autorisé mentionné à l'article R. 229-34-1. »

Article 35

L'article R229-37-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-1.* – Pour l'application des dispositions relatives aux émissions de gaz à effet de serre résultant des activités aériennes mentionnées à l'article L. 229-11-1, à l'article L. 229-11-2, à l'article L. 229-12, au II de l'article L. 229-14 et à l'article L. 229-18 et des dispositions de la présente sous-section, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé de l'aviation civile.

« Au sens de la présente sous-section, on entend par :

« - "période d'allocation", la période de temps définie au I de l'article L. 229-12 ;

« - "transporteur aérien commercial", un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l'acheminement de passagers, de fret ou de courrier. »

Article 36

L'article D229-37-2 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots « Etat membre de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots « État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace

économique européen ».

II. – Les mots :

«i) Vol effectué dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 sur une liaison au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur une liaison dont la capacité offerte ne dépasse pas 30 000 sièges par an ; et

j) Vol qui, à l'exception de ce point, relèverait de cette activité, réalisé par un transporteur aérien commercial effectuant :

- soit moins de 243 vols par quadrimestre pendant les trois quadrimestres consécutifs d'une année ;
- soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10 000 tonnes par an.

Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre d'un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent pas être exclus en vertu du j. »

sont remplacés par les mots :

« i) vol effectué dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 sur une liaison au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur une liaison dont la capacité offerte ne dépasse pas 30 000 sièges par an ;

« j) vol qui, à l'exception de ce point, relèverait de cette activité, réalisé par un transporteur aérien commercial effectuant :

« – soit moins de 243 vols par quadrimestre pendant les trois quadrimestres consécutifs d'une année ;

« – soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10 000 tonnes par an.

« Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre d'un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent pas être exclus en vertu du j. ;

« k) pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2030 inclus, les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un exploitant d'aéronef non commercial effectuant des vols dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 1 000 tonnes par an ;

« l) pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2023 inclus, les vols à destination ou en provenance d'aérodromes situés dans des États qui ne sont pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; et

« m) pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2023 inclus, les vols reliant un aérodrome situé dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et un aérodrome situé dans une autre région de l'Espace économique européen. »

Article 37

L'article R229-37-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-3. – Afin de bénéficier de l'affectation de quotas délivrés à titre gratuit mentionnée au II de l'article L. 229-12, un exploitant d'aéronef soumet une demande à cet effet auprès de l'autorité compétente accompagnée d'une déclaration des données relatives à son activité en termes de tonnes-kilomètres, effectuée pendant l'année de surveillance. Ces données sont vérifiées conformément aux dispositions de l'article L. 229-6. Toute demande est introduite au moins vingt et*

un mois avant le début de la période d'allocation à laquelle elle se rapporte. »

Article 38

L'article R229-37-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-4.* – L'autorité compétente soumet à la Commission européenne les demandes reçues au titre de l'article R. 229-37-3. Suivant l'adoption par la Commission européenne des modalités d'allocations à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronef conformément au e du paragraphe 3 de l'article 3 sexies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, l'autorité compétente arrête et publie pour chaque période d'allocation :

« – la quantité de quotas affectés à titre gratuit à chaque exploitant d'aéronef ; et

« – les quotas à délivrer à chaque exploitant d'aéronef chaque année, cette quantité étant déterminée en divisant le total des quotas pour la période d'allocation par le nombre d'années de la période d'allocation.

« L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 délivre, au plus tard le 28 février de chaque année, par inscription au compte des exploitants, la quantité de quotas qui leur sont délivrés à titre gratuit pour l'année en question. »

Article 39

Le titre du paragraphe « réserve spéciale » est remplacé par « Réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs »

Article 40

L'article R229-37-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-5.* – Afin de bénéficier de l'affectation de quotas de la réserve spéciale mentionnée au III de l'article L. 229-12 pour une période d'allocation, un exploitant d'aéronef soumet une demande à cet effet auprès de l'autorité compétente au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période d'allocation concernée. Cette demande :

« a) Contient la déclaration des données d'activité en termes de tonnes-kilomètres effectuée durant la deuxième année civile de la période d'allocation, ces données étant vérifiées selon les dispositions de l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronef mentionné à l'article L. 229-6 ;

« b) Apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au III de l'article L. 229-12 sont remplis ; et,

« c) Indique de plus, dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de la condition b du III de l'article L. 229-12, les précisions suivantes relatives à l'augmentation d'activité en termes de tonnes-kilomètres entre l'année de surveillance et la deuxième année civile de la période d'allocation :

« 1° Le taux d'augmentation ;

« 2° L'augmentation en termes de tonnes-kilomètres ; et

« 3° La part de l'augmentation en termes de tonnes-kilomètres qui dépasse une augmentation annuelle moyenne de 18 %. »

Article 41

L'article R229-37-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-6.* – L'autorité compétente soumet les demandes reçues au titre de l'article R. 229-37-5 à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre de la troisième année de la période d'allocation. Dans les trois mois suivant l'adoption par la Commission européenne des modalités d'allocation à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronef au titre de la réserve spéciale, l'autorité compétente arrête et publie :

« a) La quantité de quotas de la réserve spéciale affectés pour la période d'allocation à chaque exploitant d'aéronef dont il a soumis la demande à la Commission européenne, calculée selon les modalités établies par la Commission européenne et en tenant compte :

« 1° du total des données d'activités en termes de tonnes-kilomètres consignées dans sa demande dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de la condition a du III de l'article L. 229-12 ;

« 2° de la part de l'augmentation en termes de tonnes-kilomètres qui dépasse une augmentation annuelle de 18 %, consignée dans sa demande, dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de la condition b du III de l'article L. 229-12 ; et

« b) La quantité de quotas de la réserve spéciale à délivrer chaque année à chaque exploitant d'aéronef, qui est déterminée en divisant la quantité de quotas au titre du point a par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période d'allocation.

« L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 délivre, au plus tard le 28 février de chaque année, par inscription au compte des exploitants, la quantité de quotas de la réserve spéciale qui leur sont délivrés pour l'année en question. »

Article 42

Le titre du paragraphe « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre et restitution de quotas » est remplacé par « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre et restitution de quotas des exploitants d'aéronef »

Article 43

L'article R229-37-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-7.* – Chaque exploitant d'aéronef soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 soumet, au plus tard le 31 août de l'année précédant une période d'allocation, un plan de surveillance de ses émissions pour cette période d'allocation à l'autorité compétente, qui l'approuve. Un plan de surveillance des émissions peut être soumis sous la forme d'un amendement à un plan de surveillance des émissions précédemment soumis.

« En cours de période d'allocation, dans un délai de deux mois après une activité aérienne telle que définie à l'article D. 229-37-2, tout nouvel exploitant d'aéronef mentionné à l'article L. 229-5

soumet un plan de surveillance de ses émissions pour le restant de la période d'allocation à l'autorité compétente, qui l'approuve.

« Chaque année, au plus tard le 31 mars, chaque exploitant d'aéronef ayant au préalable soumis un plan de surveillance de ses émissions soumet à l'autorité compétente une déclaration des émissions résultant de ses activités aériennes de l'année précédente, ces données d'émissions étant vérifiées selon les dispositions du III de l'article L. 229-7. L'autorité compétente transmet les déclarations des exploitants à la Commission européenne ainsi qu'à l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16. »

Article 44

L'article R229-37-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-8. – Conformément au II de l'article L. 229-7, chaque exploitant d'aéronef soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 restitue au ministre chargé de l'aviation civile, au plus tard le 30 avril de chaque année, une quantité de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 correspondant aux émissions résultant de ses activités aériennes au cours de l'année civile précédente, déclarées et vérifiées dans les conditions prévues par l'article R. 229-37-7.*

« Cette opération est effectuée par un transfert de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 vers le compte prévu à cet effet dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 par les actes délégues pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Les modalités du deuxième alinéa du présent article s'appliquent également à la restitution mentionnée à l'article L. 229-11-1.»

Article 45

A l'article R229-37-9, après les mots « l'autorité compétente met cet exploitant en demeure de la respecter sous un mois », sont insérés les mots « et en informe l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 ».

Article 46

L'article D229-37-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 229-37-10. – Lorsqu'un exploitant d'aéronef n'a pas restitué au 30 avril de chaque année un nombre de quotas suffisant pour couvrir les émissions résultant de ses activités aériennes de l'année précédente, établies conformément aux dispositions de l'article R. 229-37-7, l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 adresse un rapport à l'autorité compétente. Ce rapport précise la quantité d'émission de gaz à effet de serre excédentaire par rapport au nombre de quotas restitués.*

« Sur le fondement de ce rapport, l'autorité compétente applique la procédure de sanction prévue au II de l'article L. 229-18.

« A l'issue de la procédure de sanction prévue au II de l'article L. 229-18, s'il n'a pas été pleinement satisfait à l'obligation de restitution de quotas, l'autorité compétente prononce l'amende à l'encontre de l'exploitant d'aéronef fautif. Cette décision est publiée et notifiée à l'exploitant d'aéronef ainsi qu'à l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16. »

Article 47

Le titre du paragraphe « Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre » est remplacé par « Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'aviation »

Article 48

A l'article R229-37-1, les mots « au premier alinéa de l'article R229-33-1 » sont remplacés par les mots « à l'article R229-22.

Article 49

A partir du 1^{er} janvier 2021, l'article R229-38 est supprimé

Article 50

L'article R229-39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-39. – Si, lors de l'une des périodes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 229-21, il est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 229-21, un arrêté du ministre chargé de l'environnement publié au plus tard le 31 décembre de la dernière année de la période considérée fixe la limite dans laquelle et les modalités selon lesquelles les unités de réduction des émissions et les unités de réduction d'émissions certifiées mentionnées à l'article L. 229-22 du même code qui n'auront pas été utilisées par leurs détenteurs ou qui n'auront pas été annulées à la demande de ceux-ci avant la fin de la période sont reportées sur la période suivante. »* »

Article 51

A partir du 1^{er} janvier 2021, les articles R229-40 à R229-44 sont supprimés.

Article 52

A l'article R229-50-1, la somme « 1 500€ » est remplacée par la somme « 20 000€ ».

CHAPITRE II : MODIFICATIONS APPORTEES AU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 53

Au 7° du II de l'article R593-26, les mots « aux dispositions de l'article L. 229-5 » sont remplacés par les mots « aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2 ».

Article 54

L'article R593-86 est ainsi modifié :

I. – Au I, les mots « soit à autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L. 229-6, soit aux dispositions de l'article L. 229-5-1, soit aux dispositions de l'article L. 229-5-2, » sont insérés après les mots « soit à enregistrement ou déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre Ier du présent livre, ».

II. – Au troisième alinéa du III, les mots « , à l'inspection des installations classées » sont insérés après les mots « est substituée au préfet » et les mots « à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre prises en application des articles L. 229-7 à L. 229-9 » sont remplacés par les mots « à l'exception des décisions d'affectation de quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit prises en application de l'article L. 229-9 ».

Article 55

A l'article R593-89, les mots « aux dispositions de l'article L. 229-5 » sont remplacés par les mots « aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2 ».

Article 56

L'article R593-90 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 593-90.* – Les dossiers mentionnés aux articles R. 593-16 et R. 593-67 contiennent également un document comportant la description :

« 1° Des matières premières et combustibles dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre ;

« 2° Des sources d'émission de ces gaz ;

« 3° Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6, pour les installations et équipements mentionnés à l'article L. 593-3 qui ne bénéficient d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2 ;

« 4° Un résumé non technique des informations mentionnées aux 1° à 3°. »

Article 57

L'article R593-91 est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'installation nucléaire de base comprennent un équipement ou une installation mentionné à l'article L. 593-3 qui est soumis aux dispositions de l'article L. 229-6 et qui ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, les prescriptions mentionnées à l'article R. 593-38 fixent les modalités pratiques de quantification, de déclaration des émissions de gaz à effet de serre et de restitution des quotas selon les modalités prévues aux articles R. 229-20 et R. 229-21 ainsi que les modalités de surveillance des émissions de gaz à effet de serre de l'installation conformément aux exigences de l'arrêté mentionné à l'article L. 229-6 relatif aux équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3. »

II. – Le troisième alinéa est supprimé

Article 58

A l'article R512-45, les mots « visées à l'article L. 229-5 » sont remplacés par les mots « soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2 ».

Article 59

A l'article R512-46-4, les mots :

« 10° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :

« a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

« b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

« c) Une description des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement ;»

sont remplacés par les mots :

« 10° Lorsque les installations sont soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2 :

« a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

« b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

« c) Une description des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6, si l'installation ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement ; »

CHAPITRE III : MODIFICATIONS APPORTEES AU LIVRE IER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 60

Au I de l'article D181-15-2, les mots :

« 5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :

« a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

« b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

« c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ; »

sont remplacés par les mots :

« 5° Pour les installations soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2, une description :

« a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

« b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

« c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6, si l'installation ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ; »

Article 61

Au quatrième paragraphe de l'article R181-54, les mots « Lorsque les installations relèvent des dispositions de l'article L. 229-5 et qu'elles ne sont pas exclues du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre » sont remplacés par les mots « Lorsque les installations sont soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 et ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2 »

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 62

Pour l'application des dispositions du VII de l'article L. 229-9 du code de l'environnement et des articles 63 à 65 du présent décret pour ce qui concerne la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9 du code de l'environnement, les définitions suivantes sont utilisées par dérogation à l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

a) " Installation en place " : toute installation menant une ou plusieurs des activités énumérées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement ou une activité incluse pour la première fois dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article

24 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, qui :

i) a obtenu l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 du code de l'environnement au plus tard le 30 juin 2011 ; ou

ii) étant effectivement en activité, remplissait les conditions pour obtenir l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 du code de l'environnement au plus tard le 30 juin 2011 ;

b) " Nouvel entrant " :

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5, qui a obtenu l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 du code de l'environnement pour la première fois après le 30 juin 2011 ;
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système d'échange de quotas en application de l'article 24, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE ;
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5 ou une activité incluse dans le système d'échange de quotas en application de l'article 24, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE, qui a connu une extension importante de capacité après le 30 juin 2011 ;

c) " Sous-installation avec référentiel de produit " : les intrants, les extrants et les émissions correspondantes liés à la fabrication d'un produit pour lequel un référentiel a été défini à l'annexe I de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011 ;

d) " Sous-installation avec référentiel de chaleur " : les intrants, les extrants et les émissions correspondantes qui ne sont pas couverts par une sous-installation avec référentiel de produit et qui sont liés à la production de chaleur mesurable ou à l'importation de chaleur mesurable en provenance d'une installation ou d'une autre entité couverte par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ou aux deux à la fois, cette chaleur étant :

– consommée dans les limites de l'installation pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité ; ou

– exportée vers une installation ou une autre entité non couverte par ce système, à l'exclusion de l'exportation aux fins de la production d'électricité ;

e) " Sous-installation avec référentiel de combustibles " : les intrants, les extrants et les émissions correspondantes qui ne relèvent pas d'une sous-installation avec référentiel de produit et qui sont liés à la production, par la combustion de combustibles, de chaleur non mesurable consommée pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, ou pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité, y compris la mise en torchère pour des raisons de sécurité ;

f) " Chaleur mesurable " : un flux thermique net transporté dans des canalisations ou des conduits identifiables au moyen d'un milieu caloporteur tel que, notamment, la vapeur, l'air chaud, l'eau, l'huile, les métaux et les sels liquides, pour lequel un compteur d'énergie thermique est installé ou pourrait l'être ;

g) " Compteur d'énergie thermique " : un compteur d'énergie thermique au sens de l'annexe MI-004 de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, ou tout autre dispositif conçu pour mesurer et enregistrer la quantité d'énergie thermique produite sur la base des volumes des flux et des températures ;

h) " Chaleur non mesurable " : toute chaleur autre que la chaleur mesurable ;

i) " Sous-installation avec émissions de procédé " : les émissions des gaz à effet de serre énumérés dans le tableau de l'article R. 229-5, autres que le dioxyde de carbone, qui sont produites hors des limites du système d'un référentiel de produit figurant à l'annexe I de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011, ou les émissions de dioxyde de carbone qui sont produites hors des limites du système d'un référentiel de produit figurant à cette annexe, du fait de l'une quelconque des activités suivantes, et les émissions liées à la combustion de carbone incomplètement oxydé résultant des activités suivantes aux fins de la production de chaleur mesurable, de chaleur non mesurable ou d'électricité, pour autant que soient déduites les émissions qu'aurait dégagées la combustion d'une quantité de gaz naturel équivalente au contenu énergétique techniquement utilisable du carbone incomplètement oxydé qui fait l'objet d'une combustion :

- i) la réduction chimique ou électrolytique des composés métalliques présents dans les minerais, les concentrés et les matières premières secondaires ;
- ii) l'élimination des impuretés présentes dans les métaux et les composés métalliques ;
- iii) la décomposition des carbonates, à l'exclusion de ceux utilisés pour l'épuration des fumées ;
- iv) les synthèses chimiques dans lesquelles la matière carbonée participe à la réaction lorsque l'objectif principal est autre que la production de chaleur ;
- v) l'utilisation d'additifs ou de matières premières contenant du carbone lorsque l'objectif principal est autre que la production de chaleur ;
- vi) la réduction chimique ou électrolytique d'oxydes métalloïdes ou d'oxydes non métalliques, tels que les oxydes de silicium et les phosphates ;

j) " Extension significative de capacité " : une augmentation significative de la capacité installée initiale d'une sous-installation entraînant toutes les conséquences suivantes :

- i) il se produit une ou plusieurs modifications physiques identifiables ayant trait à la configuration technique et à l'exploitation de la sous-installation, autres que le simple remplacement d'une chaîne de production existante ; et
- ii) la sous-installation peut être exploitée à une capacité supérieure d'au moins 10 % à sa capacité installée initiale avant la modification ; ou
- iii) la sous-installation concernée par les modifications physiques a un niveau d'activité nettement supérieur entraînant une affectation supplémentaire de quotas d'émission de plus de 50 000 quotas par an, représentant au moins 5 % du nombre annuel provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit à la sous-installation en question avant la modification ;

k) " Réduction significative de capacité " : une ou plusieurs modifications physiques identifiables entraînant une diminution significative de la capacité installée initiale et du niveau d'activité d'une sous-installation dont l'ampleur correspond à l'ampleur retenue dans la définition de l'extension significative de capacité ;

l) " Modification significative de capacité " : une extension significative de capacité ou une réduction significative de capacité ;

m) " Capacité ajoutée " : la différence entre la capacité installée initiale d'une sous-installation et la capacité installée de la même sous-installation après une extension significative de capacité, déterminée sur la base de la moyenne des deux volumes de production mensuels les plus élevés durant les six premiers mois suivant le début de l'exploitation modifiée ;

n) " Capacité retirée " : la différence entre la capacité installée initiale d'une sous-installation et la capacité installée de la même sous-installation après une réduction significative de capacité, déterminée sur la base de la moyenne des deux volumes de production mensuels les plus élevés durant les six premiers mois suivant le début de l'exploitation modifiée ;

o) " Début de l'exploitation normale " : le premier jour vérifié et approuvé d'une période continue de 90 jours ou, lorsque le cycle de production habituel du secteur concerné ne prévoit pas de production continue, le premier jour d'une période de 90 jours divisée en cycles de production sectoriels, durant laquelle l'installation fonctionne à 40 % au moins de la capacité pour laquelle l'équipement est conçu, compte tenu, le cas échéant, des conditions de fonctionnement propres à l'installation ;

p) " Début de l'exploitation modifiée " : le premier jour vérifié et approuvé d'une période continue de 90 jours ou, lorsque le cycle de production habituel du secteur concerné ne prévoit pas de production continue, le premier jour d'une période de 90 jours divisée en cycles de production sectoriels, durant laquelle la sous-installation modifiée fonctionne à 40 % au moins de la capacité pour laquelle l'équipement est conçu, compte tenu, le cas échéant, des conditions de fonctionnement propres à la sous-installation.

Article 63

Les dispositions des articles R. 229-6 à R. 229-17 du code de l'environnement continuent à s'appliquer dans leurs versions en vigueur le 31 décembre 2017 pour ce qui concerne l'affectation et la délivrance de quotas à titre gratuit au titre de la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9.

Pour l'application du présent article, les références à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dans les articles du code de l'environnement mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent comme des références à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dans sa version en vigueur le 31 décembre 2017.

Pour l'application du présent article, les références aux articles du code de l'environnement dans les articles du code de l'environnement mentionnés au premier alinéa du présent article s'entendent comme des références aux articles du code de l'environnement dans leurs versions en vigueur le 31 décembre 2017.

Article 64

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter l'obligation prévue à l'article R. 229-16-1 pour ce qui concerne la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9.

Article 65

Par dérogation à l'article R. 229-17 du code de l'environnement, pour ce qui concerne la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9, le terme « cessation d'activité » utilisé dans le I de l'article R. 229-17 du code de l'environnement s'entend au sens de l'article R. 229-14 du code de l'environnement dans sa version en vigueur le 31 décembre 2017.

Article 66

Par dérogation à l'article R. 229-5 du code de l'environnement, les unités techniques de secours des installations nucléaires de base restent exemptées des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative du code de l'environnement pour ce qui concerne la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9.

Article 67

Pour bénéficier de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 du code de l'environnement pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, un établissement de santé

mentionné à ce même article met en place des mesures permettant des réductions d'émissions équivalentes consistant en l'obligation de ne dépasser aucune des deux limites d'émissions suivantes :

- la quantité d'émissions correspondant au nombre de quotas gratuits qui aurait été affecté à l'établissement si il n'avait bénéficié de l'exemption ;
- une quantité d'émissions annuelle telle qu'entre 2013 et 2019 la réduction progressive des émissions conduise à une quantité d'émissions en 2020 correspondant à la quantité d'émissions de 2005 diminuée de 21 %.

Cette quantité annuelle maximum d'émissions ne doit pas dépasser le montant d'émissions de l'installation en tonnes équivalent dioxyde de carbone pour l'année 2005, affecté des coefficients ci-dessous :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
0,886	0,871	0,857	0,844	0,830	0,817	0,803	0,79

Les quantités d'émission d'équivalent dioxyde de carbone sont calculées sans prendre en compte les émissions provenant de la biomasse.

Pour chaque année de la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, la valeur de référence pour les émissions annuelles mentionnée à l'article L. 229-5-1 du code de l'environnement est la limite d'émissions mentionnée au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 68

Le présent décret entre en vigueur **le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.**

Article 69

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre chargée des Transports, auprès du ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le **XX.**

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire

Le ministre de l'économie et des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

NOR : []

PROJET D'ORDONNANCE n° du relative au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;

VU la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission;

VU le règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/ CE ;

VU le règlement (UE) 2018/336 de la Commission du 8 mars 2018 modifiant le règlement (CE) no 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/ CE à compter du 1er janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs ;

VU la décision 2014/746/ UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 et ses articles L. 229-5 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment son article 265 nonies ;

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 216 ;

VU les résultats de la consultation du public menée... ;

VU l'avis du comité des finances locales (conseil national d'évaluation des normes) en date [] ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de l'Energie en date [] ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de Prévention des Risques Technologiques en date [] ;

VU l'avis du Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire en date [] ;

Le Conseil d'Etat [(section ...)] entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1^{er}

Les dispositions législatives du code de l'environnement sont modifiées conformément aux articles 2 à 31 ci-après.

Article 2

L'article L. 229-5 est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux installations classées, mentionnées à l'article L. 511-1, et aux équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 qui exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, au titre des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère résultant de ces activités. Cette liste mentionne pour chaque activité les gaz à effet de serre concernés. Pour l'établissement de cette liste, il peut être tenu compte de la capacité de production ou des caractéristiques techniques, notamment de rendement, de l'installation ou de l'équipement. » ;

II. – Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux exploitants d'aéronef, dont la France est l'Etat membre responsable, au titre des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère au cours de tout vol à l'arrivée ou au départ d'un aérodrome situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'au cours de tout vol inclus dans le système d'échange de quotas d'émission établi par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dans le cadre d'un accord de reconnaissance des quotas conclu conformément à l'article 25 de cette même directive, à l'exception des vols dont la liste est fixée par décret. » ;

III. – Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des gaz à effet de serre entrant dans le champ d'application de la présente section est fixée par décret en Conseil d'État. »

IV. – Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au sens de la présente section :

« - une tonne d'équivalent dioxyde de carbone est une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre figurant sur la liste mentionnée au troisième alinéa du présent article ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent ;

« - un producteur d'électricité est une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans la liste fixée par le décret en Conseil d'Etat prévu au 1er alinéa du présent article, autre que la combustion de combustibles ;

« - un exploitant d'aéronef est la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne, ou le propriétaire de l'aéronef lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef lui-même ;

« - un exploitant d'aéronef dont la France est l'Etat membre responsable est un exploitant d'aéronef détenteur d'une licence d'exploitation délivrée par l'autorité administrative française conformément à l'article L. 6412-2 du code des transports, ou, si ce n'est pas le cas, un exploitant dont les émissions attribuées à la France sont les plus élevées parmi celles attribuées aux Etats membres de l'Union européenne figurant sur la liste, visée à l'article 18 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, établie et publiée par la Commission européenne ;

« - un quota d'émission de gaz à effet de serre est un quota visé au paragraphe a) de l'article 3 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

« - le terme « quota » désigne un quota d'émission de gaz à effet de serre ;

« - le terme « installation » utilisé sans précision supplémentaire désigne indifféremment une installation classée mentionnée à l'article L. 511-1, ou un équipement ou une installation mentionnés à l'article L. 593-3. »

V. – Au dernier alinéa, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « de la présente section ».

Article 3

L'article L. 229-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-5-1. – I. –* Les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique sont exemptés des dispositions de la présente section pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9. L'exploitant d'un tel établissement peut renoncer au bénéfice de cette exemption pour une période en adressant une demande au ministre chargé de l'environnement avant le début de cette période.

« Les établissements exemptés au titre du 1er alinéa du présent I mettent en place des mesures permettant d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes à celles qui seraient obtenues en les soumettant aux dispositions de la présente section, ainsi que des mesures de surveillance de leurs émissions.

« Les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique bénéficient également de l'exemption mentionnée au premier alinéa du présent I pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, lorsqu'ils adoptent des mesures permettant d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes à celles qui seraient obtenues en les soumettant aux dispositions de la présente section.

« Les établissements exemptés déclarent annuellement leurs émissions de gaz à effet de serre à l'autorité administrative. De plus, ils sont soumis pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9 à une obligation de déclaration auprès de l'autorité administrative avant le début de cette période.

« Pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9, le ministre chargé de l'environnement soumet à consultation du public, avant le début de cette période, la liste des établissements susceptibles de bénéficier de cette exemption, selon les modalités prévues par l'article L. 123-19-1.

« *II. –* L'exploitant d'un établissement exempté en application du I du présent article doit payer une somme forfaitaire proportionnelle au volume des émissions excédentaires par rapport à la valeur de référence définie conformément au décret mentionné au III du présent article. Le montant de cette somme forfaitaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il correspond à la valeur moyenne du quota d'émission pendant l'année civile précédant la déclaration d'émissions multiplié par le volume des émissions excédentaires exprimé en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone.

« Le recouvrement de cette somme forfaitaire est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« *III. –* Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de la déclaration avant chaque période, y compris les informations à fournir, les modalités de surveillance et de déclaration des émissions, ainsi que les modalités de la demande mentionnée au I. Il définit en outre les exigences applicables aux mesures équivalentes mentionnées ci-dessus, y compris les modalités de définition de valeurs de référence pour les émissions annuelles de ces établissements. »

Article 4

Il est inséré un article L. 229-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 229-5-2. – I. –* Les installations qui ont émis moins de 2500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, pour chacune des trois années civiles précédant la notification visée à

l'article 11, paragraphe 1, alinéa 2 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 sont exemptées des dispositions de la présente section pour la période mentionnée au I de l'article L. 229-9 qui correspond à cette notification. Les émissions prises en compte pour l'application du présent article sont celles qui ont été vérifiées et validées conformément au III de l'article L. 229-7, sans tenir compte des émissions provenant de la biomasse.

« L'exploitant d'une installation remplissant les conditions de l'alinéa précédent peut renoncer au bénéfice de cette exemption en adressant une demande au ministre chargé de l'environnement avant le début de la période concernée, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« Une installation bénéficiant de l'exemption mentionnée au premier alinéa du présent I est néanmoins soumise à l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 229-6 pour les activités émettant du gaz à effet de serre dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5.

« II. – L'exemption mentionnée au I est accordée pour une des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9. La liste des installations bénéficiant de cette exemption est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris avant le début de la période concernée.

« L'exploitant d'une installation exemptée au titre du présent article est soumis à une obligation de déclaration auprès de l'autorité administrative avant le début de la période mentionnée au 1er alinéa du présent II.

« III. – L'exploitant d'une installation bénéficiant d'une exemption au titre du présent article met en place des mesures de surveillance simplifiées et déclare annuellement ses émissions de gaz à effet de serre à l'autorité administrative.

« Si ces émissions ont dépassé 2500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone au cours d'une année civile, sans tenir compte des émissions provenant de la biomasse, l'exploitant en informe sans délai l'autorité administrative et l'exemption cesse dès la fin de l'année civile au cours de laquelle la constatation survient et pour le reste de la période mentionnée au II.

« Dans le cas où l'exemption cesse en cours de période, des quotas d'émissions de gaz à effet de serre peuvent être délivrés gratuitement par l'autorité administrative à l'exploitant conformément à l'article L. 229-9 pour les années restantes de la période, à condition que l'installation soit éligible au sens de l'article L. 229-9 et que l'exploitant ait adressé une demande de délivrance de quotas gratuits pour son installation à l'autorité administrative en respectant les modalités prévues à l'article L. 229-10, notamment en ce qui concerne les délais et les informations à fournir. En cas de non-respect de ces modalités ou en l'absence d'une telle déclaration, aucun quota d'émissions de gaz à effet de serre n'est délivré gratuitement pour le reste de la période.

« Les modalités de surveillance simplifiée, de déclaration et de contrôle auxquelles sont soumises les installations exemptées au titre du présent article sont fixées dans les formes prévues à l'article L. 229-6.

« IV. – Par dérogation au I, les installations qui :

« - produisent de l'électricité, que cette production soit réalisée ou non par un producteur d'électricité au sens de l'article L. 229-5 ; ou

« - réalisent des opérations d'extraction ou de production de gaz naturel ou de produits mentionnés au 1 de l'article 266 quinque B du code des douanes,

ne bénéficient pas de l'exemption mentionnée au I. »

Article 5

L'article L. 229-6 est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations qui entrent dans le champ d'application de la présente section sont soumises à autorisation pour les activités émettant du gaz à effet de serre dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités d'application du présent alinéa. »

II. – Au deuxième alinéa, les mots « ces décrets » sont remplacés par les mots « ce décret ».

III. – Au troisième alinéa, après les mots : « de la présente section » sont ajoutés les mots : « , à l'exception des équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, en ce qui concerne leurs émissions et, le cas échéant, leurs niveaux d'activités. »

IV. – Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, fixe les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle auxquelles sont soumis les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 qui entrent dans le champ d'application de la présente section, en ce qui concerne leurs émissions et, le cas échéant, leurs niveaux d'activités. »

V. – L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté pris par le ministre chargé de l'aviation civile fixe les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle auxquelles sont soumis les exploitants d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section, en ce qui concerne leurs émissions, et le cas échéant leurs activités aériennes en termes de tonnes-kilomètres. »

VI. – Au dernier alinéa, les mots : « au III de l'article L. 229-14 » sont remplacés par les mots : « au III de l'article L. 229-7 et des déclarations de niveaux d'activité mentionnées au I de l'article L. 229-10-1 ».

Article 6

L'article L. 229-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-7.* – I. – La quantité de gaz à effet de serre émise au cours d'une année civile par une installation entrant dans le champ d'application de la présente section pour une activité listée dans le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5, ou résultant d'une activité aérienne entrant dans le champ d'application de la présente section est calculée ou mesurée et exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone.

« II. – A l'issue de chaque année civile, l'exploitant d'une installation entrant dans le champ d'application de la présente section restitue à l'autorité administrative un nombre de quotas d'émissions de gaz à effet de serre égal au total des émissions de gaz à effet de serre de l'installation durant cette année civile, telles qu'elles ont été déclarées, vérifiées et validées conformément au III du présent article. Les quotas mentionnés à l'article L. 229-12 ne peuvent pas servir pour remplir cette obligation pour les émissions de gaz à effet de serre ayant eu lieu lors des années civiles antérieures à l'année 2020 ou lors de l'année civile 2020.

« A l'issue de chaque année civile, un exploitant d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section restitue à l'autorité administrative un nombre de quotas d'émissions de gaz à effet de serre égal au total des émissions de gaz à effet de serre durant cette année civile résultant de ses activités aériennes entrant dans le champ d'application de la présente section.

« Un exploitant d'installation ou d'aéronef n'est pas tenu de restituer de quotas pour les émissions de dioxyde de carbone ayant été vérifiées comme faisant l'objet d'un captage et d'un

transport en vue d'un stockage permanent vers un site de stockage géologique de dioxyde de carbone disposant d'un permis en vigueur conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la date limite pour procéder à la restitution mentionnée aux premier et deuxième alinéas du présent II. Le fait pour un exploitant d'installation ou d'aéronef de ne pas se conformer à l'obligation de restitution dans les délais prévus par ce décret est puni des sanctions prévues à l'article L. 229-18.

« III. – Les quotas sont restitués sur la base d'une déclaration faite :

« – par chaque exploitant d'une installation classée qui n'est pas une installation mentionnée à l'article L. 593-3, des émissions de gaz à effet de serre de l'installation, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par l'autorité administrative ;

« – par chaque exploitant d'un équipement ou d'une installation mentionnés à l'article L. 593-3, des émissions de gaz à effet de serre de l'équipement ou installation, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par l'Autorité de sûreté nucléaire ;

« – ou par chaque exploitant d'aéronef, des émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités aériennes, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par le ministre chargé de l'aviation civile, selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6.

« IV. – L'exploitant d'installation ou d'aéronef peut également s'acquitter de l'obligation de restitution prévue au II du présent article au moyen de certaines unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16. Ces unités recouvrent :

« - les unités provenant de projets ou d'autres activités destinés à réduire les émissions, autres que les activités de projets visées à l'article L. 229-22, si cela est prévu par un accord conclu par l'Union européenne avec des pays tiers conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 11 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

« - les unités issues d'un système d'échange de droits d'émission objet d'un accord de reconnaissance des quotas conclu, conformément aux paragraphes 1 et 1 bis de l'article 25 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, entre l'Union européenne et l'entité nationale, infra ou supranationale de laquelle ce système dépend, dans les limites prévues par cet accord ;

« - les unités issues de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article 24 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« V. – Jusqu'au 31 décembre 2020, l'exploitant d'installation ou d'aéronef peut échanger des unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 qui sont issues des activités de projets visées à l'article L. 229-22 contre des quotas d'émissions de gaz à effet de serre, sous réserve du respect des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 11 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, ainsi que du respect des dispositions des règlements de la Commission européenne (UE) 550/2011 du 7 juin 2011, (UE) 1123/2013 du 8 novembre 2013 et (UE) 389/2013 du 2 mai 2013.

« VI. – Les exploitants d'installation ou d'aéronef ne peuvent pas, pour s'acquitter de l'obligation de restitution prévue au II du présent article utiliser les quotas visés au paragraphe 3 –bis de l'article 12 de la directive 2003/87/CE. »

Article 7

L'article L. 229-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-8.* – Les quotas attribués à la France au titre du paragraphe 2 de l'article 10 et du paragraphe 3 de l'article 3 quinqueies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 sont mis aux enchères, à l'exception :

« - des quotas délivrés gratuitement conformément aux articles 3 sexies, 3 septies, 10 bis, 10 ter, 10 quater et 28 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

« - des quotas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 ;

« - des quotas annulés conformément au III de l'article L. 229-14 ou à l'article 28 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. »

Article 8

L'article L. 229-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-9.* – I. – Des quotas d'émissions de gaz à effet de serre peuvent être délivrés gratuitement par l'autorité administrative aux exploitants des installations bénéficiant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2. Ces quotas sont affectés au titre d'une période déterminée et l'exploitant reçoit pour chaque année civile de cette période une part des quotas qui lui ont été ainsi affectés.

« L'affectation peut avoir lieu pour la période de cinq années civiles commençant le 1er janvier 2021, pour la période de cinq années civiles commençant le 1er janvier 2026, puis par la suite pour chacune des périodes consécutives de cinq années civiles commençant le lendemain de la fin de la période précédente.

« II. – Aucun quota n'est délivré à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant de cette installation apporte à l'autorité administrative la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation visée au premier alinéa de l'article L. 229-6 a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leur activité.

« Aucun quota n'est délivré gratuitement pour la production d'électricité, réalisée ou non par un producteur d'électricité au sens de l'article L. 229-5, à l'exception de l'électricité produite à partir de gaz résiduaire.

« Aucun quota n'est délivré gratuitement aux producteurs d'électricité mentionnés à l'article L. 229-5, aux installations de captage de dioxyde de carbone, aux réseaux de transport de dioxyde de carbone ou aux sites de stockage de dioxyde de carbone, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, des quotas sont délivrés gratuitement pour le chauffage urbain ainsi que pour la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 en vue de

répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid.

« III. – Le présent III s'applique pour les périodes mentionnées au I du présent article et dans les cas où la délivrance de quotas gratuits n'est pas interdite par le I ou le II du présent article.

« La quantité de quotas délivrés gratuitement est égale par défaut à la quantité initiale de quotas définie au VI du présent article.

« Lors des années civiles où l'adaptation visée au paragraphe 5 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 a lieu, la quantité de quotas délivrés gratuitement est déterminée à partir de la quantité initiale de quotas définie au VI du présent article adaptée de manière uniforme conformément au paragraphe 5 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Cette adaptation est effectuée conformément aux actes délégués mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Pour le chauffage urbain et la cogénération à haut rendement, telle que définie par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, lors des années civiles où l'adaptation mentionnée au paragraphe 5 de l'article 10 bis de la même directive n'a pas lieu, la quantité de quotas délivrés gratuitement est déterminée à partir de la quantité initiale de quotas définie au VI du présent article adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 9 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Cette adaptation est effectuée conformément aux actes délégués mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« IV. – Sur la base de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 229-10-1, pour les installations dont l'activité a sensiblement augmenté ou diminué par rapport au niveau initialement retenu pour déterminer la quantité de quotas délivrés gratuitement pour une période mentionnée au I du présent article, la quantité de quotas délivrés gratuitement pour cette période est adaptée conformément au paragraphe 20 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et aux actes d'exécution mentionnés au paragraphe 21 de ce même article.

« V. – Par dérogation au III du présent article, les modalités de délivrance des quotas à titre gratuit et de fixation des quantités de quotas délivrés gratuitement sont adaptées pour les installations nouvellement entrées dans le champ d'application de la présente section. Un décret en Conseil d'Etat précise ces modalités, ainsi que la définition des installations nouvellement entrées dans le champ d'application de la présente section. Aucun quota n'est délivré gratuitement pour de la production d'électricité par des installations nouvellement entrées dans le champ d'application de la présente section.

« VI. – Pour les années civiles 2021 à 2026, la quantité initiale de quotas correspond à 30 % de la quantité fixée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. À compter de 2027, ce pourcentage diminue chaque année en quantités égales pour parvenir à une quantité initiale de quotas nulle en 2030.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est maintenu à 30 % pour toutes les années civiles après 2026 pour le chauffage urbain.

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, la quantité initiale de quotas pour les secteurs ou sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone est de 100 % de la quantité déterminée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. À compter du 1^{er} janvier 2021, ces secteurs et sous-secteurs sont ceux considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone au sens de la décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste

des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030.

« VII. – En complément des dispositions du I du présent article, l'autorité administrative peut également délivrer gratuitement des quotas d'émissions de gaz à effet de serre au titre de la période de huit années civiles commençant le 1er janvier 2013 aux exploitants des installations bénéficiant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2. Ces quotas sont affectés au titre de cette période et l'exploitant reçoit pour chaque année civile de cette période une part des quotas qui lui ont été ainsi affectés.

« Les dispositions des II et V du présent article s'appliquent dans ce cas.

« La quantité de quotas délivrés gratuitement correspond pour l'année civile 2013 à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et diminue pour chaque année civile en quantités égales pour atteindre 30 % en 2020.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la quantité de quotas délivrés gratuitement pour les secteurs ou sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone est de 100 % de la quantité déterminée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Jusqu'en 2020 inclus, ces secteurs et sous-secteurs sont ceux relevant de la liste établie par la décision 2014/746/ UE de la Commission du 27 octobre 2014.

« VIII. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Article 9

L'article L. 229-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-10. – I.* – Pour pouvoir bénéficier de la délivrance de quotas à titre gratuit pour une période visée au I de l'article L. 229-9, l'exploitant d'une installation éligible au sens de l'article L. 229-9 adresse une demande de délivrance de quotas à titre gratuit avant le début de cette période à l'autorité administrative et fournit les informations nécessaires au calcul du nombre de quotas à délivrer à titre gratuit.

« Pour les installations nouvellement entrées visées au V de l'article L. 229-9, la demande peut être présentée en cours de période.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la demande et les informations à fournir.

« *II.* – Des quotas ne sont délivrés à titre gratuit pour la période concernée qu'aux exploitants d'installations éligibles au sens de l'article L. 229-9 ayant transmis leur demande et les informations exigées selon les modalités fixées par le décret mentionné au I du présent article, en particulier en ce qui concerne le respect des délais de transmission. »

Article 10

Il est inséré un article L. 229-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 229-10-1. – I.* – L'exploitant d'une installation éligible à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 pour une année d'une période visée au I de l'article L. 229-9 déclare les niveaux d'activités de son installation à l'autorité administrative dans un délai fixé par décret en Conseil d'État et conformément aux modalités prévues par les arrêtés visés à l'article L. 229-6. Cette déclaration est vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet.

« II. – Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour l'année concernée à l'exploitant tant que la déclaration mentionnée au I du présent article n'a pas été reçue par l'autorité administrative. »

Article 11

L'article L. 229-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-11.* – L'autorité administrative notifie aux exploitants des installations bénéficiant de l'autorisation visée au premier alinéa de l'article L. 229-6, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, le montant total des quotas d'émission affectés au titre de chaque période mentionnée au I ou au VII de l'article L. 229-9 et la quantité délivrée gratuitement chaque année.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de notification des décisions d'affectation et de délivrance des quotas, les conditions dans lesquelles les informations correspondantes sont rendues accessibles au public, les règles de délivrance annuelle des quotas gratuits, les règles applicables en cas de changement d'exploitant ou de cessation ou de transfert d'activité ainsi que les conditions dans lesquelles les décisions d'affectation ou de délivrance peuvent être contestés. »

Article 12

L'article L. 229-11-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-11-1.* – Lorsqu'un exploitant d'installation ou d'aéronef se voit délivrer indûment des quotas gratuits excédentaires, l'autorité administrative ordonne à l'exploitant de rendre dans un délai de deux mois une quantité de quotas égale aux quotas excédentaires délivrés gratuitement.

« Lorsque ces quotas ne sont pas rendus en totalité dans le délai imparti, l'autorité administrative donne l'instruction à l'administrateur national du registre européen de reprendre d'office les quotas restant à rendre à concurrence des quotas disponibles sur le compte de l'exploitant d'installation ou d'aéronef dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, et prononce à l'encontre de l'exploitant une amende proportionnelle au solde de quotas qui n'ont pas été rendus ou repris d'office.

« Le taux de l'amende par quota est celui fixé en application du quatrième alinéa du II de l'article L. 229-18.

« Le recouvrement de l'amende est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant d'installation ou d'aéronef de l'obligation de rendre les quotas excédentaires. Tant que cette obligation n'est pas remplie, l'exploitant ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, sauf pour s'acquitter de l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7.

« Les obligations du présent article sont transférées au nouvel exploitant en cas de changement d'exploitant pour une installation. »

Article 13

Il est inséré un article L. 229-11-2 ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'éléments susceptibles de donner lieu à une révision à la baisse de la quantité de quotas à délivrer gratuitement à un exploitant d'installation

ou d'aéronef pour une année donnée, elle peut différer la délivrance des quotas gratuits pour cette année le temps de mener à bien les investigations nécessaires. »

Article 14

L'article L. 229-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux exploitants d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section.

« I. – Des quotas d'émissions de gaz à effet de serre peuvent être délivrés gratuitement par l'autorité administrative aux exploitants d'aéronef. Ces quotas sont affectés aux exploitants d'aéronef au titre d'une période déterminée.

« Au sens du présent article, on entend par "période d'allocation" la période de temps au titre de laquelle des quotas sont affectés à des exploitants d'aéronef. Une de ces périodes d'allocation est constituée des années 2013 à 2020 incluses et la période d'allocation suivante est constituée des années 2021 à 2030 incluses.

« II. – Pour chaque période d'allocation, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'affectation de quotas délivrés à titre gratuit en soumettant à l'autorité administrative une demande rendant compte, selon les modalités fixées par l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronefs prévu à l'article L. 229-6, de son activité aérienne en termes de tonnes-kilomètres pendant "l'année de surveillance", cette année étant définie comme l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période d'allocation pour les périodes d'allocation à partir de 2013.

« La part de quotas affectés à titre gratuit à chaque exploitant d'aéronef est calculée par l'autorité administrative en suivant les modalités adoptées par la Commission européenne conformément au e du paragraphe 3 de l'article 3 sexies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Chaque année, la quantité de quotas qui lui est délivrée gratuitement est égale à cette part, divisée par le nombre d'années de la période d'allocation.

« III. – Pour chaque période d'allocation à partir de 2013, les exploitants d'aéronef peuvent solliciter l'affectation de quotas délivrés à titre gratuit en provenance de la réserve spéciale mentionnée à l'article 3 septies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 :

« a) s'ils ont commencé à exercer une activité aérienne après l'année de surveillance ;

« b) ou si leurs déclarations d'activité en termes de tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18 % entre l'année de surveillance et la deuxième année civile de cette période d'allocation.

« Aucun quota de la réserve spéciale ne peut être affecté si les activités mentionnées au point a ou le surcroît d'activité mentionné au point b s'inscrivent, pour partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.

« A cet effet, chaque exploitant concerné soumet à l'autorité administrative une demande rendant compte de son activité aérienne en termes de tonnes-kilomètres pendant la deuxième année civile de la période d'allocation, selon les modalités fixées par l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronefs prévu à l'article L. 229-6.

« La part de quotas de la réserve spéciale affectés à titre gratuit à chaque exploitant d'aéronef est calculée par l'autorité administrative en suivant les modalités adoptées par la Commission européenne conformément au paragraphe 5 de l'article 3 septies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Un exploitant d'aéronef relevant du point b ne peut se voir affecter plus de 1 000 000 de quotas de la réserve spéciale.

« Chaque année, la quantité de quotas distribués gratuitement à un exploitant d'aéronef au titre de la réserve spéciale est égale à sa part divisée par le nombre d'années civiles complètes restantes de la période d'allocation.

« IV. – Pour chaque période d'allocation jusqu'au 31 décembre 2020, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de l'environnement, sous forme d'un pourcentage de leurs émissions de l'année, la quantité maximale de celles des unités mentionnées à l'article L. 229-22 que les exploitants d'aéronef peuvent échanger conformément au V de l'article L. 229-7. »

Article 15

L'article L. 229-13 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans, dont la première commence le 1er janvier 2013 » sont remplacés par les mots : « pour remplir l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7, pour les quantités de gaz à effet de serre émises à partir du 1er janvier 2013 ».

II. – Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2021 sont valables pour remplir l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7, pour les quantités de gaz à effet de serre émises à partir du 1er janvier 2021. »

III. – Le dernier alinéa est supprimé.

Article 16

L'article L. 229-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-14. – I.* – Les quotas restitués chaque année par les exploitants d'installation ou d'aéronef en application du II de l'article L. 229-7 sont annulés.

« *II.* – Les personnes détenant des quotas peuvent à tout moment demander leur annulation par l'autorité administrative.

« *III.* – Lorsqu'une mesure réglementaire ou législative, autre que les dispositions de la présente section et des textes pris pour son application, entraîne la fermeture d'une unité technique de production d'électricité faisant partie d'une installation entrant dans le champ d'application de la présente section, l'autorité administrative peut annuler des quotas initialement destinés à être mis aux enchères, dans la limite de l'équivalent des émissions de l'installation concernée, vérifiées conformément au III de l'article L. 229-7, durant les cinq années précédant la fermeture de l'unité.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent III. »

Article 17

L'article L. 229-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-15. – I.* – Les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16. Ils sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs.

« Les quotas délivrés à titre gratuit aux exploitants d'installation ou d'aéronef peuvent être cédés dès leur délivrance sous réserve des dispositions des articles L. 229-11-1 et L. 229-18 et des dispositions des actes délégués pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« II. – Les quotas d'émission peuvent être acquis, détenus et cédés par tout exploitant d'une installation entrant dans le champ d'application de la présente section, par tout exploitant d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section, par toute personne physique et par toute personne morale, sous réserve des dispositions des articles L. 229-11-1 et L. 229-18 et des dispositions des actes délégués pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« III. – Les mêmes effets juridiques s'attachent sur le territoire national aux quotas d'émission délivrés par les autorités françaises et à ceux délivrés par l'autorité compétente de tout Etat membre de l'Union européenne ou de tout autre Etat, ou toute entité supra ou infra-nationale, partie à un accord de reconnaissance mutuelle conclu avec cette dernière. »

Article 18

L'article L. 229-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 229-16. – I. – I. – Un registre européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre comptabilise les quotas ainsi que les unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 délivrés, détenus, transférés et annulés selon les modalités prévues par les actes délégués pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Le registre mentionné à l'alinéa précédent comptabilise également, lorsque que cela est permis par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 :

- « - les unités issues des activités de projet visées à l'article L. 229-22 ;
- « - les unités mentionnées à l'article L. 229-24 ;
- « - les unités correspondant aux subdivisions des quotas annuels d'émissions d'un Etat membre de l'Union européenne déterminés conformément à l'article 3 de la décision 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;
- « - les unités correspondant aux subdivisions des quotas annuels d'émissions d'un Etat membre de l'Union européenne déterminés conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 10 du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;
- « - les unités correspondant aux absorptions en excès dans un Etat membre de l'Union européenne déterminées conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;
- « - les unités correspondant aux subdivisions des volumes maximaux de compensation disponibles au titre de la flexibilité pour les terres forestières gérées pour un Etat membre de l'Union européenne visés à l'annexe VII du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

« II. – L'administrateur national de ce registre est désigné par décret en Conseil d'Etat, lequel fixe en outre les modalités d'application du présent II, et notamment les missions de l'administrateur national et les conditions de sa rémunération.

Article 19

A partir du 1^{er} janvier 2021, l'article L. 229-16 est ainsi modifié :

Après le II, est insérée la disposition suivante :

« III. – Les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme auxquelles est soumis l'administrateur national de ce registre sont exclusivement celles prévues par le règlement pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003. »

Article 20

L'article L. 229-17 est supprimé.

Article 21

L'article L. 229-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-18. – I. –* L'exploitant d'une installation ou d'un aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, sauf pour s'acquitter de l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7, dans les cas suivants :

« – en cas d'absence de déclaration de sa part des émissions de l'installation ou résultant de ses activités aériennes au cours de cette année avant une date fixée par décret ;

« – ou lorsque l'autorité compétente constate par une décision motivée que la déclaration relative aux émissions de l'installation classée au cours de cette année ne répond pas aux conditions fixées par l'arrêté relatif aux installations classées prévu à l'article L. 229-6 ;

« – ou lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire constate par une décision motivée que la déclaration relative aux émissions de l'équipement ou de l'installation mentionnés à l'article L. 593-3 au cours de cette année ne répond pas aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 qui leur est applicable ;

« – ou lorsque le ministre chargé de l'aviation civile constate par une décision motivée que la déclaration relative aux émissions résultant de ses activités aériennes de l'année, ou la vérification de celle-ci, ne répondent pas aux conditions fixées par l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronef prévu à l'article L. 229-6.

« L'exploitant d'installation ou d'aéronef recouvre la disponibilité de ses unités lorsqu'une déclaration de sa part a été jugée satisfaisante ou, à défaut, lorsque le volume des émissions a été arrêté d'office par l'autorité administrative, sur la base d'un calcul forfaitaire établi au plus tard deux mois après qu'elle a été informée du caractère insatisfaisant de sa déclaration ou, en cas d'absence de déclaration, au plus tard le 31 mai.

« II. – Chaque année, lorsqu'à une date fixée par décret l'exploitant d'installation ou d'aéronef n'a pas restitué un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant d'installation ou d'aéronef de satisfaire à cette obligation dans un délai d'un mois. Tant qu'il n'est pas satisfait à cette obligation de restitution, l'exploitant ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, sauf pour s'acquitter de l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7.

« L'autorité administrative prononce à l'encontre de l'exploitant d'installation ou d'aéronef qui ne respecte pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti une amende

proportionnelle au nombre de quotas non restitués. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant d'installation ou d'aéronef de l'obligation de restituer une quantité de quotas égale au volume des émissions excédentaires. Il doit s'acquitter de cette obligation au plus tard l'année suivante. Les unités inscrites à son compte demeurent inaccessibles et une nouvelle amende est prononcée chacune des années suivantes tant qu'il n'a pas satisfait à cette obligation.

« Le montant de cette amende est fixé au 1er janvier 2013 à 100 € par quota non restitué. Il augmente conformément à l'évolution, depuis le 1er janvier 2013, de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne.

« Le recouvrement de ces amendes est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« La décision prononçant l'amende peut en outre prévoir que le nom de l'exploitant sera rendu public lorsqu'elle sera devenue définitive.

« Au cas où un exploitant d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section ne se conforme pas aux exigences du présent II, il peut faire l'objet d'une interdiction d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 16 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. »

Article 22

A l'article L. 229-19, les mots : « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « voie réglementaire ».

Article 23

Au II de l'article L. 229-20, la référence à l'article « L. 229-24 » est remplacée par la référence à l'article « L. 229-24-2 ».

Article 24

A partir du 1^{er} janvier 2021, le II de l'article L. 229-20 est supprimé.

Article 25

A l'article L. 229-21, les mots : « à l'issue de la période constituée des années civiles 2013 à 2020 et » sont insérés après les mots : « dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 », la référence à l'article « L. 229-13 » est remplacée par la référence au « I de l'article L. 229-9 » et la référence à l'article « L. 229-24-1 » est remplacée par la référence à l'article « L. 229-24-2 ».

Article 26

Au I de l'article L. 229-22, les mots : « le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 » sont remplacés par les mots : « les registres nationaux établis conformément au protocole de Kyoto précité et aux décisions prises par les parties pour sa mise en œuvre ».

Article 27

Au I de l'article L. 229-24-1, les mots : « autres que celles définies aux articles L. 229-22 et L. 229-24 et acceptées conformément à » sont remplacés par les mots : « mentionnées au IV de ».

Article 28

Au III de l'article L. 229-25, la somme : « 1 500 € » est remplacée par la somme : « 20 000 € ».

Article 29

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 229-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018, ou dans les deux ans qui suivent leur création ou la date de dépassement du seuil de 20 000 habitants. »

Article 30

Le 1° du II de l'article L. 181-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le respect des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-19, relatives aux émissions de gaz à effet de serre ; »

Article 31

Au I de l'article L. 593-33, les mots «à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre prises en application des articles L. 229-7 à L. 229-9. » sont remplacés par les mots « à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit prises en application de l'article L. 229-9. »

CHAPITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES DOUANES

Article 32

Les dispositions législatives du code des douanes sont modifiées conformément à l'article 33 ci-après.

Article 33

L'article 265 nonies est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : «, qui exercent une activité mentionnée à l'annexe I à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/ CE du Conseil, soumises aux dispositions de ladite directive » sont remplacés par les mots :

« :

« - qui font partie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne au sens de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant la directive 96/61/ CE du Conseil ; ou

« - qui sont soumises à des mesures équivalentes conformément à l'article 27 de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, précitée, ».

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

3° Au troisième alinéa, les mots « sans que celles-ci soient soumises à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, précitée, » sont remplacés par les mots « sans que celles-ci fassent partie du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne au sens de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du

Conseil, du 13 octobre 2003, précitée, ni ne soient soumises à des mesures équivalentes conformément à l'article 27 de cette directive, ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 34

La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 35

Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire

Version consolidée après transposition

Code de l'environnement

Section 2 : Quotas d'émission de gaz à effet de serre

Sous-section 1 : Système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées pour la protection de l'environnement, mentionnées à l'article L. 511-1, et aux équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3

R229-5

La présente sous-section s'applique aux Les gaz à effet de serre mentionnés à l'article L. 229-5 sont :

- le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- le méthane (CH₄) ;
- le protoxyde d'azote (N₂O) ;
- les hydrocarbures fluorés (HFC) ;
- les hydrocarbures perfluorés (PFC) ;
- le hexafluorure de soufre (SF₆) .

Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 et aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 511-1 effectuant du raffinage, captant, transportant ou stockant du dioxyde de carbone, produisant ou transformant qui effectuent au moins une des métaux ferreux et non ferreux, produisant de l'énergie, des produits minéraux, des produits chimiques, du papier ou de la pâte à papier et répondant aux critères fixés au activités listées dans le tableau annexé au présent article, en tenant compte des critères indiqués, sont soumis aux dispositions de l'article L. 229-5, au titre de leurs rejets émissions de dioxyde de carbone, de protoxyde d'azote et d'hydrocarbures perfluorés dans l'atmosphère, à l'exception des gaz à effet de serre indiqués dans ce même tableau.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, et des installations utilisant exclusivement de la biomasse, les installations utilisant exclusivement de la biomasse sont exemptés des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative. Les "installations utilisant exclusivement de la biomasse" incluent les installations qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'installation.

Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité listée dans le tableau ci-dessous, toutes les unités de combustion de combustibles, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, relèvent de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 et sont incluses dans la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au III de l'article L. 229-7 et dans la déclaration des niveaux d'activité, mentionnée à l'article L. 229-10-1.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

a) " Installation en place " : toute installation menant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5, qui a obtenu une autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 au plus tard le :

- 30 Juin 2019 inclus pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- 30 juin 2024 inclus pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

- 30 juin de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes mentionnée au I de l'article L. 229-9 et commençant après 2030 ;

b) " Nouvel entrant " : toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5, qui a obtenu l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 229-6 pour la première fois :

- pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 : toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5, qui a obtenu l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 229-6 pour la première fois entre le 30^{1^{er}} juillet 2019 et le 29³⁰ juin 2024 inclus pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31³¹ décembre 2025 ;
- entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2029 inclus pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31³¹ décembre 2030 ;
- entre le 1^{er} juillet de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période et le 30³⁰ juin de l'année civile commençant trois ans après le début de la période, pour chacune des périodes mentionnée au I de l'article L. 229-9 et commençant après 2030 ; pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31³¹ décembre 2030 : toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5, qui a obtenu l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 229-6 pour la première fois entre le 30³⁰ juin 2024 et le 29²⁹ juin 2029 inclus ;

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,63 cm

Mis en forme : Exposant

Mis en forme : Exposant

c) " Combustion " : toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux ;

d) " Vérificateur " : une personne ou un organisme de vérification compétent et indépendant chargé de mener à bien le processus de vérification et de rendre compte à ce sujet, conformément aux exigences détaillées définies par le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 ;

e) " Assurance raisonnable " : un degré d'assurance élevé mais non absolu, exprimé formellement dans l'avis du vérificateur, quand à la présence ou à l'absence d'inexactitudes significatives dans les données soumises à vérification ;

f) " Degré d'assurance " : la mesure dans laquelle le vérificateur estime, dans les conclusions de la vérification, qu'il a été prouvé que les données soumises pour une installation comportaient ou ne comportaient pas d'inexactitude significative ;

g) " Inexactitude significative " : une inexactitude importante (omission, déclaration inexacte ou erreur, hormis l'incertitude admissible) dans les données soumises, dont le vérificateur estime, dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle pourrait exercer une influence sur l'utilisation ultérieure des données par l'autorité administrative lors du calcul de l'affectation de quotas d'émission.

Aux fins de la présente sous-section, le terme « biomasse » est utilisé dans le sens défini à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018.

Aux fins de la présente sous-section et de la sous-section 2 de la présente section, le terme « installation » utilisé sans précision supplémentaire désigne indifféremment une installation classée mentionnée à l'article L. 511-1, ou un équipement ou une installation mentionnés à l'article L. 593-3.

Tableau de l'article R. 229-5

Catégories d'activités et d'installations

I. – Les valeurs seuils mentionnées ci-dessous se rapportent soit à des capacités de production, soit à des caractéristiques techniques, notamment de rendement.

Pour les installations classées mentionnées à l'article L. 551-1, à l'exception des équipements et installations mentionnées à l'article L. 593-3, ~~Ssi un même exploitant exerce au sein d'une même installation ou sur un même site plusieurs activités relevant de la même rubrique de la nomenclature des installations classées dans une même installation ou sur un même site, ligne du tableau ci-dessous, alors~~ les capacités de ces activités ~~ou les puissances calorifiques de combustion de ces installations~~ s'additionnent.

Si un même exploitant exerce plusieurs des activités, qui sont répertoriées dans le tableau ci-dessous, au sein d'équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et dans le périmètre d'une même installation nucléaire de base, les capacités de ces activités s'additionnent.

Si un même exploitant exerce plusieurs des activités, qui sont répertoriées dans le tableau ci-dessous, au sein d'équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 et dans le périmètre d'une même II. – Pour déterminer si une installation nucléaire de base, les capacités de ces activités ou les puissances calorifiques de est soumise aux dispositions des articles L. 229-5 et suivants au titre de l'activité « combustion de ces équipements et installations de combustion s'additionnent.

II. Pour calculer combustibles », la puissance calorifique-thermique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, il est procédé est calculée par addition des puissances thermiques calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des combustibles sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuvés, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique, les chaudières et les groupes électrogènes unités techniques de secours. Les unités dont la puissance thermique calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les "unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent incluent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

En cas d'unités techniques de secours ne pouvant fonctionner simultanément avec des unités principales, soit par impossibilité matérielle, soit par l'effet d'une disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, soit par l'effet d'une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire dans le cas d'un équipement ou d'une installation mentionnés à l'article L. 593-3, la puissance thermique de combustion calorifique prise en compte dans le calcul visé ci-dessus est celle de la plus puissante des deux unités techniques, l'unité de secours ou l'unité remplacée. Toutefois, les unités techniques de secours des installations nucléaires de base ne relèvent pas du système d'échange de quotas d'émission.

III. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système d'échange de quotas d'émission.

Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de combustibles, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la présente sous-section.

Les activités soumises au système d'échange de quotas d'émission sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

ACTIVITÉ	GAZ À EFFET DE SERRE
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance <u>thermique calorifique</u> totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux-1)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance <u>thermique calorifique</u> totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage.	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance <u>thermique calorifique</u> totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance <u>thermique calorifique</u> totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou dans d'autres types de fours	Dioxyde de carbone

avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance <u>thermique</u> <u>calorifique</u> de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance <u>thermique</u> <u>calorifique</u> totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote

Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par le présent article en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage <u>agrémentédisposant d'un permis en vigueur</u> au titre de la directive 2009/31/-UE	Dioxyde de carbone
Transport par <u>pipelinesun réseau de transport</u> des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage <u>agrémentédisposant d'un permis en vigueur</u> au titre de la directive 2009/31/-UE	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage <u>agrémentédisposant d'un permis en vigueur</u> au titre de la directive 2009/31/-UE	Dioxyde de carbone

Paragraphe 1 : Installations exemptées des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative

R229-5-1

Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

a) " Installation en place " : toute installation menant une ou plusieurs des activités énumérées. – Les établissements de santé visés au I de l'article L. 229-5-1 qui remplissent les conditions fixées à l'annexe de l'article R. 229-5 ou une activité incluse bénéficiant de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 pour chacune de la première fois dans les périodes allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 et du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 mentionnées au I de l'article L. 229-9.

L'exploitant d'un tel établissement se déclare auprès du préfet avant le système d'échange de :

- 30 mai 2019 pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- 30 mai 2024 pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- 30 mai de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes commençant après 2030. –

Cette déclaration est effectuée suivant les modalités respecte la forme et contient les informations requises pour la demande de délivrance de quotas d'émission à titre gratuit mentionnée à l'article L. 229-10, en joignant les éléments listés aux points 1.1 a), 1.1 e) et 1.3 de l'annexe IV du règlement

délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces éléments fassent l'objet d'une vérification et l'exploitant peut ne pas y joindre les éléments listés au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. La déclaration est transmise par voie électronique.

L'exploitant d'un établissement mentionné au 1^{er} alinéa du présent I peut renoncer au bénéfice de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 pour une période donnée s'il en fait la demande auprès du ministre chargé de l'environnement au plus tard un mois après le début de la consultation du public mentionnée au 3^e alinéa du I de l'article L. 229-5-1 pour la période concernée à l'occasion de la déclaration mentionnée au 2^e alinéa du présent I pour la période concernée. Si l'établissement satisfait aux conditions d'éligibilité de l'article L. 229-9, il peut alors bénéficier de la délivrance de quotas à titre gratuit pour cette période, à condition que l'exploitant ait adressé une demande de délivrance de quotas gratuits au préfet en respectant les modalités prévues à l'article L. 229-10, notamment en ce qui concerne les délais, et les informations à fournir et les vérifications à effectuer. En cas de non-respect de ces modalités ou en l'absence d'une telle déclaration, aucun quota d'émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article 24 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, qui n'est délivré gratuitement pour durant le reste de la période.

i) A obtenu une autorisation d'exploiter ou une autorisation visée à l'article L. 593-7 au plus tard le 30 juin 2011 ; ou

ii) Etant effectivement en activité, remplissait les conditions pour obtenir l'autorisation d'exploiter ou l'autorisation visée à l'article L. 593-7 au plus tard le 30 juin 2011 ;

b) "Nouvel entrant" :

— toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5, qui a obtenu une autorisation d'exploiter pour la première fois après le 30 juin 2011 ;

— toute installation poursuivant une activité incluse dans le système d'échange de quotas en application de l'article 24, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE ;

— toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5 ou une activité incluse dans le système d'échange de quotas en application de l'article 24, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE, qui a connu une extension importante de capacité après le 30 juin 2011 ;

c) "Sous installation avec référentiel de produit" : les intrants, les extrants et les émissions correspondantes liés à la fabrication d'un produit pour lequel un référentiel a été défini à l'annexe I de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011 ;

d) "Sous installation avec référentiel de chaleur" : les intrants, les extrants et les émissions correspondantes qui ne sont pas couverts par une sous installation avec référentiel de produit et qui sont liés à la production de chaleur mesurable ou à l'importation de chaleur mesurable en provenance d'une installation ou d'une autre entité couverte par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ou aux deux à la fois, cette chaleur étant :

— consommée dans les limites de l'installation pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité ; ou

— exportée vers une installation ou une autre entité non couverte par ce système, à l'exclusion de l'exportation aux fins de la production d'électricité ;

e) "Sous installation avec référentiel de combustibles" : les intrants, les extrants et les émissions correspondantes qui ne relèvent pas d'une sous installation avec référentiel de produit et qui sont liés à la production, par la combustion de combustibles, de chaleur non mesurable consommée pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, ou pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la

consommation aux fins de la production d'électricité, y compris la mise en torchère pour des raisons de sécurité ;

f) "Chaleur mesurable" : un flux thermique net transporté dans des canalisations ou des conduits identifiables au moyen d'un milieu caloporteur tel que, notamment, la vapeur, l'air chaud, l'eau, l'huile, les métaux et les sels liquides, pour lequel un compteur d'énergie thermique est installé ou pourrait l'être ;

g) "Compteur d'énergie thermique" : un compteur d'énergie thermique au sens de l'annexe MI-004 de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, ou tout autre dispositif conçu pour mesurer et enregistrer la quantité d'énergie thermique produite sur la base des volumes des flux et des températures ;

h) "Chaleur non mesurable" : toute chaleur autre que la chaleur mesurable ;

i) "Sous-installation avec émissions de procédé" : les émissions des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe de l'article R. 229-5, autres que le dioxyde de carbone, qui sont produites hors des limites du système d'un référentiel de produit figurant à l'annexe I de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011, ou les émissions de dioxyde de carbone qui sont produites hors des limites du système d'un référentiel de produit figurant à cette annexe, du fait de l'une quelconque des activités suivantes, et les émissions liées à la combustion de carbone incomplètement oxydé résultant des activités suivantes aux fins de la production de chaleur mesurable, de chaleur non mesurable ou d'électricité, pour autant que soient déduites les émissions qu'aurait dégagées la combustion d'une quantité de gaz naturel équivalente au contenu énergétique techniquement utilisable du carbone incomplètement oxydé qui fait l'objet d'une combustion :

ii) La réduction chimique ou électrolytique des composés métalliques présents dans les minerais, les concentrés et les matières premières secondaires ;

iii) L'élimination des impuretés présentes dans les métaux et les composés métalliques ;

iv) La décomposition des carbonates, à l'exclusion de ceux utilisés pour l'épuration des fumées ;

v) Les synthèses chimiques dans lesquelles la matière carbonée participe à la réaction lorsque l'objectif principal est autre que la production de chaleur ;

vi) L'utilisation d'additifs ou de matières premières contenant du carbone lorsque l'objectif principal est autre que la production de chaleur ;

vii) La réduction chimique ou électrolytique d'oxydes métalloïdes ou d'oxydes non métalliques, tels que les oxydes de silicium et les phosphates ;

j) "Extension significative de capacité" : une augmentation significative de la capacité installée initiale d'une sous-installation entraînant toutes les conséquences suivantes :

i) Il se produit une ou plusieurs modifications physiques identifiables ayant trait à la configuration technique et à l'exploitation de la sous-installation, autres que le simple remplacement d'une chaîne de production existante ; et

ii) La sous-installation peut être exploitée à une capacité supérieure d'au moins 10 % à sa capacité installée initiale avant la modification ; ou

iii) La sous-installation concernée par les modifications physiques a un niveau d'activité nettement supérieur entraînant une affectation supplémentaire de quotas d'émission de plus de 50 000 quotas par an, représentant au moins 5 % du nombre annuel provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit à la sous-installation en question avant la modification ;

k) "Réduction significative de capacité" : une ou plusieurs modifications physiques identifiables entraînant une diminution significative de la capacité installée initiale et du niveau d'activité d'une

sous-installation dont l'ampleur correspond à l'ampleur retenue dans la définition de l'extension significative de capacité ;

l) " Modification significative de capacité " : une extension significative de capacité ou une réduction significative de capacité ;

m) " Capacité ajoutée " : la différence entre la capacité installée initiale d'une sous-installation et la capacité installée de la même sous-installation après une extension significative de capacité, déterminée sur la base de la moyenne des deux volumes de production mensuels les plus élevés durant les six premiers mois suivant le début de l'exploitation modifiée ;

n) " Capacité retirée " : la différence entre la capacité installée initiale d'une sous-installation et la capacité installée de la même sous-installation après une réduction significative de capacité, déterminée sur la base de la moyenne des deux volumes de production mensuels les plus élevés durant les six premiers mois suivant le début de l'exploitation modifiée ;

o) " Début de l'exploitation normale " : le premier jour vérifié et approuvé d'une période continue de 90 jours ou, lorsque le cycle de production habituel du secteur concerné ne prévoit pas de production continue, le premier jour d'une période de 90 jours divisée en cycles de production sectoriels, durant laquelle l'installation fonctionne à 40 % au moins de la capacité pour laquelle l'équipement est conçu, compte tenu, le cas échéant, des conditions de fonctionnement propres à l'installation ;

p) " Début de l'exploitation modifiée " : le premier jour vérifié et approuvé d'une période continue de 90 jours ou, lorsque le cycle de production habituel du secteur concerné ne prévoit pas de production continue, le premier jour d'une période de 90 jours divisée en cycles de production sectoriels, durant laquelle la sous-installation modifiée fonctionne à 40 % au moins de la capacité pour laquelle l'équipement est conçu, compte tenu, le cas échéant, des conditions de fonctionnement propres à la sous-installation ;

q) " Combustion " : toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux ;

r) " Vérificateur " : une personne ou un organisme de vérification compétents et indépendants chargés de mener à bien le processus de vérification et de rendre compte à ce sujet, conformément aux exigences détaillées définies par l'Etat membre conformément à l'annexe V de la directive 2003/87/CE ;

s) " Assurance raisonnable " : un degré d'assurance élevé mais non absolu, exprimé formellement dans l'avis, quand à la présence ou à l'absence d'inexactitudes significatives dans les données soumises à vérification ;

t) " Degré d'assurance " : la mesure dans laquelle le vérificateur estime, dans les conclusions de la vérification, qu'il a été prouvé que les données soumises pour une installation comportaient ou ne comportaient pas d'inexactitude significative ;

u) " Inexactitude significative " : une inexactitude importante (omission, déclaration inexacte ou erreur, hormis l'incertitude admissible) dans les données soumises, dont le vérificateur estime, dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle pourrait exercer une influence sur l'utilisation ultérieure des données par l'autorité compétente lors du calcul de l'affectation de quotas d'émission.

Paragraphe 1II. – Un établissement de santé bénéficiant de l'exemption mentionnée au I du présent article pour une période mentionnée au I de l'article L. 229-9 met en place les mesures permettant d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes suivantes :

- i. il prend les mesures nécessaires pour ne pas émettre durant une année civile plus de gaz à effet de serre qu'une valeur de référence égale au nombre de quotas gratuits qui aurait été affecté à l'établissement au titre de l'article L. 229-9 s'il n'avait pas bénéficié de l'exemption, sans tenir compte de l'adaptation visée au IV de l'article L. 229-9 ;
- ii. s'il émet durant une année civile plus de gaz à effet que cette valeur de référence, il paie la somme forfaitaire mentionnée au II de l'article L. 229-185-1, qui est proportionnelle à la quantité d'émissions excédentaires par rapport à la valeur de référence ;
- iii. à la demande de l'exploitant, l'adaptation visée au IV de l'article L. 229-9 peut être appliquée pour une année civile. Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant adresse la déclaration prévue au 3^e alinéa de l'article R. 229-20 en respectant les modalités prévues à cet article.

Mis en forme : Exposant

Les quantités d'émission de gaz à effet de serre sont calculées en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone sans prendre en compte les émissions provenant de la biomasse.

III. – L'exploitant d'un établissement de santé bénéficiant de l'exemption mentionnée au I du présent article de l'article L. 229-5-1 adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

L'exploitant est dispensé pour cette déclaration de l'avis d'assurance raisonnable par un vérificateur.

En cas d'absence de déclaration, le préfet procède au calcul d'office des émissions dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné au 3^e alinéa de l'article L. 229-6 l'article R. 229-20.

L'exploitant met en place des mesures de surveillance des émissions de l'établissement. Les modalités de mise en œuvre des obligations de surveillance sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. – Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des établissements de santé bénéficiant de l'exemption mentionnée au I du présent article de l'article L. 229-5-1 pour une période donnée.

Pris après de la consultation du public mentionnée à l'article L. 229-5-1 et après approbation par la Commission européenne, cet arrêté précise, pour chaque installation, la valeur de référence mentionnée au II du présent article. Pour les périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9, cet arrêté est pris après la fin de la consultation du public mentionnée à l'article L. 229-5-1.

Cet arrêté est publié au Journal officiel et le préfet en communique un exemplaire à chaque exploitant par voie électronique.

R229-5-2

I. – Les installations remplissant les conditions du I de l'article L. 229-5-2, à l'exception des installations mentionnées au IV du même article, et les conditions fixées à l'article R. 229-5 bénéficient de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-2 pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9 pour les périodes allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 et du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

L'exploitant d'une telle installation se déclare auprès du préfet avant le :

- 30 mai 2019 pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- 30 mai 2024 pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- 30 mai de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes commençant après 2030.†

Cette déclaration est effectuée suivant les modalités requises pour la demande de délivrance de quotas à titre gratuit mentionnée à l'article L. 229-10, en joignant les éléments listés aux points 1.1 a), 1.1 e) et 1.3 de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces éléments fassent l'objet d'une vérification et l'exploitant peut ne pas y joindre les éléments listés au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. La déclaration est transmise par voie électronique.
Cette déclaration respecte la forme et contient les informations requises pour la demande de délivrance de quotas à titre gratuit mentionnée à l'article L. 229-10. Toutefois,
l'exploitant peut ne pas y joindre les éléments listés au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement **xx**
règlement FARI.

L'exploitant d'une installation mentionnée au 1^{er} alinéa du présent I peut renoncer au bénéfice de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-2 pour une période donnée s'il en fait la demande auprès du préfet à l'occasion de la déclaration mentionnée au 2^e alinéa du présent I pour la période concernée. Si l'établissement satisfait aux conditions d'éligibilité de l'article L. 229-9, il peut alors bénéficier de la délivrance de quotas à titre gratuit pour cette période, à condition que l'exploitant ait adressé une demande de délivrance de quotas gratuits au préfet en respectant les modalités prévues à l'article L. 229-10, notamment en ce qui concerne les délais **et**, les informations à fournir et les vérifications à effectuer. En cas de non-respect de ces modalités ou en l'absence d'une telle déclaration, aucun quota d'émissions de gaz à effet de serre n'est délivré gratuitement pour le reste de la période.

II. – L'exploitant d'une installation bénéficiant de l'exemption mentionnée au I du présent article adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

L'exploitant est dispensé pour cette déclaration de l'avis d'assurance raisonnable par un vérificateur.

Conformément au III de l'article L. 229-5-2, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées si les émissions de l'installation ont dépassé 2500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, sans tenir compte des émissions provenant de la biomasse, au cours d'une année civile.

L'exploitant met en place des mesures de surveillance simplifiée des émissions de l'installation. Les modalités de mise en œuvre des obligations de surveillance simplifiée sont fixées par :

- un arrêté du ministre chargé des installations classées pour les installations classées à l'exception des équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 ;
- un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,63 cm

Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent II.

III. – Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des installations bénéficiant de l'exemption mentionnée au I du présent article dans les délais mentionnés au II de l'article L. 229-5-2.

Le cas échéant, le ministre chargé de l'environnement fixe chaque année par arrêté la liste des installations qui cessent de bénéficier de l'exemption.

Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel et le préfet en communique un exemplaire à chaque exploitant concerné par voie électronique. Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire effectue cette communication à chaque exploitant selon les mêmes modalités.

R229-6

Pour obtenir l'autorisation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L. 229-6, l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6 dépose une demande auprès du préfet.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants :

- si l'exploitant est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;
- les coordonnées d'un représentant autorisé et d'une personne de contact principale, si différente du représentant ;
- le cas échéant, les précédentes autorisations délivrées à l'exploitant au titre du premier alinéa de l'article L. 229-6 pour l'installation ;
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- la description des activités listées dans le tableau de l'article R. 229-5 que l'exploitant projette de réaliser dans l'installation ;
- le code NACE (Rév. 2) de l'installation conformément au règlement (CE) 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ;
- s'il est projeté que l'installation soit un producteur d'électricité au sens de l'article L. 229-5 ;
- s'il est projeté que l'installation soit utilisée pour le captage, le transport ou le stockage de dioxyde de carbone ;
- s'il est projeté que l'installation produise de la chaleur non utilisée pour la production d'électricité ;
- la liste de toutes les sous-installations de l'installation ;
- la liste des liens qu'il est projeté d'avoir avec d'autres installations ou entités pour le transfert de chaleur mesurable, de produits intermédiaires, de gaz résiduaires ou de dioxyde de carbone à des fins d'utilisation dans l'installation concernée ou de stockage géologique permanent. Cette rubrique contient au moins les données suivantes pour chaque installation ou entité liée:
 - i. nom de l'installation ou entité liée ;
 - ii. type de lien (importation ou exportation: chaleur mesurable, gaz résiduaires, CO2) ;
 - iii. si l'installation ou l'entité liée est soumise aux dispositions soumises aux dispositions de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;
 - iv. les informations nécessaires à l'identification de l'installation ou de l'entité liée ;
- la description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
- la description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant.

Mis en forme : Interligne : simple

Au vu du dossier de demande et des observations du public, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'autorisation.

Le délai d'instruction des demandes d'autorisation est fixé à six mois. Le préfet peut proroger ce délai de 6 mois s'il estime nécessaire de procéder à de nouvelles mesures d'instruction. Le silence gardé par le préfet à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.La publication de l'arrêté mentionné au 1^{er} alinéa du présent III tient lieu de la publication mentionnée au 3^e alinéa du I de l'article L. 229-5-2.

Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application du présent article.

Paragraphe 2 : Affectation et délivrance des quotas d'émission de gaz à effet de serre

R229-6

Pour l'application de la présente sous-section, chaque installation remplissant les conditions d'affectation de quotas d'émission à titre gratuit est divisée en une ou plusieurs des sous-installations suivantes, en fonction des besoins :

- a) Une sous-installation avec référentiel de produit ;
- b) Une sous-installation avec référentiel de chaleur ;
- c) Une sous-installation avec référentiel de combustibles ;
- d) Une sous-installation avec émissions de procédé.

Les sous-installations correspondent, dans la mesure du possible, aux parties physiques de l'installation.

Pour les sous-installations avec référentiel de chaleur, les sous-installations avec référentiel de combustibles et les sous-installations avec émissions de procédé, le préfet détermine, sur la base des codes NACE et PRODCOM, si le procédé concerné est utilisé ou non pour un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone conformément à la décision 2010/2/UE de la Commission établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés aux fuites de carbone. Lorsqu'une sous-installation est implantée dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet pour effectuer cette détermination.

Lorsqu'une installation incluse dans le système d'échange a produit et exporté de la chaleur mesurable vers une installation ou une autre entité non incluse dans ce système, il est présumé que pour cette chaleur le procédé correspondant de la sous-installation avec référentiel de chaleur n'est pas utilisé pour un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone conformément à la décision 2010/2/UE de la Commission, sauf si le préfet établit que le consommateur de la chaleur mesurable fait partie d'un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone conformément à la décision précitée. Lorsque l'installation est implantée dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet pour établir que ce consommateur fait partie d'un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé au risque ci-dessus.

La somme des intrants, des extrants et des émissions de chaque sous-installation ne dépasse pas les intrants, les extrants et les émissions totales de l'installation.

R229-7

I.— Dans le cas des installations en place, Conformément au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018[], le ministre chargé de l'environnement détermine les niveaux d'activité historiques de chaque installation pour la période de référence allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2008 ou, si ces niveaux sont plus élevés, pour la période de référence allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. des installations en place qui sont éligibles à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 et dont l'exploitant a effectué la demande mentionnée au I de l'article L. 229-10, accompagnée des informations mentionnées au I de l'article L. 229-10 :

- relatives à la période de référence allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018 pour* - - - - - l'allocation de quotas à titre gratuit entrepour la période allant du 1^{er} janvier 2021 et au 31 décembre 2025 ; ou

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,63 cm

Mis en forme : Exposant

- relatives à la période de référence allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023 pour l'allocation de quotas à titre gratuit entrepour la période allant au 1^{er} janvier 2026 et au 31 décembre 2030 ; ou
- relatives à la période de référence allant du 1er janvier de l'année civile commençant 7 ans avant le début de la période au 31 décembre de l'année civile commençant 3 ans avant le début de la période pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-7 commençant après 2030..

Mis en forme : Exposant

Les informations devant être transmises sont celles définies par le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

Les données soumises en Lapplication du présent articlea demande est adressée par l'exploitant de l'installation à l'inspection des installations classées par voie électronique et en utilisant des modèles électroniques fixés par arrêté du ministère de l'environnement. Les informations mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article doivent avoir fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur.Pour chaque produit pour lequel il a été défini un référentiel de produit figurant à l'annexe I de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011 de la Commission européenne, le niveau d'activité historique relatif au produit correspond à la valeur médiane de la production annuelle historique de ce produit dans l'installation concernée durant la période de référence.

Mis en forme : Exposant

Le niveau d'activité historique relatif à la chaleur correspond à la valeur médiane de l'importation annuelle historique de chaleur mesurable en provenance d'une installation couverte par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ou de la production de chaleur mesurable, ou des deux à la fois, durant la période de référence, cette chaleur étant consommée dans les limites de l'installation pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité, ou exportée vers une installation ou une autre entité non couverte par ce système, à l'exclusion de l'exportation aux fins de la production d'électricité, exprimée en térajoules par an.

Le niveau d'activité historique relatif aux combustibles correspond à la valeur médiane de la consommation annuelle historique de combustibles utilisés pour la production de chaleur non mesurable consommée pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité. Ce niveau d'activité, qui comprend la consommation de combustibles pour la mise en torchère pour des raisons de sécurité, s'apprécie durant la période de référence et s'exprime en térajoules par an.

Pour les émissions de procédé liées à la fabrication de produits dans l'installation concernée durant la période de référence définie au premier alinéa, le niveau d'activité historique relatif au procédé correspond à la valeur médiane des émissions de procédé annuelles historiques, exprimée en tonnes équivalent dioxyde de carbone.

II. Seules les années civiles durant lesquelles l'installation a été en activité pendant une journée au moins sont prises en compte pour la détermination des valeurs médianes visées au I.

Si l'installation a été en activité moins de deux années civiles durant la période de référence concernée, les niveaux d'activité historiques sont calculés sur la base de la capacité installée initiale de chaque sous installation, multipliée par le coefficient d'utilisation de la capacité applicable déterminé conformément au II de l'article R. 229-10.

Par dérogation à l'alinéa 2 du I, dans le cas des produits visés par les référentiels de produits figurant à l'annexe III de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011, le préfet détermine le niveau d'activité historique relatif au produit sur la base de la valeur médiane de la production annuelle historique, suivant les formules indiquées à ladite annexe. Lorsque l'installation est implantée dans le périmètre

d'une installation nucléaire de base, ce niveau d'activité historique est déterminé par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les installations en place qui ne sont en activité qu'occasionnellement, et notamment les installations de réserve ou de secours et les installations fonctionnant de façon saisonnière et qui n'ont pas été en activité pendant une journée au moins d'une année civile donnée durant la période de référence, sont prises en compte pour la détermination des valeurs médianes visées au deuxième alinéa du I lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) Il est clairement démontré que l'installation est utilisée occasionnellement, et en particulier qu'elle est exploitée régulièrement en tant que capacité de réserve ou de secours ou exploitée régulièrement de façon saisonnière ;

b) L'installation fait l'objet d'une autorisation d'exploiter ;

c) Il est techniquement possible de démarrer l'exploitation à bref délai, et la maintenance est effectuée régulièrement.

III. — Lorsqu'une installation en place a fait l'objet d'une extension significative de capacité ou d'une réduction significative de capacité entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2011, les niveaux d'activité historiques de l'installation concernée correspondent à la somme des valeurs médianes déterminées conformément au I, sans la modification significative de capacité, et des niveaux d'activité historiques de la capacité ajoutée ou retirée.

Les niveaux d'activité historiques de la capacité ajoutée ou retirée correspondent à la différence entre les capacités installées initiales, jusqu'au début de l'exploitation modifiée, de chaque sous-installation ayant fait l'objet d'une modification significative de capacité et la capacité installée après la modification significative de capacité multipliée par l'utilisation historique moyenne de la capacité de l'installation concernée durant les années précédant le début de l'exploitation modifiée.

Le ministre chargé de l'environnement ou l'inspection des installations classées peuvent, si nécessaire, demander à l'exploitant des informations plus détaillées.

La demande est adressée au plus tard le :

- 30 mai 2019 pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- 30 mai 2024 pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- 30 mai de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-7 commençant après 2030.

Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application du présent article.

R229-8

I. — Sur la base des données informations recueillies conformément à l'article 7 de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011 aux et à l'articles L. 229-10 et R. 229-7, le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des exploitants d'installation auxquels sont pourront être affectés puis délivrés des quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9. Le même arrêté liste également les autres exploitants d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 pour la période concernée, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2.

Cet arrêté est pris après approbation par la Commission européenne de la liste des installations qui lui a été notifiée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

L'arrêté précise, pour chaque installation, le nombre totalles installations éligibles à la délivrance de quotas affectés ainsi que les quantités à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9, le nombre de quotas qui seront délivrées gratuitement chaque année à leurs exploitants, sous réserve :

- de l'application des dispositions du IV de l'article L. 229-9 ;
- de l'application des dispositions du II de l'article L. 229-10-1 ;
- de l'application des dispositions de l'article L. 229-11-2 ; ou
- d'un changement ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit mentionné à l'article R. 229-17.

L'arrêté est mis à jour notamment lorsqu'une adaptation mentionnée au IV de l'article L. 229-9 est effectuée ou, lorsqu'en application du II de l'article L. 229-10-1, il est constaté qu'aucun quota ne doit être délivré à titre gratuit au titre de l'année en cours ou en cas d'un changement ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit mentionné à l'article R. 229-17.

Pour les périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9, le nombre de quotas à délivrer gratuitement est déterminé conformément aux actes délégués pris en application du paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, y compris pour déterminer les modifications de ce nombre lorsque cela est nécessaire.

L'arrêté est publié au Journal officiel et le préfet en communique un exemplaire à chaque exploitant par voie électronique.

Pour les équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 et pour les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire assure cette publication et effectue cette communication aux exploitants.

II. – L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 inscrit au compte des exploitants, au plus tard le 28 février de chaque année, au compte des exploitants, la quantité de quotas délivrés à titre gratuit prévue pour chaque installation par l'arrêté prévu mentionné au I.

Toutefois, en application de l'article L. 229-11-2, le ministre chargé de l'environnement peut donner instruction à l'administrateur national du registre européen de suspendre cette inscription, ou l'inscription effectuée au titre du VII de l'article L. 229-9, pour un exploitant pour une durée qu'il précise.

Lorsque l'arrêté mentionné au 1^{er} alinéa du I est mis à jour après le 28 février et lorsque cette mise à jour conduit à modifier le nombre de quotas déjà délivrés au titre de l'année en cours pour certains exploitants :

- pour les exploitants pour lesquels la modification conduit à augmenter ce nombre de quotas, l'administrateur national du registre européen inscrit la quantité supplémentaire au compte des exploitants ;
- pour les exploitants pour lesquels la modification conduit à diminuer ce nombre de quotas, le ministre de l'environnement applique les dispositions de l'article L. 229-11-1.

III. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'industrie fixe les conditions et les méthodologies de calcul de l'affectation et de la délivrance de ces quotas, y compris à titre provisoire, pour chaque installation classée pour la protection de l'environnement. III. – Pour les installations classées et pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, le ministre de l'environnement est l'autorité administrative mentionnée aux articles L. 229-11-1 et L. 229-11-2.

Un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire fixe les conditions et les méthodologies de calcul de l'affectation et de la délivrance de ces quotas, y compris à titre provisoire pour chaque équipement et installation nécessaire à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3.

Paragraphe 2 : Règles applicables aux nouveaux entrants, aux extensions et réductions de capacité, aux cessations partielles ou totales d'activité

R229-9

A la demande de l'exploitant d'un nouvel entrant, et conformément au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018, le ministre chargé de l'environnement détermine la quantité de quotas à lui délivrer gratuitement après le début de son exploitation normale, pour la période mentionnée au I de l'article L. 229-9 au titre de laquelle la demande est effectuée à l'installation une fois que celle-ci aura commencé à être exploitée normalement et que sa capacité installée initiale aura été déterminée.

La demande de délivrance de quotas à titre gratuit pour une période mentionnée au I de l'article L. 229-9 doit être conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 et contenir les informations relatives à l'installation pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) qui suit le démarrage technique de l'installation. La demande est adressée à l'inspection des installations classées et est transmise par voie électronique en utilisant des modèles électroniques fixés par arrêté du ministère de l'environnement.

Pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9, Nne sont recevables que les demandes présentées dans l'année suivant le début de l'exploitation normale de l'installation ou de la sous-installation concernée, au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

L'installation concernée est divisée en sous-installations conformément à l'article R. 229-6. L'exploitant joint à sa demande, séparément pour chaque sous-installation, toutes les informations et données utiles concernant chacun des paramètres énumérés à l'annexe V de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011 ayant

Les données soumises en application du présent article doivent avoir fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur. Le ministre chargé de l'environnement ou l'inspection des installations classées peut, si nécessaire, demander à l'exploitant des informations plus détaillées. Après approbation de la Commission européenne, le ministre chargé de l'environnement modifie, si nécessaire, l'arrêté prévu au I de l'article R. 229-8. L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 inscrit au compte de l'exploitant la quantité de quotas délivrés à titre gratuit prévue par cet arrêté.

Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application du présent article.

Pour les installations visées à l'article 3, point h, de la directive 2003/87/CE, à l'exception des installations qui ont fait l'objet d'une extension significative de capacité après le 30 juin 2011, l'exploitant détermine la capacité installée initiale de chaque sous-installation suivant la méthode indiquée à l'article 7, paragraphe 3, de la décision du 27 avril 2011, en utilisant comme référence la période continue de 90 jours définissant le début de l'exploitation normale. Le ministre chargé de l'environnement approuve la capacité installée initiale de chaque sous-installation avant de calculer l'affectation à octroyer à l'installation.

Les données soumises en application du présent article doivent avoir fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur.

R229-10

I.— Dans le cas des installations visées à l'article 3, point h, de la directive 2003/87/CE, à l'exception des installations ayant fait l'objet d'une extension significative après le 30 juin 2011, les niveaux d'activité de chaque installation sont déterminés de la manière suivante :

a) Pour chaque produit pour lequel il a été défini un référentiel de produit figurant à l'annexe I, le niveau d'activité relatif au produit correspond à la capacité installée initiale de l'installation concernée pour la fabrication de ce produit, multipliée par le coefficient d'utilisation de la capacité standard ;

b) Le niveau d'activité relatif à la chaleur correspond au produit des deux éléments suivants :

Le premier est la capacité installée initiale :

— pour l'importation de chaleur mesurable en provenance d'installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ou pour la production de chaleur mesurable ; ou

— pour les deux à la fois, cette chaleur étant consommée dans les limites de l'installation pour la fabrication de produits, ou pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, ou enfin pour le chauffage ou le refroidissement ; ou

— pour la production de chaleur exportée vers une installation ou une autre entité non couverte par le système de l'Union, à l'exclusion de l'exportation aux fins de la production d'électricité.

Le second est le coefficient d'utilisation de la capacité applicable.

La chaleur consommée pour la production d'électricité n'est pas prise en compte ;

c) Le niveau d'activité relatif aux combustibles correspond à la capacité installée initiale de l'installation concernée pour la consommation de combustibles utilisés pour la production de chaleur non mesurable consommée pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement y compris la mise en torchère pour des raisons de sécurité, multipliée par le coefficient d'utilisation de la capacité applicable.

La consommation de combustibles utilisés pour la production d'électricité n'est pas prise en compte ;

d) Le niveau d'activité relatif aux émissions de procédé correspond à la capacité installée initiale de l'unité de procédé pour la production d'émissions de procédé, multipliée par le coefficient d'utilisation de la capacité applicable.

II.— Le coefficient d'utilisation de la capacité applicable mentionné au I, points b à d, est déterminé sur la base d'informations dûment étayées et vérifiées de manière indépendante concernant l'exploitation normale prévue de l'installation, sa maintenance, son cycle de production habituel, les techniques à haut rendement énergétique et l'utilisation de la capacité typique du secteur concerné, par rapport aux données sectorielles spécifiques.

Pour la détermination du coefficient d'utilisation de la capacité applicable mentionné au I, point d, il doit également être tenu compte des informations dûment étayées et vérifiées de manière indépendante concernant l'intensité d'émissions des intrants et les technologies de réduction des gaz à effet de serre.

III.— Pour les installations qui ont fait l'objet d'une extension significative de capacité après le 30 juin 2011, les niveaux d'activité ne sont déterminés conformément au I que pour la capacité ajoutée des sous-installations concernées par l'extension significative de capacité.

Pour les installations qui ont fait l'objet d'une réduction significative de capacité après le 30 juin 2011, les niveaux d'activité ne sont déterminés conformément au I que pour la capacité retirée des sous-installations concernées par la réduction significative de capacité.

R229-11

I.— Pour la délivrance de quotas d'émission aux nouveaux entrants, à l'exception de la délivrance aux installations au troisième tiret du b de l'article R. 229-5-1, le nombre annuel provisoire de quotas d'émission délivrés gratuitement à compter du début de l'exploitation normale de l'installation est calculé pour chaque sous-installation de la manière suivante:

- a) Pour chaque sous installation avec référentiel de produit, le nombre annuel provisoire de quotas d'émission délivrés gratuitement pour une année donnée correspond à la valeur de ce référentiel de produit multipliée par le niveau d'activité relatif au produit correspondant;
- b) Pour chaque sous installation avec référentiel de chaleur, le nombre annuel provisoire de quotas d'émission délivrés gratuitement correspond à la valeur du référentiel de chaleur applicable à cette chaleur mesurable figurant à l'annexe I multipliée par le niveau d'activité relatif à la chaleur;
- c) Pour chaque sous installation avec référentiel de combustibles, le nombre annuel provisoire de quotas d'émission délivrés gratuitement correspond à la valeur du référentiel de combustibles figurant à l'annexe I multipliée par le niveau d'activité relatif aux combustibles;
- d) Pour chaque sous installation avec émissions de procédé, le nombre annuel provisoire de quotas délivrés gratuitement pour une année donnée correspond au niveau d'activité relatif au procédé multiplié par 0,9700.

L'article R. 229-8 et les arrêtés pris pour son exécution s'appliquent mutatis mutandis aux fins du calcul du nombre annuel provisoire de quotas d'émission délivrés gratuitement.

II.— Pour les émissions du nouvel entrant vérifiées de manière indépendante qui ont été produites avant le début de l'exploitation normale, les quotas supplémentaires sont affectés et délivrés sur la base des émissions historiques exprimées en tonnes équivalent dioxyde de carbone.

III.— La quantité annuelle totale provisoire de quotas d'émission délivrés gratuitement correspond à la somme des nombres annuels provisoires de quotas d'émission délivrés gratuitement à toutes les sous-installations, calculés conformément au I, et des quotas supplémentaires mentionnés au II.

IV.— L'autorité administrative notifie sans délai à la Commission européenne la quantité annuelle totale provisoire de quotas d'émission délivrés gratuitement. Les quotas d'émission de la réserve pour les nouveaux entrants créée en application de l'article 10 bis, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE sont délivrés sur la base du principe "premier arrivé, premier servi", en tenant compte de la date de réception de cette notification.

Si la Commission n'a pas rejeté cette quantité, l'autorité administrative détermine la quantité annuelle finale de quotas d'émission délivrés gratuitement.

V.— La quantité annuelle finale de quotas d'émission délivrés gratuitement correspond à la quantité annuelle totale provisoire de quotas d'émission délivrés gratuitement à chaque installation, déterminée conformément au III, ajustée chaque année au moyen du facteur de réduction linéaire visé à l'article 10 bis, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE, en utilisant comme référence la quantité annuelle totale provisoire de quotas d'émission délivrés gratuitement à l'installation concernée pour l'année 2013.

R229-12

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une extension significative de capacité après le 30 juin 2011, le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant et sans préjudice de la délivrance à une installation en application de l'article R. 229-8, détermine, suivant la méthode définie à l'article R. 229-11, le nombre de quotas d'émission à délivrer gratuitement pour tenir compte de l'extension.

L'exploitant transmet, avec sa demande, des données démontrant que les critères retenus pour définir une extension significative de capacité sont remplis et communique, à l'appui d'une

~~éventuelle décision de délivrance, les informations visées au troisième alinéa de l'article R. 229-9. En particulier, l'exploitant communique la capacité ajoutée et la capacité installée de la sous-installation après l'extension significative de capacité, ces deux données ayant fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur. Pour l'évaluation des modifications significatives de capacité ultérieures, cette capacité installée de la sous-installation après l'extension significative de capacité est considérée comme la capacité installée initiale de la sous-installation.~~

R229-13

~~Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une réduction significative de capacité après le 30 juin 2011, le ministre chargé de l'environnement détermine la quantité de quotas à déduire du nombre de quotas à délivrer gratuitement pour tenir compte de cette réduction. A cette fin, l'exploitant communique la capacité retirée et la capacité installée de la sous-installation après la réduction significative de capacité, ces deux données ayant fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable par un vérificateur. Aux fins de l'évaluation des modifications significatives de capacité ultérieures, cette capacité installée de la sous-installation après la réduction significative de capacité est considérée comme la capacité installée initiale de la sous-installation.~~

~~Le ministre chargé de l'environnement diminue le nombre annuel provisoire de quotas d'émission délivrés gratuitement à l'installation de la différence entre le montant annuel de quotas délivrés à chaque sous-installation avant la réduction significative de capacité et le nombre annuel provisoire de quotas d'émission délivrés gratuitement à chaque sous-installation concernée après la réduction significative de capacité, calculé conformément au I de l'article R. 229-10.~~

R229-14

I. ~~Une installation est réputée avoir cessé ses activités lorsque l'une quelconque des conditions suivantes est remplie :~~

- a) L'autorisation d'exploiter est arrivée à expiration ;
- b) L'autorisation d'exploiter a été retirée ;
- c) L'exploitation de l'installation est techniquement impossible ;
- d) L'installation n'est pas en activité, mais l'a été précédemment, et la reprise des activités est techniquement impossible ;
- e) L'installation n'est pas en activité, mais l'a été précédemment, et l'exploitant n'est pas en mesure d'établir que l'exploitation reprendra dans les six mois suivant la cessation des activités. Cette période est étendue à dix-huit mois maximum si l'exploitant peut établir que l'installation n'est pas en mesure de reprendre ses activités dans les six mois en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles que même le déploiement de toute la diligence requise n'aurait pas permis d'éviter et qui échappent au contrôle de l'exploitant de l'installation concernée, en raison notamment de circonstances telles que les catastrophes naturelles, les conflits armés, les menaces de conflit armé, les actes de terrorisme, les révoltes, les émeutes, les actes de sabotage ou les actes de vandalisme.

~~II. - Les dispositions du e du I ne s'appliquent ni aux installations de réserve ou de secours ni aux installations qui sont exploitées de manière saisonnière lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :~~

- a) L'exploitant est titulaire d'une autorisation d'exploiter ;
- b) Il est techniquement possible de reprendre les activités sans apporter des modifications physiques à l'installation ;
- c) L'installation fait l'objet d'une maintenance régulière.

~~III. Lorsqu'une installation a cessé ses activités, il ne lui est plus délivré de quotas d'émission à compter de l'année suivant la cessation des activités.~~

~~La délivrance de quotas d'émission aux installations visées au I, point e, peut être suspendue tant qu'il n'est pas établi qu'elles vont reprendre leurs activités.~~

R229-15

~~I. Une installation est réputée avoir cessé partiellement ses activités lorsque, durant une année civile donnée, une de ses sous-installations contribuant pour au moins 30 % à la quantité annuelle finale de quotas d'émission délivrés gratuitement à l'installation, ou donnant lieu à la délivrance de plus de 50 000 quotas, réduit son niveau d'activité d'au moins 50 % par rapport au niveau d'activité utilisé pour calculer le nombre de quotas délivrés à cette sous-installation conformément à l'article R. 229-8 ou, le cas échéant, à l'article R. 229-10 (ci après "niveau d'activité initial").~~

~~II. La délivrance de quotas d'émission à une installation qui cesse partiellement ses activités est ajustée à compter de l'année suivant celle durant laquelle elle cesse partiellement ses activités, ou à partir de 2013 si la cessation partielle des activités a eu lieu avant le 1er janvier 2013, de la manière suivante :~~

~~- si le niveau d'activité de la sous-installation visée au I est réduit de 50 % à 75 % par rapport au niveau d'activité initial, la sous-installation ne reçoit que la moitié des quotas qui lui avaient été délivrés initialement ;~~

~~- si le niveau d'activité de la sous-installation visée au I est réduit de 75 % à 90 % par rapport au niveau d'activité initial, la sous-installation ne reçoit que 25 % des quotas qui lui avaient été délivrés initialement ;~~

~~- si le niveau d'activité de la sous-installation visée au I est réduit de 90 % ou plus par rapport au niveau d'activité initial, il ne lui est délivré aucun quota gratuit.~~

~~III. Si le niveau d'activité de la sous-installation visée au I atteint un niveau correspondant à plus de 50 % du niveau d'activité initial, l'installation qui a cessé partiellement ses activités reçoit les quotas qui lui avaient été délivrés initialement à compter de l'année suivant l'année civile durant laquelle le niveau d'activité a dépassé le seuil des 50 %.~~

~~IV. Si le niveau d'activité de la sous-installation visée au I atteint un niveau correspondant à plus de 25 % du niveau d'activité initial, l'installation qui a cessé partiellement ses activités reçoit la moitié des quotas qui lui avaient été délivrés initialement à compter de l'année suivant l'année civile durant laquelle le niveau d'activité a dépassé le seuil des 25 %.~~

R229-16

~~Pour la mise en œuvre des articles R. 229-9 à R. 229-15, le ministre chargé de l'environnement modifie, après approbation de la Commission européenne, l'arrêté prévu au I de l'article R. 229-8.~~

~~Cet arrêté est communiqué par le préfet aux exploitants concernés par voie électronique et transmis à l'administrateur national du registre de l'Union.~~

~~Pour les équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au deuxième alinéa de ce même article, l'Autorité de sûreté nucléaire effectue cette communication aux exploitants et à l'administrateur national.~~

R229-16-117

~~I. – S'il survient un changement relatif à l'exploitation d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6, et ne bénéficiant d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit à l'exploitant, en particulier un changement d'exploitant ou une cessation ou un transfert d'activité, l'exploitant en informe le préfet à l'exploitant d'une installation visée à l'article L. 229-5 informe au plus tard le 31 décembre de~~

~~chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif quant à l'extension ou la réduction significative de capacité, le niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle, ou l'exploitation d'une installation~~ u plus tard le 31 décembre de l'année civile durant laquelle ce changement survient.

La cessation d'activité au sens du présent I s'entend au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

Les changements dans les niveaux d'activité de l'installation mentionnés à l'article L. 229-10-1, autres que les cessations d'activité, ne sont pas considérés, au sens du présent article, comme des changements ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit pour ce qui concerne les périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9.

II. – Le préfet informe le ministre chargé de l'environnement de ce changement.

Le ministre chargé de l'environnement modifie le cas échéant, après approbation de la Commission européenne, l'arrêté prévu au I de l'article R. 229-8.

En cas de modification, cet arrêté est communiqué par le préfet aux exploitants concernés par voie électronique et transmis à l'administrateur national du registre de l'Union européenne.

Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet pour l'application du présent article.

III. – En cas de changement d'exploitant, Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire est substituée au préfet pour l'application de ces dispositions.

R229-17

En cas de changement d'exploitant effectué en application des articles R. 512-68 ou R. 516-1, le préfet informe de l'identité du nouvel exploitant le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application du premier alinéa aux équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3, le changement d'exploitant est effectué en application de l'article 29 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. L'Autorité de sûreté nucléaire informe de l'identité du nouvel exploitant le ministre chargé de l'environnement.

Les obligations de déclaration des émissions et des niveaux d'activité et de restitution des quotas d'émission prévues aux articles L. 229-7 et L. 229-10-1R. 229-20 et R. 229-21 incombent, pour la totalité des l'années précédentes, au nouvel exploitant dès l'intervention du changement d'exploitant.

R229-18

Sauf disposition contraire dans les articles de la présente section, le préfet est l'autorité compétente pour l'application en France des actes délégués pris en application du paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et des actes d'exécution pris en application du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 15 de la même directive.

Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet pour l'application du présent article.

Paragraphe 3 : Déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux d'activité et restitution des quotas

R229-20

L'exploitant En application du III de l'article L. 229-7, l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6, et ne bénéficiant d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, adresse à l'inspection des installations classées au préfet, au plus tard le 28 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente pour chaque installation, vérifiée par un organisme et accrédité à cet effet, conformément aux actes d'exécution mentionnés aux articles 14 et 15 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, en tenant compte des aménagements prévus pour les nouveaux entrants. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique.

Les modalités de validation et de transmission de la déclaration à l'administrateur national du registre européen sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée.

L'exploitant d'une installation éligible à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 pour une année d'une période visée au I de l'article L. 229-9 adresse de plus à l'inspection des installations classées la déclaration des niveaux d'activité de l'année précédente pour chaque sous-installation, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet, conformément aux actes d'exécution mentionnés à l'article 14, à l'article 15 et à l'article 10 bis paragraphe 21 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, en respectant notamment les délais prévus par ces actes d'exécution et en tenant compte des aménagements prévus pour les nouveaux entrants. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

L'inspection des installations classées valide la déclaration mentionnée au 1^{er} alinéa du présent article si elle est conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée.

En cas d'absence d'une des déclarations mentionnées aux 1^{er} et 3^e alinéas du présent article lorsqu'elle est requise, ou si l'inspection des installations classées constate par une décision motivée qu'elle n'est pas conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée de déclaration ne répondant pas aux conditions du I de l'article L. 229-18, le préfet met en œuvre la procédure prévue à l'article R. 229-33 et, le cas échéant, procède au calcul d'office des émissions dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent en suivant les principes des dispositions des actes d'exécution mentionnés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Le préfet en informe l'exploitant.

Pour les équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3, l'exploitant adresse la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au premier alinéa du présent article à l'Autorité de sûreté nucléaire est substituée au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent article.

R229-21

Tout Conformément au II de l'article L. 229-7, l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6, et ne bénéficiant d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, doit restituer à l'Etat au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 30 avril de chaque année, une quantité de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 correspondant aux émissions de l'installation au cours de l'année civile précédente, déclarées, vérifiées et validées dans les conditions prévues par l'article R. 229-20 et par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée, de chacune de ses installations.

Cette opération est effectuée par voie électronique un transfert de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 vers le compte prévu à cet effet dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

Les modalités du deuxième alinéa du présent article s'appliquent également à la restitution mentionnée à l'article L. 229-11-1.

Paragraphe 4 : Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre

Etablissements de santé exclus du système d'échange de quotas

R229-22

I. Par mesures permettant des réductions d'émissions équivalentes mentionnées à l'article L. 229-5-1, on entend, pour chacune des installations exclues du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'obligation de ne dépasser aucune des deux limites d'émissions suivantes :

- la quantité d'émissions correspondant au nombre de quotas gratuits qui aurait été affecté à l'installation si elle était restée dans le système d'échange ;
- une quantité d'émissions annuelle telle qu'entre 2013 et 2019 la réduction progressive des émissions conduise à une quantité d'émissions en 2020 correspondant à la quantité d'émissions de 2005 diminuée de 21 %.

Cette quantité annuelle maximum d'émissions ne doit pas dépasser le montant d'émissions de l'installation en tonnes équivalent dioxyde de carbone pour l'année 2005, affecté des coefficients ci-dessous :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
0,886	0,871	0,857	0,844	0,830	0,817	0,803	0,79

Les quantités d'émission d'équivalent dioxyde de carbone sont calculées sans prendre en compte les émissions provenant de la biomasse.

II. Les exploitants de ces installations déclarent à l'autorité administrative les émissions de l'année précédente et sont dispensés de l'avis d'assurance raisonnable par un vérificateur.

III. Le R229-22

L'Etat ministre chargé de l'environnement rend public le rapport qu'il adresse chaque année à la Commission européenne sur l'utilisation, pour la moitié au moins, des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas ou de l'équivalent en valeur financière de ces recettes pour une ou plusieurs des fins mentionnées au paragraphe 3 de l'article 10 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

Paragraphe 5 : Initiative d'annulation de quotas

R229-23

I. En application du III de l'article L. 229-14, le ministre chargé de l'environnement peut annuler des quotas initialement destinés à être mis aux enchères au titre de l'article L. 229-8 en cas de fermeture d'une unité technique de production d'électricité soumise aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-2, dans la limite de l'équivalent des émissions de l'installation concernée durant les cinq années civiles précédant la fermeture de l'unité.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les quantités d'émissions prises en compte sont celles qui ont été déclarées, vérifiées et validées en application de l'article R. 229-20 ou, le cas échéant, les quantités d'émissions résultant du calcul d'office mentionné à ce même article.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des installations exclues du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Pris après approbation par la Commission européenne, cet arrêté précise, pour chaque installation, la quantité maximale d'émission à ne pas dépasser pour le nombre de quotas ainsi retirés des enchères et annulés, les pour chaque années 2013 à 2020.

Cet arrêté est publié au Journal officiel où ces annulations ont lieu. Cet arrêté fait l'objet d'une consultation du public selon les modalités prévues par l'article L. 123-19-1.

et le préfet en communique un exemplaire à chaque exploitant par voie électronique Le ministre chargé de l'environnement notifie la Commission européenne de cette décision.

II. – Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité administrative compétente pour l'application des dispositions du II de l'article L. 229-14 en ce qui concerne les installations.

Paragraphe 56 : Recours administratif préalable en cas de contestation d'une décision d'affectation ou de délivrance des quotas

R229-27

Préalablement à tout recours contentieux à l'encontre d'une décision d'affectation ou de délivrance de quotas d'émission de gaz à effet de serre prise au bénéfice d'un exploitant ou d'une décision de ~~restitution de quotas indûment délivrés en application de l'article L. 229-11-1 limitation des émissions de gaz à effet de serre prise en application du I de l'article L. 229-12, l'exploitant le requérant~~ saisit le ministre chargé de l'environnement.

Le ministre notifie sa décision ~~à l'exploitant au requérant~~.

Paragraphe 67 : Sanctions

R229-30

Lorsqu'un exploitant n'a pas restitué ~~à la date mentionnée à l'article R. 229-21~~ un nombre de quotas suffisant pour couvrir le niveau des émissions atteint l'année précédente par une installation, établi conformément aux dispositions de l'article R. 229-20, l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16-national (1) adresse un rapport au préfet, dont il communique copie au ministre chargé de l'environnement. Ce rapport précise la quantité d'émission de gaz à effet de serre excédentaire par rapport au nombre de quotas restitués.

Sur le fondement de ce rapport, l'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1, dresse, le cas échéant, un procès-verbal de manquement.

Pour les équipements et installations mentionnés ~~au premier alinéa de à~~ l'article L. 593-3, le rapport est adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire et le procès-verbal de manquement mentionné au deuxième alinéa du présent article est dressé par l'inspecteur de la sûreté nucléaire habilité et assermenté conformément à l'article L. 596-2.

NOTA : (1) lire : l'administrateur national du registre européen

R229-30-1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant de ne pas respecter l'obligation d'information prévue à au I de l'article R. 229-16-1R. 229-17. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de son obligation d'information.

R229-30-2

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant de ne pas respecter l'obligation de déclaration des émissions prévue au II de l'article R. 229-5-2. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de son obligation de déclaration.

R229-30-3

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant de ne pas respecter l'obligation de faire la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au III de l'article L. 229-7 dans le délai et selon les modalités mentionnés à l'article R. 229-20.

R229-31

Le préfet L'inspection des installations classées notifie à l'exploitant ~~ou à son mandataire~~ une copie du procès-verbal mentionné à l'article R. 229-30 et en informe l'administrateur national du registre européen. Le préfet met en demeure l'exploitant de restituer les quotas dans le délai d'un mois, sous peine de l'amende prévue au II de l'article L. 229-18. Pendant ce délai, l'exploitant ~~ou son mandataire~~ a la faculté de présenter ses observations écrites ou orales.

A l'issue du délai d'un mois, s'il n'a pas été pleinement satisfait à l'obligation de restitution, le préfet prononce l'amende à l'encontre de l'exploitant ~~ou du mandataire~~. Cette décision est notifiée à l'exploitant ~~ou à son mandataire~~. Le préfet en adresse une copie à l'administrateur national du registre européen qui ne peut procéder à aucun transfert à un tiers des quotas non restitués. Le préfet prononce une nouvelle amende chacune des années suivantes tant qu'il n'est pas satisfait à cette obligation et notifie chacune de ces décisions à l'exploitant.

Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent article.

R229-32

Le préfet peut décider de publier la décision définitive prononçant l'amende mentionnée à l'article R. 229-31 par affichage d'une copie sur le lieu de l'installation considérée ainsi que par la publication de la décision dans un journal d'annonces légales aux frais de l'exploitant.

Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet pour l'application des dispositions du présent article.

R229-33

En cas d'absence de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au III de l'article L. 229-7 ou si l'inspection des installations classées constate par une décision motivée qu'elle n'est pas conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée de déclaration ne répondant pas aux conditions du I de l'article L. 229-18 et dans les délais prévus par le III de l'article L. 229-14, le préfet informe au plus tard le 31 mars le ministre chargé de l'environnement. Celui-ci donne instruction au teneur du registre de ne procéder à aucun transfert des quotas délivrés au titre de l'installation et de l'année en cause.

Lorsque l'inspection des installations classées, ayant reçu une nouvelle déclaration de l'exploitant, constate qu'elle est satisfaisante, ou lorsqu'elle a arrêté le calcul forfaitaire des émissions de l'installation, elle établit un rapport en ce sens, le communique à l'exploitant et le transmet au

ministre chargé de l'environnement, qui donne alors instruction autorise, au plus tard le 31 mai, à l'administrateur national du registre européen à de procéder à d'éventuels mouvements de quotas.

Pour les équipements et installations mentionnés au premier alinéa de à l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au I de l'article L. 593-33 et pour les installations classées mentionnées au deuxième alinéa de ce même article, l'autorité administrative et l'autorité compétente mentionnée au II de l'article L. 229-18 ainsi que l'autorité habilitée à prononcer les sanctions prévues au présent paragraphe sont l'Autorité de sûreté nucléaire. De même, cette autorité exerce les attributions de se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées mentionnées au deuxième alinéa pour l'application des dispositions du présent article.

Paragraphe 7 : Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre

R229-33-1

L'Etat rend public le rapport qu'il adresse chaque année à la Commission européenne sur l'utilisation, pour la moitié au moins, des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas ou de l'équivalent en valeur financière de ces recettes pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) Réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes ;
- b) Développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de la Communauté d'utiliser 20 % d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de la Communauté d'augmenter de 20 % son efficacité énergétique pour la même date ;
- c) Mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international ; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays ;
- d) Piégeage par la sylviculture dans la Communauté ;
- e) Captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers ;
- f) Incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics ;
- g) Financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs mentionnés à l'article R. 229-5 ;
- h) Mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens ;
- i) Couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.

Sous-section 2 : Administrateur national du registre européen

R229-34

La Caisse des dépôts et consignations est ~~chargée du rôle~~désignée en qualité d'administrateur national du registre européen prévu à l'article L. 229-16, y compris en ce qui concerne le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto.

R229-34-1

Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité compétente pour l'application en France des actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, sauf en ce qui concerne les comptes de dépôt d'exploitant d'aéronef, pour lesquels l'autorité compétente est le ministre chargé de l'aviation civile.

Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité compétente pour l'application en France des actes délégués pris en application de l'article 12 du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et de l'article 15 du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

Le ministre chargé de l'environnement est chargé de la gestion des unités inscrites sur les comptes détenus par l'État dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 et dans le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto, y compris les comptes ouverts pour la France pour effectuer les opérations permettant de se conformer au règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, au règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et à la décision 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009. L'administrateur national mentionné à l'article R. 229-34 est son représentant autorisé pour la gestion de ces comptes.

R229-35

I. ~~— Les missions de la~~ la Caisse des dépôts et consignations ~~gère, au nom de l'Etat, les comptes de celui-ci et les comptes des autres utilisateurs relevant de sa juridiction au titre du registre européen. Ses missions au titre de la présente sous-section comprennent notamment~~sont celles prévues pour l'administrateur national par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, ainsi que :

- a) ~~L'ouverture, la gestion de l'état des comptes mentionnés ci-dessus, la suspension de l'accès à ces comptes et leur clôture le cas échéant;~~
- b) ~~La délivrance d'agrément et, le cas échéant, la révocation des représentants autorisés et des représentants autorisés supplémentaires;~~
- c) ~~La vérification de la mise à jour des informations relatives aux comptes mentionnés au premier alinéa du I, à leur représentants autorisés et à leur représentants autorisés supplémentaires;~~
- da) ~~La~~ la saisie des données d'émission de l'année précédente au plus tard le 31 mars, le chargement et, le cas échéant, la modification du tableau national d'affectation dans le journal des transactions de l'Union européenne ;
- eb) A ~~à~~ titre exceptionnel, la saisie d'une instruction d'ordre de transfert, à la demande du ou des représentants autorisés du compte concerné ;
- fc) ~~La~~ la perception des sommes visées à l'article R. 229-36.

II. ~~La Caisse des dépôts et consignations prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations qu'elle recueille dans l'exercice des missions mentionnées au I et~~

~~prévenir toute utilisation de ces informations, y compris en son sein, pour des activités extérieures à ces missions.~~

~~III. —~~ Une convention règle l'organisation des relations ~~de l'Etat du ministre chargé de l'environnement avec la Caisse des dépôts et consignations pour l'exercice des missions exercées pour le compte de l'Etat et pour celui des autres utilisateurs mentionnés au I du présent article,~~ ainsi que les conditions, ~~notamment d'équilibre financier,~~ d'exercice de ces ~~differentes~~ missions.

~~IVIII. —~~ Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, ~~du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre chargé de la sûreté nucléaire~~ et du ministre chargé de l'aviation civile approuve les conventions types établies pour chaque catégorie de compte, à conclure à l'ouverture de tout compte, entre la Caisse des dépôts et consignations, administrateur national du registre européen, et chaque titulaire de comptes.

R229-36

La couverture des coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son rôle d'administrateur national du registre européen, y compris en ce qui concerne le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto ~~et y compris en ce qui concerne son rôle de représentant autorisé mentionné à l'article R. 229-34-1~~, est, sans qu'il puisse en résulter pour elle des bénéfices, assurée par des frais de tenue de compte à la charge des détenteurs de comptes, ~~y compris à l'exception de~~ l'Etat. A titre exceptionnel, un versement complémentaire de l'Etat peut contribuer à la couverture de ces coûts.

[La couverture des coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations pour la tenue des comptes détenus par l'État dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 et dans le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto est assurée par les frais de tenue de compte mentionnés à l'alinéa précédent.](#)

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé des finances, ~~du ministre chargé de la sûreté nucléaire~~ et du ministre chargé de l'aviation civile, fixe chaque année, après avis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des frais de tenue de compte applicables aux détenteurs de comptes pour l'année en cours. [Cet arrêté peut prévoir des frais réduits pour les exploitants d'installation ou d'aéronef ayant émis moins qu'une quantité déterminée de gaz à effet de serre durant l'année précédente, à condition que les frais applicables aux autres détenteurs de comptes permettent de couvrir les coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son rôle d'administrateur national du registre européen, y compris en ce qui concerne le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto et y compris en ce qui concerne son rôle de représentant autorisé mentionné à l'article R. 229-34-1.](#)

Sous-section 3 : Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux exploitants d'aéronef

R229-37-1

Pour l'application des dispositions [relatives aux émissions de gaz à effet de serre résultant des activités aériennes](#) mentionnées [aux à l'articles L. 229-11-1, à l'article L. 229-11-2, à l'article L. 229-12, au II de l'article L. 229-14 et à l'article L. 229-18 relatives aux émissions de gaz à effet de serre résultant des activités aériennes](#) et des dispositions de la présente sous-section, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé de l'aviation civile.

Au sens de la présente sous-section, on entend par :

- " [période d'allocation](#) ", la période de temps définie au I de l'article L. 229-12 ;

- " transporteur aérien commercial ", un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l'acheminement de passagers, de fret ou de courrier.

D229-37-2

La présente sous-section s'applique aux émissions dans l'atmosphère de dioxyde de carbone des exploitants d'aéronef mentionnés à l'article L. 229-5 dès lors qu'ils effectuent une activité aérienne, définie comme tout vol à l'arrivée ou au départ d'un aérodrome situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne~~pays de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen~~, à l'exclusion des types de vols suivants :

- a) Vol-vol effectué exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol ;
- b) Vol-vol militaire effectué par un avion militaire, vol effectué par les services des douanes ou de la police ;
- c) Vol-vol de recherche et de sauvetage, vol de lutte contre le feu, vol humanitaire ou vol médical d'urgence dûment autorisé ;
- d) Vol-vol effectué exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 ;
- e) Vol-vol se terminant à l'aérodrome d'où l'aéronef avait décollé et au cours duquel aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué ;
- f) Vol-vol d'entraînement effectué exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que le vol ne serve pas au transport de passagers ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage de l'aéronef ;
- g) Vol-vol effectué exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements qu'ils soient embarqués ou au sol ;
- h) Vol-vol effectué par un aéronef dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5 700 kg ;
- i) Vol-vol effectué dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 sur une liaison au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur une liaison dont la capacité offerte ne dépasse pas 30 000 sièges par an ;~~et~~
- j) Vol-vol qui, à l'exception de ce point, relèverait de cette activité, réalisé par un transporteur aérien commercial effectuant :
 - soit moins de 243 vols par quadrimestre pendant les trois quadrimestres consécutifs d'une année ;
 - soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10 000 tonnes par an.

Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre d'un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent pas être exclus en vertu du j^o;

~~NOTA : Pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, il convient de se référer pour l'application de cet article aux dispositions du règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en oeuvre, d'ici~~

~~2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.~~

k) pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2030 inclus, les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un exploitant d'aéronef non commercial effectuant des vols dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 1 000 tonnes par an ;

l) pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2023 inclus, les vols à destination ou en provenance d'aérodromes situés dans des États qui ne sont pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; et

m) pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2023 inclus, les vols reliant un aérodrome situé dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et un aérodrome situé dans une autre région de l'Espace économique européen.

Paragraphe 1 : Affectation et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronef

R229-37-3

-Afin de bénéficier de l'affectation de quotas délivrés à titre gratuit mentionnée au II de l'article L. 229-12, un exploitant d'aéronef soumet une demande à cet effet auprès de l'autorité compétente ~~en même temps qu'il lui soumet accompagnée d'une la~~ déclaration des données relatives à son activité en termes de tonnes-kilomètres, effectuée pendant l'année de surveillance. Ces données sont vérifiées conformément aux dispositions de l'article L. 229-6. Toute demande est introduite au moins vingt et un mois avant le début de la période d'allocation à laquelle elle se rapporte.

R229-37-4

L'autorité compétente soumet à la Commission européenne les demandes reçues au titre de l'article R. 229-37-3 ~~dix-huit mois au moins avant la période à laquelle les demandes se rapportent. Dans les trois mois suivant. Suivant~~ l'adoption par la Commission européenne ~~du référentiel à utiliser pour allouer des modalités d'allocations~~ à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronef conformément au e du paragraphe 3 de l'article 3 sexies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, l'autorité compétente arrête et publie pour chaque période d'allocation :

– la quantité de quotas affectés à titre gratuit à chaque exploitant d'aéronef ~~, calculée en multipliant le total des données d'activités en termes de tonnes kilomètres consignées dans sa demande par le référentiel établi par la Commission européenne~~ ; et

– les quotas à délivrer à chaque exploitant d'aéronef chaque année, cette quantité étant déterminée en divisant le total des quotas pour la période d'allocation par le nombre d'années de la période d'allocation.

L'administrateur national e-teneur du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 délivre, au plus tard le 28 février de chaque année, par inscription au compte des exploitants, la quantité de quotas qui leur sont affectés délivrés à titre gratuit pour l'année en question.

~~NOTA : Pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, il convient de se référer pour l'application de cet article aux dispositions du règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en oeuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.~~

Paragraphe 2 : Réserve spéciale pour les exploitants d'aéronef

R229-37-5

Afin de bénéficier de l'affectation de quotas de la réserve spéciale mentionnée au III de l'article L.229-12 pour une période d'Allocation, un exploitant d'aéronef soumet une demande à cet effet auprès de l'autorité compétente au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période d'Allocation concernée. Cette demande :

- a) Contient la déclaration des données d'activité en termes de tonnes-kilomètres effectuée durant la deuxième année civile de la période d'Allocation, ces données étant vérifiées selon les dispositions de l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronef mentionné à l'article L. 229-6.;
- b) Apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au III de l'article L. 229-12 sont remplis ; et,
- c) Indique de plus, dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de la condition b du III de l'article L. 229-12, les précisions suivantes relatives à l'augmentation d'activité en termes de tonnes-kilomètres entre l'année de surveillance et la deuxième année civile de la période d'Allocation :
 - 1° Le taux d'augmentation ;
 - 2° L'augmentation en termes de tonnes-kilomètres ; et
 - 3° La part de l'augmentation en termes de tonnes-kilomètres qui dépasse une augmentation annuelle moyenne de 18 %.

R229-37-6

L'autorité compétente soumet les demandes reçues au titre de l'article R. 229-37-5 à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre de la troisième année de la période d'Allocation. Dans les trois mois suivant l'adoption par la Commission européenne des modalités d'Allocation du référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronef au titre de la réserve spéciale conformément au 5 de l'article 3 septies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, l'autorité compétente arrête et publie :

- a) La quantité de quotas de la réserve spéciale affectés pour la période d'Allocation à chaque exploitant d'aéronef dont il a soumis la demande à la Commission européenne, calculée en multipliant le référentiel selon les modalités établies par la Commission européenne par et en tenant compte :
 - 1° Le du total des données d'activités en termes de tonnes-kilomètres consignées dans sa demande dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de la condition a du III de l'article L. 229-12 ;
 - 2° La de la part de l'augmentation en termes de tonnes-kilomètres qui dépasse une augmentation annuelle de 18 %, consignée dans sa demande, dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de la condition b du III de l'article L. 229-12 ; et
- b) La quantité de quotas de la réserve spéciale à délivrer chaque année à chaque exploitant d'aéronef, qui est déterminée en divisant la quantité de quotas au titre du point a par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période d'Allocation.

L'administrateur national teneur du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 délivre, au plus tard le 28 février de chaque année, par inscription au compte des exploitants, la quantité de quotas de la réserve spéciale qui leur sont affectés délivrés pour l'année en question.

NOTA : Pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, il convient de se référer pour l'application de cet article aux dispositions du règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.

Paragraphe 3 : Déclaration des émissions de gaz à effet de serre et restitution de quotas des exploitants d'aéronef

R229-37-7

Chaque exploitant d'aéronef ~~mentionné à l'article L. 229-5~~soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 soumet, au plus tard le 31 août de l'année précédent une période d'allocation, un plan de surveillance de ses émissions pour cette période d'allocation à l'autorité compétente, qui l'approuve. Un plan de surveillance des émissions peut être soumis sous la forme d'un amendement à un plan de surveillance des émissions précédemment soumis.

En cours de période d'allocation, dans un délai de deux mois après une activité aérienne telle que définie à l'article D. 229-37-2, tout nouvel exploitant d'aéronef mentionné à l'article L. 229-5 soumet un plan de surveillance de ses émissions pour le restant de la période d'allocation à l'autorité compétente, qui l'approuve.

Chaque année ~~à partir de 2013~~, au plus tard le 31 mars, chaque exploitant d'aéronef ayant au préalable soumis un plan de surveillance de ses émissions soumet à l'autorité compétente une déclaration des émissions résultant de ses activités aériennes de l'année précédente, ces données d'émissions étant vérifiées selon les dispositions du III de l'article L. 229-~~147~~. L'autorité compétente transmet les déclarations des exploitants à la Commission européenne ainsi qu'à l'administrateur national~~au teneur~~ du registre européen mentionné à l'article L. 229-16.

NOTA : Pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, il convient de se référer pour l'application de cet article aux dispositions du règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en oeuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.

R229-37-8

~~A partir de l'année 2013 et au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef mentionné à l'article L. 229-5 restitue à l'Etat une quantité de quotas correspondant aux émissions résultant de ses activités aériennes de l'année précédente sur la base de sa déclaration mentionnée à l'article R. 229-37-7. Conformément au II de l'article L. 229-7, chaque exploitant d'aéronef soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 restitue au ministre chargé de l'aviation civile, au plus tard le 30 avril de chaque année, une quantité de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 correspondant aux émissions résultant de ses activités aériennes au cours de l'année civile précédente, déclarées et vérifiées dans les conditions prévues par l'article R. 229-37-7.~~

~~Cette opération est effectuée par un transfert de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 vers le compte prévu à cet effet dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 par les actes délégues pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.~~

Les modalités du deuxième alinéa du présent article s'appliquent également à la restitution mentionnée à l'article L. 229-11-1.

NOTA : Pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, il convient de se référer pour l'application de cet article aux dispositions du règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en oeuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.

Paragraphe 4 : Sanctions

R229-37-9

En cas de non-respect par un exploitant d'aéronef de l'une des dispositions de l'article R. 229-37-7, l'autorité compétente met cet exploitant en demeure de la respecter sous un mois et en informe l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16. La mise en demeure énonce l'amende encourue et invite l'exploitant à présenter ses observations. Si l'exploitant ne s'est pas acquitté de ses obligations dans le délai de la mise en demeure, l'autorité compétente peut prononcer à son encontre une amende administrative dans les conditions suivantes :

- dans le cas où cet exploitant est un transporteur aérien commercial au sens des dispositions de l'article R. 229-37-1, l'amende administrative peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 330-20 et suivants du code de l'aviation civile ;
- dans le cas contraire, l'amende administrative est du montant prévu par le 4° de l'article 131-13 du code pénal, les dispositions de l'article 131-41 de ce même code étant applicables.

D229-37-10

Lorsqu'un exploitant d'aéronef n'a pas restitué au 30 avril de chaque année un nombre de quotas suffisant pour couvrir les émissions résultant de ses activités aériennes de l'année précédente, établies conformément aux dispositions de l'article R. 229-37-7, l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 adresse un rapport à l'autorité compétente. Ce rapport précise la quantité d'émission de gaz à effet de serre excédentaire par rapport au nombre de quotas restitués.

Sur le fondement de ce rapport, l'autorité compétente applique la procédure de sanction prévue au II de l'article L. 229-18.

~~Pour l'application de la procédure de sanction prévue au II de l'article L. 229-18, la date à laquelle est déterminée par le teneur du registre mentionné à l'article L. 229-16 la part de quotas restitués en quantité insuffisante par un exploitant d'aéronef est fixée au 30 avril de chaque année à partir de l'année 2013.~~

A l'issue de la procédure de sanction prévue au II de à l'article L. 229-18, s'il n'a pas été pleinement satisfait à l'obligation de restitution de quotas, l'autorité compétente prononce l'amende à l'encontre de l'exploitant d'aéronef fautif. Cette décision est publiée et notifiée à l'exploitant d'aéronef ainsi qu'~~au teneur à l'administrateur national du registre européen du registre~~ mentionné à l'article L. 229-16.

~~NOTA : Pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, il convient de se référer pour l'application de cet article aux dispositions du règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.~~

Paragraphe 5 : Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'aviation

R229-37-11

L'utilisation des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas pour l'aviation est mentionnée au rapport prévu ~~au premier alinéa de~~ à l'article R. 229-~~33-122~~.

Section 3 : Mise en œuvre des activités de projet prévues par le protocole fait à Kyoto le 11 décembre 1997 à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992

R229-38

Jusqu'au terme des périodes de huit ans dont la première commence le 1er janvier 2013 visées à l'article L. 229-13, les unités de réduction des émissions et les unités de réduction d'émissions certifiées mentionnées à l'article L. 229-22 qui résultent de l'activité d'installations nucléaires ou d'activités d'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres ou d'activités forestières ne peuvent être utilisées pour satisfaire à l'obligation prévue au quatrième alinéa de l'article L. 229-7.

R229-39

I. Les opérations de délivrance, de transfert et d'annulation des unités mentionnées à l'article L. 229-7 ainsi que les opérations de restitution et d'annulation de ces unités sont enregistrées dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16.

II. Si, lors de l'une des périodes de huit ans mentionnées à au deuxième alinéa de l'article L. 229-13, il est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 229-21, un arrêté du ministre chargé de l'environnement pris après avis du ministre chargé de l'industrie et publié au plus tard le 31 décembre de la dernière année de la période considérée fixe la limite dans laquelle et les modalités selon lesquelles les unités de réduction des émissions et les unités de réduction d'émissions certifiées mentionnées à l'article L. 229-22 du même code qui n'auront pas été utilisées par leurs détenteurs ou qui n'auront pas été annulées à la demande de ceux-ci avant la fin de la période sont reportées sur la période suivante.

R229-40

I. Pour être agréée en application des dispositions de l'article L. 229-20, une activité de projet définie à cet article doit remplir les conditions suivantes :

1° Les personnes qui souhaitent se voir attribuer les unités définies par l'article L. 229-22 résultant de l'activité de projet pour laquelle elles sollicitent l'agrément, ci après dénommées les demandeurs, doivent être domiciliées ou légalement établies soit dans un pays qui a ratifié l'accord international relatif à ces projets, soit dans un Etat membre d'une fédération ou une entité régionale qui est lié au système communautaire en tant que partie à un accord de reconnaissance mutuelle ;

2° L'activité envisagée ne doit pas porter atteinte aux intérêts diplomatiques et militaires de la France ;

3° L'activité doit être conduite dans le respect des stipulations, selon le cas, de l'article 6 ou de l'article 12 du protocole de Kyoto et des décisions prises par les parties à ce protocole pour la mise en œuvre de ces articles ;

4° Si l'activité doit être mise en œuvre hors du territoire national, elle doit avoir reçu l'agrément du pays sur le territoire duquel est prévue cette mise en œuvre, attestant notamment si elle relève de l'article 12 du protocole de Kyoto, qu'elle contribue aux objectifs de ce pays en matière de développement durable ;

5° Les effets de l'activité en matière d'émissions de gaz à effet de serre doivent, conformément aux décisions prises par les parties au protocole de Kyoto pour l'application, selon le cas, de l'article 6 ou

de l'article 12 de ce protocole, être comparés à ceux d'un scénario de référence correspondant à ce qui se produirait en l'absence du projet proposé. Ce scénario sert de base au calcul du montant des unités de réduction des émissions ou des unités de réduction d'émissions certifiées résultant de l'activité de projet.

Le scénario de référence d'une activité de projet envisagée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant signé un traité d'adhésion à l'Union européenne doit être compatible avec les orientations et limites fixées en matière d'émissions de gaz à effet de serre par les décisions, directives et règlements communautaires;

6° Un projet de production d'hydroélectricité d'une capacité de plus de 20 MW doit respecter les critères précisés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances prenant en compte les usages internationaux, notamment le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des barrages;

7° Si l'activité de projet bénéficie de la part de la France de financements publics au titre de l'aide au développement, elle doit avoir obtenu de la part des ministres chargés de l'économie et des finances une attestation de conformité aux décisions prises par les parties au protocole de Kyoto pour la mise en œuvre dans le cadre d'une telle aide de l'article 12 de ce protocole.

II. Si elle est mise en œuvre sur le territoire national, l'activité de projet doit remplir, en outre, les conditions suivantes :

1° Les réductions d'émissions résultant de l'activité de projet doivent pouvoir être comptabilisées dans l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre tenu au titre des engagements internationaux pris par la France et des règles communautaires en la matière;

2° L'activité de projet ne doit pas donner lieu à la délivrance d'une quantité d'unités de réduction des émissions qui compromettrait le respect des engagements internationaux pris par la France et des règles communautaires en matière de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre;

3° Le scénario de référence de l'activité de projet doit prendre en compte, dans des conditions précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances pris après avis des autres ministres intéressés, les mesures adoptées par la France pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Les réductions d'émissions résultant de l'activité de projet sont celles qui viennent s'ajouter aux réductions issues de la mise en œuvre du scénario de référence.

III. Si à titre expérimental elle relève de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres ou d'activités forestières, l'activité de projet doit remplir, en outre, les conditions suivantes :

1° L'activité doit résulter de boisement ou de reboisement sur des terrains ne portant pas de forêt au 1er janvier 1990 conformément aux dispositions de l'article 3.3 du protocole de Kyoto et aux décisions prises par les parties à ce protocole pour la mise en œuvre de cet article;

2° Le couvert forestier doit satisfaire les valeurs seuils minimales fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé des finances.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances pris après avis du ministre chargé de la forêt précise les modalités de calcul et de délivrance des unités de réduction des émissions.

R229-41

I. La demande d'agrément est présentée au ministre chargé de l'environnement par la personne désignée comme mandataire par les demandeurs. Un seul dossier est déposé pour une activité de projet donnée.

~~II. La demande et le dossier qui l'accompagne sont déposés sous forme écrite et transmis simultanément par voie électronique.~~

~~III. Le dossier comporte, pour l'ensemble des demandes :~~

~~1° La demande écrite indiquant le nom, la raison ou la dénomination sociale et le domicile du ou des demandeurs et, le cas échéant, de leur mandataire ;~~

~~2° Une description du projet établie conformément aux exigences des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto et des décisions prises par les parties à ce protocole pour la mise en œuvre de ces articles ;~~

~~3° Pour les activités de projet prévues par l'article 6 de ce protocole, l'une des deux pièces suivantes :~~

~~a) Le rapport préliminaire de validation du projet réalisé par un expert indépendant accrédité dans les conditions définies par les parties au protocole pour la mise en œuvre de cet article ;~~

~~b) L'accord de l'autorité compétente du pays d'accueil de l'activité de projet sur le mode de calcul des unités de réduction des émissions résultant de cette activité qui doit être conforme aux décisions prises par les parties au protocole pour la mise en œuvre de cet article ;~~

~~4° Pour les activités de projet prévues par l'article 12 du protocole, le rapport préliminaire de validation du projet réalisé par un expert indépendant accrédité dans les conditions définies par les parties au protocole pour la mise en œuvre de cet article ;~~

~~5° L'engagement de tous les demandeurs à respecter les décisions prises par les parties au protocole.~~

~~IV. Le dossier comporte, en outre, pour les activités de projet mises en œuvre hors du territoire national :~~

~~1° L'agrément du pays d'accueil de l'activité de projet attestant notamment, si cette activité relève de l'article 12 du protocole, qu'elle contribue aux objectifs de ce pays en matière de développement durable ;~~

~~2° Dans le cas d'un projet de production d'hydroélectricité d'une capacité de plus de 20 MW, une expertise réalisée par un expert indépendant accrédité dans les conditions définies par les parties au protocole pour la mise en œuvre selon le cas de l'article 6 ou de l'article 12 de celui-ci, précisant dans quelle mesure l'activité envisagée respecte les critères et lignes directrices définis par l'arrêté prévu au 6° du I de l'article R. 229-40.~~

~~V. Le dossier comporte également, pour les activités mises en œuvre sur le territoire national, l'engagement du demandeur de faire vérifier par un tiers dans des conditions définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances, durant la période de l'agrément, la réduction effective des émissions résultant de l'activité de projet, précisant :~~

~~1° Les dates prévisionnelles de remise au ministre chargé de l'environnement des rapports de vérification des réductions effectives des émissions résultant de l'activité de projet ;~~

~~2° Les dates prévisionnelles des demandes de délivrance des unités de réduction d'émission résultant de l'activité de projet.~~

~~VI. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement pris après avis des ministres intéressés précise, en tant que de besoin, la composition du dossier de demande d'agrément d'une activité de projet.~~

R229-42

~~I. Il est délivré sans délai au demandeur récépissé de son dossier si celui-ci est complet. S'il ne l'est pas, la liste des éléments complémentaires à produire dans un délai déterminé lui est fournie.~~

~~II. Pour les activités de projet mises en œuvre hors du territoire national, le ministre chargé de l'environnement notifie sa décision au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.~~

~~III. Pour les activités de projet mises en œuvre sur le territoire national, le ministre chargé de l'environnement, après avis du ministre chargé des finances et, le cas échéant, du ministre intéressé, notifie sa décision au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.~~

~~L'agrément fixe notamment la quantité maximale d'unités de réduction des émissions qui pourront être délivrées au cours de sa période de validité.~~

~~IV. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances précise, en tant que de besoin, la procédure d'instruction des agréments des activités de projet.~~

R229-43

~~-Pendant la durée de l'agrément d'une activité mise en œuvre sur le territoire national, son titulaire adresse au ministre chargé de l'environnement la déclaration des réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de cette activité. Cette déclaration doit être accompagnée d'un rapport de vérification établi par un tiers dans des conditions précisées par l'arrêté prévu au V de l'article R. 229-41. Les deux documents sont adressés au ministre chargé de l'environnement par voie électronique.~~

~~Après approbation du rapport, dans un délai qui ne saurait dépasser un mois à compter de sa réception, le ministre chargé de l'environnement donne instruction à l'administrateur national du registre européen de procéder à la délivrance des unités de réduction des émissions correspondantes.~~

R229-44

~~Lorsque la mise en œuvre d'une activité de projet sur le territoire national n'est pas conforme aux termes de l'agrément, le ministre chargé de l'environnement suspend ou, le cas échéant, met fin à la délivrance des unités de réduction des émissions qui devaient résulter de la réalisation du projet. Le titulaire de l'agrément est préalablement invité à présenter ses observations.~~

Section 4 : Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-air-énergie territorial

Sous-section 1 : Bilan des émissions de gaz à effet de serre

R229-50-1

Le non-respect des obligations imposées par les I et II de l'article L. 229-25 est constaté par un agent habilité à cet effet par le préfet.

Lorsqu'un manquement a été constaté, le préfet met en demeure l'auteur de ce manquement de satisfaire à son obligation dans un délai qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas satisfait à son obligation, le préfet peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à ~~1 500~~20 000 €. Le montant de l'amende est recouvré comme une créance étrangère à l'impôt et au domaine.

Le préfet peut en outre décider de rendre publique cette sanction.

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IX : La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base

Chapitre III : Installations nucléaires de base

Section 4 : Création d'une installation nucléaire de base

R593-26

I. - L'autorisation de création est accordée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

L'autorisation de création du centre de stockage en couche géologique profonde prévu à l'article L. 542-10-1 est accordée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'avis de la Commission des Communautés européennes rendu en application de l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est requis, l'autorisation de création d'une installation susceptible de rejeter des effluents radioactifs dans le milieu ambiant ne peut être accordée qu'après réception de cet avis ou qu'en l'absence d'un avis à l'expiration d'un délai de six mois suivant la saisine de la commission.

II. - Le décret d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base :

1° Mentionne l'identité de l'exploitant, la nature de l'installation et sa capacité maximale ;

2° Définit le périmètre de l'installation qui englobe, notamment :

a) L'installation nucléaire de base, y compris les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3. Le périmètre peut toutefois exclure certains de ces équipements et installations s'ils ne servent pas principalement à l'exploitation de l'installation nucléaire de base faisant l'objet de l'autorisation ou s'ils sont déjà situés dans le périmètre d'une autre installation nucléaire de base. Pour les installations souterraines, la définition du périmètre précise les profondeurs concernées ;

b) Les équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au I de l'article L. 593-33 placés sous la responsabilité de l'exploitant et qui, par leur proximité ou leur connexion avec l'installation faisant l'objet de l'autorisation, sont susceptibles d'en modifier les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Le périmètre peut toutefois exclure certains équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités s'ils sont déjà situés dans le périmètre d'une autre installation nucléaire de base ;

3° Fixe la durée de l'autorisation, ainsi que l'échéance de dépôt du dossier de démantèlement mentionné à l'article L. 593-27, si l'autorisation est accordée pour une durée limitée ;

4° Détermine le délai de mise en service de l'installation mentionnée à l'article L. 593-13 ;

5° Impose les éléments essentiels que requiert la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ;

6° Etablit la périodicité des réexamens mentionnés à l'article L. 593-18, si les particularités de l'installation justifient que cette périodicité ne soit pas égale à dix ans, et peut imposer l'intervention du premier réexamen de sûreté dans un délai particulier pour tenir compte des essais et des contrôles réalisés au début du fonctionnement de l'installation ;

7° Précise si l'installation nucléaire de base comprend un équipement ou une installation mentionnée à l'article L. 593-3 soumis aux dispositions de l'article L. 229-5-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2 ;

8° Peut subordonner à un accord du ministre chargé de la sûreté nucléaire ou de l'Autorité de sûreté nucléaire la réalisation de certaines opérations particulières en considération de leur impact sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Section 14 : Installations situées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base

R593-86

I. - Les équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au I de l'article L. 593-33, implantés ou réalisés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base sans être nécessaires à son exploitation et qui sont soumis selon le cas, soit à autorisation au titre du régime de l'autorisation environnementale institué par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, soit à déclaration au titre du régime des installations, ouvrages, travaux et activités institué par la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II, soit à enregistrement ou déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre Ier du présent livre,

soit à autorisation prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 229-6, soit aux dispositions de l'article L. 229-5-1,
soit aux dispositions de l'article L. 229-5-2, restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires relevant de ces régimes, sous réserve des dispositions des II à V.

II. - Les demandes d'autorisation, d'enregistrement et les déclarations sont adressées à l'Autorité de sûreté nucléaire. Celle-ci transmet les demandes d'autorisation et d'enregistrement au préfet pour qu'il procède ou fasse procéder aux consultations et enquêtes publiques prévues par, selon le cas, le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II ou le titre Ier du présent livre. Le préfet transmet à l'autorité, avec son avis, le résultat des consultations et enquêtes publiques.

Lorsque son avis est requis, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est celle qui serait compétente si l'équipement, l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité étaient implantés ou réalisés hors du périmètre d'une installation nucléaire de base.

Le cas échéant, les décisions de rejet prévues à l'article R. 181-34 sont prises par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité par l'Autorité de sûreté nucléaire, elle établit les rapports destinés au conseil départemental en application des textes définissant les régimes mentionnés au I. Le président de l'Autorité ou son représentant les présente lors de réunions du conseil départemental. Un représentant de la commission locale d'information peut se faire entendre dans les mêmes conditions que l'exploitant.

Si l'exploitant dépose simultanément auprès de l'autorité une demande d'autorisation au titre de l'un des régimes mentionnés au I et une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 593-7 ou L. 593-14 ou un dossier mentionné à l'article L. 593-27, les consultations et les enquêtes publiques prévues par ces diverses procédures peuvent être menées conjointement.

III. - L'Autorité de sûreté nucléaire est substituée au préfet ou au ministre chargé des installations classées pour recevoir les informations ou prendre les décisions individuelles prévues par les régimes mentionnés au I, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 515-9.

Les décisions de l'autorité prises en application de l'alinéa précédent font l'objet des mesures de notification, de communication et de publication prescrites par ces régimes. Les décisions devant faire l'objet d'une publication en vertu de ces régimes sont également publiées au Bulletin officiel de l'autorité. Cette publication se substitue, le cas échéant, à la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Autorité de sûreté nucléaire est substituée au préfet, à l'inspection des installations classées ou au ministre chargé des installations classées pour recevoir les informations ou prendre les décisions individuelles prévues par les dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II, à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit prises en application des articles L. 229-7 à L. 229-9.

IV. - Si une installation relevant du présent article doit faire l'objet de servitudes d'utilité publique en application des articles L. 515-8 à L. 515-12, les servitudes sont définies globalement pour cette installation et pour les installations nucléaires de base incluses dans le périmètre, selon la procédure définie à la section 12 du présent chapitre.

V. - Si l'exploitant de l'installation nucléaire de base n'est pas le titulaire de l'autorisation ou de l'enregistrement ou le responsable de la déclaration d'un équipement, d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité mentionnés au I, une convention, soumise à l'approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire, fixe le partage des responsabilités et les modalités de coopération entre les parties intéressées en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Le silence gardé par l'autorité sur une demande d'approbation d'une convention à l'expiration d'un

délai de six mois vaut acceptation de la demande. La méconnaissance des stipulations de cette convention produit les mêmes effets que la violation de prescriptions édictées par l'autorité en application de l'article R. 593-38 ou en application du régime pertinent mentionné au I.

Le changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée au I et soumise à autorisation ou à enregistrement au titre de la nomenclature prévue à l'article L. 511-2 est soumis à autorisation. L'autorisation est accordée dans les conditions définies à l'article R. 516-1, l'Autorité de sûreté nucléaire étant substituée au préfet. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de changement de l'exploitant d'une installation ou de la personne responsable de travaux, d'ouvrages ou d'activités soumis au régime institué par la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II et mentionné au I.

Section 15 : Catégories particulières d'installations nucléaires de base

Sous-section 1 : Installations nucléaires de base soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre

R593-89

La présente sous-section s'applique aux installations nucléaires de base qui comprennent un équipement ou une installation mentionné à l'article L. 593-3 qui est soumis aux dispositions de l'article L. 229-~~56~~ ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2.

R593-90

Les dossiers mentionnés aux articles R. 593-16 et R. 593-67 contiennent également un document comportant la description :

1° Des matières premières et combustibles dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre ;

2° Des sources d'émission de ces gaz ;

3° Des mesures ~~prises pour quantifier les émissions dans le cadre d'un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil de surveillance prises en application de l'article L. 229-6, pour les installations et équipements mentionnés à l'article L. 593-3 qui ne bénéficient d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2~~ ;

4° Un résumé non technique des informations mentionnées aux 1° à 3°.

R593-91

~~Si l'installation nucléaire de base comprennent un équipement ou une installation mentionné à l'article L. 593-3 qui est soumis aux dispositions de l'article L. 229-6 et qui ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, les~~ prescriptions mentionnées à l'article R. 593-38 fixent les modalités pratiques de quantification, de déclaration des émissions de gaz à effet de serre et de restitution des quotas selon les modalités prévues aux articles R. 229-20 et R. 229-21 ainsi ~~qu'un planque les modalités~~ de surveillance des émissions de gaz à effet de serre de l'installation ~~répondant conformément aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive mentionnée à l'article R. 593-90 de l'arrêté mentionné à l'article L. 229-6 relatif aux équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3.~~

Les prescriptions ne comportent pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes d'un gaz à effet de serre mentionné à l'article R. 229-5 à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

~~Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux installations qui sont exclues temporairement du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre mentionné à l'article L. 229-5-1.~~

R593-92

En vue de permettre à l'Autorité de sûreté nucléaire de réexaminer tous les cinq ans les éléments techniques figurant dans le document mentionné à l'article R. 593-90, l'exploitant procède au réexamen des conditions d'exploitation de l'équipement ou de l'installation concernés.

Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'équipement ou de l'installation concernés au regard des règles qui lui sont applicables en matière d'émissions de gaz à effet de serre. L'exploitant transmet à l'autorité un rapport comportant les conclusions du réexamen mentionné au premier alinéa et, le cas échéant, une mise à jour du document mentionné à l'article R. 593-90.

Après analyse de ce rapport, l'autorité peut imposer de nouvelles prescriptions prises en application de l'article R. 593-38.

L'exploitant peut procéder au réexamen mentionné au premier alinéa en même temps qu'il procède au réexamen périodique prévu par l'article L. 593-18. Toutefois, si l'intervalle entre la réalisation de deux réexamens périodiques est supérieur à cinq ans, l'exploitant procède au réexamen mentionné au premier alinéa, de manière intermédiaire, de sorte qu'il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans entre chaque réexamen.

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

Section 1 : Installations soumises à autorisation

Sous-section 6 : Dispositions propres à certaines catégories d'installations

R512-45

Pour les installations visées-soumises aux dispositions de l'article L. 229-5-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2, le préfet réexamine tous les cinq ans au moins les éléments de la demande d'autorisation mentionnés au 5° du I de l'article D. 181-15-2 et apporte à l'autorisation les modifications éventuellement nécessaires en prenant les arrêtés complémentaires prévus à l'article R. 181-45.

Section 2 : Installations soumises à enregistrement

Sous-section 1 : Demande d'enregistrement

R512-46-4

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

5° Dans le cas d'une installation à planter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;

7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;

10° Lorsque les installations relèvent sont soumises des aux dispositions des l'article L. 229-5 et 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2 :

a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

c) Une description des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6, si l'installation ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2 mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ces plan mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement article sans avoir à modifier son enregistrement ;

d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;

11° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;

12° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.

Livre Ier : Dispositions communes

Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 2 : Demande d'autorisation

Sous-section 2 : Dossier de demande

D181-15-2

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées ;

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

5° Pour les installations ~~relevant des~~soumises aux dispositions de l'articles L. 229-5 et L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2, une description :

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

c) ~~Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6, si l'installation ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2~~Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui répondent aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ces plan-mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;

d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;

[*le reste de l'article est inchangé*]

Section 6 : Dispositions particulières à certaines catégories de projets

Sous-section 2 : Installations classées pour la protection de l'environnement

R181-54

Le présent article s'applique aux projets relevant du 2° de l'article L. 181-1.

Les prescriptions mentionnées aux articles R. 181-43 et R. 181-45 ainsi qu'au présent article tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

Lorsque les installations ~~relèvent des dispositions de l'article L. 229-5 et qu'elles ne sont pas exclues du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre~~ sont soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 et ne bénéficié d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, l'arrêté fixe les prescriptions en matière de déclaration et de quantification des émissions de gaz à effet de serre. L'arrêté ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes d'un gaz à effet de serre mentionné à l'article R. 229-5 à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Version consolidée après transposition

Code de l'environnement

Section 2 : Quotas d'émissions de gaz à effet de serre

L. 229-5

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux installations classées, mentionnées à l'article L. 511-1, et aux équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 qui rejettent un gaz à effet de serre dans l'atmosphère et exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, au titre des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère résultant de ces activités. Cette liste mentionne pour chaque activité les gaz à effet de serre concernés. Pour l'établissement de cette liste, il est peut être tenu compte de la capacité de production ou des caractéristiques techniques, notamment du de rendement, de l'installation ou de l'équipement.

Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux exploitants d'aéronef, dont la France est l'Etat membre responsable, rejetant un au titre des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère au cours de tout vol à l'arrivée ou au départ d'un aérodrome situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'au cours de tout vol inclus dans le système d'échange de quotas d'émission établi par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dans le cadre d'un accord de reconnaissance des quotas conclu conformément à l'article 25 de cette même directive, à l'exception des vols dont la liste est fixée par décret, dont la France est l'Etat membre responsable.

La liste des gaz à effet de serre entrant dans le champ d'application de la présente section est fixée par décret en Conseil d'État.

Au sens de la présente section :

- les gaz à effet de serre sont les gaz énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge ;
- une tonne d'équivalent dioxyde de carbone est une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre figurant sur la liste mentionnée au troisième alinéa du présent article à l'annexe II de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent ;
- un producteur d'électricité est une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans la liste fixée par le décret en Conseil d'Etat prévu au 1er alinéa du présent article, autre que la combustion de combustibles ;
- un exploitant d'aéronef est la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne, ou le propriétaire de l'aéronef lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef lui-même ;
- un exploitant d'aéronef dont la France est l'Etat membre responsable est un exploitant d'aéronef détenteur d'une licence d'exploitation délivrée par l'autorité administrative française conformément à l'article L. 6412-2 du code des transports, ou, si ce n'est pas le cas,

un exploitant dont les émissions attribuées à la France sont les plus élevées parmi celles attribuées aux Etats membres de l'Union européenne figurant sur la liste, visée à l'article 18 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, établie et publiée par la Commission européenne ;

- un quota d'émission de gaz à effet de serre est un quota visé au paragraphe a) de l'article 3 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;
- le terme « quota » désigne un quota d'émission de gaz à effet de serre ;
- le terme « installation » utilisé sans précision supplémentaire désigne indifféremment une installation classée mentionnée à l'article L. 511-1, ou un équipement ou une installation mentionnés à l'article L. 593-3.

Les dispositions ~~du de la~~ de la présente article ~~section~~ ne s'appliquent pas aux exploitants d'aéronefs pour les vols qu'ils effectuent à l'arrivée ou au départ d'un aérodrome situé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L. 229-5-1

I. – Les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique sont ~~exclus du système d'échange de quotas d'émission~~ exemptés des dispositions de la présente section pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9. L'exploitant d'un tel établissement peut renoncer au bénéfice de cette exemption pour une période en adressant une demande au ministre chargé de l'environnement avant le début de cette période.

- Les établissements exemptés au titre du 1er alinéa du présent I lorsqu'ils adoptent mettent en place des mesures permettant d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes à celles qui seraient obtenues en les maintenant dans ce système soumettant aux dispositions de la présente section, ainsi que des mesures de surveillance de leurs émissions.

Les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique bénéficient également de l'exemption mentionnée au premier alinéa du présent I pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020, lorsqu'ils adoptent des mesures permettant d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes à celles qui seraient obtenues en les soumettant aux dispositions de la présente section.

Les établissements exemptés déclarent annuellement leurs émissions de gaz à effet de serre à l'autorité administrative. De plus, ils sont soumis pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9 à une obligation de déclaration auprès de l'autorité administrative avant le début de cette période.

Pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9,

L'Etat le ministre chargé de l'environnement soumet à consultation du public, avant le début de cette période, la liste des établissements exclus du système d'échange de quotas d'émission ~~ainsi susceptibles de bénéficier de cette exemption et les informations relatives aux mesures équivalentes et aux mesures de surveillance mentionnées aux a et b du paragraphe 1 de~~

Mis en forme : Exposant

~~l'article 27 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003~~, selon les modalités prévues par l'article L. 120123-19-1.

II. – L'exploitant d'un établissement exempté en application du I du présent article doit payer une somme forfaitaire proportionnelle au volume des émissions excédentaires par rapport à la valeur de référence définie conformément au décret mentionné au III du présent article. Le montant de cette somme forfaitaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il correspond à la valeur moyenne du quota d'émission pendant l'année civile précédant la déclaration d'émissions multiplié par le volume des émissions excédentaires exprimé en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone.

Le recouvrement de cette somme forfaitaire est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les règles de calcul des plafonds d'émission applicables à ces établissements les modalités de la déclaration avant chaque période, y compris les informations à fournir, les modalités de surveillance et de déclaration des émissions, ainsi que les modalités de la demande mentionnée au I. Il définit en outre les exigences applicables aux mesures équivalentes mentionnées ci-dessus, y compris les modalités de définition de valeurs de référence pour les émissions annuelles de ces établissements.

L. 229-5-2

I. – Les installations qui ont émis moins de 2500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, pour chacune des trois années civiles précédant la notification visée à l'article 11, paragraphe 1, alinéa 2 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 sont exemptées des dispositions de la présente section pour la période mentionnée au I de l'article L. 229-9 qui correspond à cette notification. Les émissions prises en compte pour l'application du présent article sont celles qui ont été vérifiées et validées conformément au III de l'article L. 229-7, sans tenir compte des émissions provenant de la biomasse.

L'exploitant d'une installation remplissant les conditions de l'alinéa précédent peut renoncer au bénéfice de cette exemption en adressant une demande au ministre chargé de l'environnement avant le début de la période concernée, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Une installation bénéficiant de l'exemption mentionnée au premier alinéa du présent I est néanmoins soumise à l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 229-6 pour les activités émettant du gaz à effet de serre dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5.

II. – L'exemption mentionnée au I est accordée pour une des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9. La liste des installations bénéficiant de cette exemption est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris avant le début de la période concernée.

L'exploitant d'une installation exemptée au titre du présent article est soumis à une obligation de déclaration auprès de l'autorité administrative avant le début de la période mentionnée au 1^{er} alinéa du présent II.

III. – L'exploitant d'une installation bénéficiant d'une exemption au titre du présent article met en place des mesures de surveillance simplifiées et déclare annuellement ses émissions de gaz à effet de serre à l'autorité administrative.

Si ces émissions ont dépassé 2500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone au cours d'une année civile, sans tenir compte des émissions provenant de la biomasse, l'exploitant en informe sans délai l'autorité administrative et l'exemption cesse dès la fin de l'année civile au cours de laquelle la constatation survient et pour le reste de la période mentionnée au II.

Dans le cas où l'exemption cesse en cours de période, des quotas d'émissions de gaz à effet de serre peuvent être délivrés gratuitement par l'autorité administrative à l'exploitant conformément à l'article L. 229-9 pour les années restantes de la période, à condition que l'installation soit éligible au sens de l'article L. 229-9 et que l'exploitant ait adressé une demande de délivrance de quotas gratuits pour son installation à l'autorité administrative en respectant les modalités prévues à l'article L. 229-10, notamment en ce qui concerne les délais et les informations à fournir. En cas de non-respect de ces modalités ou en l'absence d'une telle déclaration, aucun quota d'émissions de gaz à effet de serre n'est délivré gratuitement pour le reste de la période.

Les modalités de surveillance simplifiée, de déclaration et de contrôle auxquelles sont soumises les installations exemptées au titre du présent article sont fixées dans les formes prévues à l'article L. 229-6.

IV. – Par dérogation au I, les installations qui :

- produisent de l'électricité, que cette production soit réalisée ou non par un producteur d'électricité au sens de l'article L. 229-5 ; ou
- réalisent des opérations d'extraction ou de production de gaz naturel ou de produits mentionnés au 1 de l'article 266 quinque B du code des douanes,

ne bénéficient pas de l'exemption mentionnée au I.

L. 229-6

Les installations qui entrent dans le champ d'application de la présente section sont soumises à autorisation pour les activités émettant du gaz à effet de serre dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités d'application du présent alinéa.

Les autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 593-7, le décret prévu à l'article L. 593-28 et les prescriptions prises pour l'application de ces actes prévues aux articles L. 593-10 et L. 593-29 tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article. Le décret prévu à l'article L. 593-28 et les prescriptions prévues à l'article L. 593-29 pour l'application de ces décrets tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article pour les installations

nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs défini à l'article L. 542-1-1, dans les conditions prévues à l'article L. 593-31.

Un arrêté pris par le ministre chargé des installations classées fixe les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle auxquelles sont soumises les installations classées qui entrent dans le champ d'application de la présente section, à l'exception des équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, en ce qui concerne leurs émissions et, le cas échéant, leurs niveaux d'activités.

Un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, fixe les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle auxquelles sont soumis les équipements et installations mentionnés au premier alinéa de à l'article L. 593-3 qui entrent dans le champ d'application de la présente section, en ce qui concerne leurs émissions et, le cas échéant, leurs niveaux d'activités.

Un arrêté pris par le ministre chargé des transports l'aviation civile fixe les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle auxquelles sont soumis les exploitants d'aéronef mentionnés à l'article L. 229-5 entrant dans le champ d'application de la présente section, en ce qui concerne leurs émissions, et le cas échéant leurs activités aériennes en termes de tonnes-kilomètres.

Ces arrêtés précisent également les modalités de vérification des déclarations d'émissions mentionnées au III de l'article L. 229-7 et des déclarations de niveaux d'activité mentionnées au II I de l'article L. 229-1410-1, ou des déclarations d'émissions et d'activités aériennes en termes de tonnes-kilomètres mentionnées ci-dessus.

L. 229-7

I. – Un quota d'émission de gaz à effet de serre au sens de la présente section est une unité de compte représentative de l'émission de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone.

Pour chaque installation bénéficiant de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, ou pour les émissions de gaz à effet de serre résultant d'activités aériennes, l'Etat affecte à l'exploitant, pour une période déterminée, des quotas d'émission et lui délivre chaque année, au cours de cette période, une part des quotas qui lui ont été ainsi affectés.

La quantité de gaz à effet de serre émise au cours d'une année civile par une installation entrant dans le champ d'application de la présente section pour une activité listée dans le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5, ou résultant d'une activité aérienne entrant dans le champ d'application de la présente section est calculée ou mesurée et exprimée en tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone.

II. – A l'issue de chaque chaque des années civiles de la période d'affectation, l'exploitant d'une installation entrant dans le champ d'application de la présente section restitue à l'Etat à l'autorité administrative sous peine des sanctions prévues à l'article L. 229-18 un nombre de quotas d'émissions de gaz à effet de serre égal au total des émissions de gaz à effet de serre de ses l'installation durant cette année civile, telles qu'elles ont été déclarées, vérifiées et validées conformément au III du présent article ou résultant de ses activités aériennes, que ces quotas aient

~~étété délivrés ou qu'ils aient été acquis en application des dispositions de l'article L. 229-15 ou du IV de l'article L. 229-12. Au titre de cette obligation~~

~~Les quotas mentionnés à l'article L. 229-12 ne peuvent pas servir pour remplir cette obligation pour les émissions de gaz à effet de serre ayant eu lieu lors des années civiles antérieures à l'année 2020 ou lors de l'année civile 2020, l'exploitant d'une installation ne peut pas restituer de quotas délivrés à un exploitant d'aéronef suivant les dispositions de l'article L. 229-12.~~

A l'issue de chaque année civile, un exploitant d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section restitue à l'autorité administrative un nombre de quotas d'émissions de gaz à effet de serre égal au total des émissions de gaz à effet de serre durant cette année civile résultant de ses activités aériennes entrant dans le champ d'application de la présente section.

~~#Un exploitant d'installation ou d'aéronef n'est en revanche pas tenu de restituer les de quotas correspondant aux pour les émissions de dioxyde de carbone ayant été vérifiées comme faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers un site de stockage géologique de dioxyde de carbone disposant d'un permis en vigueur conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil exploité conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre IX du titre II du livre II.~~

Un décret en Conseil d'Etat précise la date limite pour procéder à la restitution mentionnée aux premier et deuxième alinéas du présent II. Le fait pour un exploitant d'installation ou d'aéronef de ne pas se conformer à l'obligation de restitution dans les délais prévus par ce décret est puni des sanctions prévues à l'article L. 229-18.

III. – Les quotas sont restitués sur la base d'une déclaration faite :

- par chaque exploitant d'une installation classée qui n'est pas une installation mentionnée à l'article L. 593-3, des émissions de gaz à effet de serre de l'installation, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par l'autorité administrative ;
- par chaque exploitant d'un équipement ou d'une installation mentionnés à l'article L. 593-3, des émissions de gaz à effet de serre de l'équipement ou installation, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- ou par chaque exploitant d'aéronef, des émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités aériennes, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par le ministre chargé de l'aviation civile, selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6.

IV. – L'exploitant d'installation ou d'aéronef peut, dans la limite des pourcentages mentionnés à l'article 11 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, également s'acquitter des obligations de restitution prévues au quatrième alinéa II du présent article au moyen de certaines unités inscrites à son compte dans le registre de l'Union européenne mentionné à l'article L. 229-16. Ces unités recouvrent :

- les unités issues des activités de projets visés à l'article L. 229-22 ;
- les unités provenant de projets ou d'autres activités destinés à réduire les émissions, autres que les activités de projets ci-dessus visées à l'article L. 229-22, destinées à réduire les émissions conformément aux si cela est prévu par un accords multilatéraux ou bilatéraux

conclu~~s~~ par l'Union européenne avec ~~les des~~ pays tiers conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 11 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

- les unités issues d'un système contraignant d'échange de droits d'émission objet d'un accord de reconnaissance des quotas conclu, conformément aux paragraphes 1 et 1 bis de l'article 25 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, reconnu par un accord entre l'Union européenne et l'entité nationale, infra ou supranationale de laquelle ce système dépend, dans les limites prévues par cet accord ;
- les unités issues de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article 24 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 non couvertes par le système communautaire d'échange de quotas d'émission et réalisés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

V. –

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'exploitant d'installation ou d'aéronef peut échanger des unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 qui sont issues des activités de projets visées à l'article L. 229-22 contre des quotas d'émissions de gaz à effet de serre, sous réserve du respect des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 11 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, ainsi que du respect des dispositions des

Les conditions d'utilisation de ces unités sont déterminées par les actes d'exécution de l'Union européenne prévus aux articles 11 bis, 24 bis et 25 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 règlements de la Commission européenne (UE) 550/2011 du 7 juin 2011, et (UE) 1123/2013 du 8 novembre 2013 et (UE) 389/2013 du 2 mai 2013.

VI. – Les exploitants d'installation ou d'aéronef ne peuvent pas, pour s'acquitter de l'obligation de restitution prévue au II du présent article utiliser les quotas visés au paragraphe 3 –bis de l'article 12 de la directive 2003/87/CE.

L. 229-8

I.— Les quotas attribués à la France au titre du paragraphe 2 de l'article 10 et du paragraphe 3 de l'article 3 quinqueies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 qui ne sont pas délivrés gratuitement sont mis aux enchères.

II.— La quantité de quotas délivrés gratuitement pour chaque installation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-5 conformément aux paragraphes 4 à 7 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 correspond à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de cet article de la directive et diminue ensuite chaque année en quantités égales pour atteindre 30 % à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la quantité de quotas délivrés gratuitement pour les installations des secteurs ou sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone est de 100 % de la quantité déterminée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de cette même directive. Ces secteurs et sous-secteurs sont déterminés conformément au paragraphe 13 de l'article 10 bis de la même directive.

Aucun quota n'est délivré gratuitement aux producteurs d'électricité définis au II de l'article 3 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, aux installations de captage, aux pipelines destinés au

~~transport ou aux sites de stockage d'émissions de dioxyde de carbone, sous réserve des paragraphes 4 et 8 de l'article 10 bis et sans préjudice de l'article 10 quater de cette directive, à l'exception :~~

- des quotas délivrés gratuitement conformément aux articles 3 sexies, 3 septies, 10 bis, 10 ter, 10 quater et 28 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;
- des quotas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 ;
- des quotas annulés conformément au III de l'article L. 229-14 ou à l'article 28 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

II

L. 229-9

II. – Des quotas d'émissions de gaz à effet de serre peuvent être délivrés gratuitement par l'autorité administrative aux exploitants des installations bénéficiant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2. Ces quotas sont affectés au titre d'une période déterminée et l'exploitant reçoit pour chaque année civile de cette période une part des quotas qui lui ont été ainsi affectés.

L'affectation peut avoir lieu pour la période de cinq années civiles commençant le 1er janvier 2021, pour la période de cinq années civiles commençant le 1er janvier 2026, puis par la suite pour chacune des périodes consécutives de cinq années civiles commençant le lendemain de la fin de la période précédente.

II. – Aucun quota n'est délivré à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant de cette installation apporte à l'autorité administrative la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation visée au premier alinéa de l'article L. 229-6 a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leur activité.

~~La quantité de quotas délivrés gratuitement pour chaque installation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-5 conformément aux paragraphes 4 à 7 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 correspond à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de cet article de la directive et diminue ensuite chaque année en quantités égales pour atteindre 30 % à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.~~

~~Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la quantité de quotas délivrés gratuitement pour les installations des secteurs ou sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone est de 100 % de la quantité déterminée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de cette même directive. Ces secteurs et sous-secteurs sont déterminés conformément au paragraphe 13 de l'article 10 bis de la même directive.~~

Aucun quota n'est délivré gratuitement pour la production d'électricité, réalisée ou non par un producteur d'électricité au sens de l'article L. 229-5, à l'exception de l'électricité produite à partir de gaz résiduaire.

Aucun quota n'est délivré gratuitement aux producteurs d'électricité ~~définis mentionnés à l'article L. 229-5 au I de l'article 3 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003~~, aux installations de captage ~~de dioxyde de carbone~~, aux ~~pipelines destinés aux~~ ~~seaux de transport de dioxyde de carbone~~ ou aux sites de stockage ~~d'émissions~~ de dioxyde de carbone, sous réserve des ~~dispositions du~~ paragraphes ~~4 et 8~~ de l'article 10 bis ~~et sans préjudice de l'article 10 quater de cette~~ de la directive ~~2003/87/CE du 13 octobre 2003~~.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, des quotas sont délivrés gratuitement pour le chauffage urbain ainsi que pour la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid.

III. – Le présent III s'applique pour les périodes mentionnées au I du présent article et dans les cas où la délivrance de quotas gratuits n'est pas interdite par le I ou le II du présent article.

La quantité de quotas délivrés gratuitement est égale par défaut à la quantité initiale de quotas définie au VI du présent article.

Lors des années civiles où l'adaptation visée au paragraphe 5 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 a lieu, la quantité de quotas délivrés gratuitement est déterminée à partir de la quantité initiale de quotas définie au VI du présent article adaptée de manière uniforme conformément au paragraphe 5 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Cette adaptation est effectuée conformément aux actes délégués mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

Pour le chauffage urbain et la cogénération à haut rendement, telle que définie par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, lors des années civiles où l'adaptation mentionnée au paragraphe 5 de l'article 10 bis de la même directive n'a pas lieu, la quantité de quotas délivrés gratuitement est déterminée à partir de la quantité initiale de quotas définie au VI du présent article adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 9 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Cette adaptation est effectuée conformément aux actes délégués mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

IV. – Sur la base de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 229-10-1, pour les installations dont l'activité a sensiblement augmenté ou diminué par rapport au niveau initialement retenu pour déterminer la quantité de quotas délivrés gratuitement pour une période mentionnée au I du présent article, la quantité de quotas délivrés gratuitement pour cette période est adaptée conformément au paragraphe 20 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et aux actes d'exécution mentionnés au paragraphe 21 de ce même article.

V. – Par dérogation au III du présent article, les modalités de délivrance des quotas à titre gratuit et de fixation des quantités de quotas délivrés gratuitement sont adaptées pour les installations nouvellement entrées dans le champ d'application de la présente section. Un décret en Conseil d'Etat précise ces modalités, ainsi que la définition des installations nouvellement entrées dans le champ d'application de la présente section. Aucun quota n'est délivré gratuitement pour de la

production d'électricité par des installations nouvellement entrées dans le champ d'application de la présente section.

VI. – Pour les années civiles 2021 à 2026, la quantité initiale de quotas correspond à 30 % de la quantité fixée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. A compter de 2027, ce pourcentage diminue chaque année en quantités égales pour parvenir à une quantité initiale de quotas nulle en 2030.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est maintenu à 30 % pour toutes les années civiles après 2026 pour le chauffage urbain.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, la quantité initiale de quotas pour les secteurs ou sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone est de 100 % de la quantité déterminée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. À compter du 1^{er} janvier 2021, ces secteurs et sous-secteurs sont ceux considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone au sens de la décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030.

Mis en forme : Exposant

VII. – En complément des dispositions du I du présent article, l'autorité administrative peut également délivrer gratuitement des quotas d'émissions de gaz à effet de serre au titre de la période de huit années civiles commençant le 1^{er} janvier 2013 aux exploitants des installations bénéficiant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2. Ces quotas sont affectés au titre de cette période et l'exploitant reçoit pour chaque année civile de cette période une part des quotas qui lui ont été ainsi affectés.

Les dispositions des II et V du présent article s'appliquent dans ce cas.

La quantité de quotas délivrés gratuitement correspond pour l'année civile 2013 à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et diminue pour chaque année civile en quantités égales pour atteindre 30 % en 2020.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la quantité de quotas délivrés gratuitement pour les secteurs ou sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone est de 100 % de la quantité déterminée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Jusqu'en 2020 inclus, ces secteurs et sous-secteurs sont ceux relevant de la liste établie par la décision 2014/746/ UE de la Commission du 27 octobre 2014.

VIII. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.[L. 229-9](#)

La quantité de quotas délivrés gratuitement l'est par installation, cette quantité étant elle-même la somme des quotas délivrés par sous-installation dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

L. 229-10

I. – Pour pouvoir bénéficier de la délivrance de quotas à titre gratuit pour une période visée au I de l'article L. 229-9, l'exploitant d'une installation éligible au sens de l'article L. 229-9 adresse une demande de délivrance de quotas à titre gratuit avant le début de cette période à l'autorité administrative et fournit les informations nécessaires au calcul du nombre de quotas à délivrer à titre gratuit.

Pour les installations nouvellement entrées visées au V de l'article L. 229-9, la demande peut être présentée en cours de période.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la demande et les informations à fournir.

II. – Des quotas ne sont délivrés à titre gratuit pour la période concernée qu'aux exploitants d'installations éligibles au sens de l'article L. 229-9 ayant transmis leur demande et les informations exigées selon les modalités fixées par le décret mentionné au I du présent article, en particulier en ce qui concerne le respect des délais de transmission.

L. 229-10-1

I. – L'exploitant d'une installation éligible à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 pour une année d'une période visée au I de l'article L. 229-9 déclare les niveaux d'activités de son installation à l'autorité administrative dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat et conformément aux modalités prévues par les arrêtés visés à l'article L. 229-6. Cette déclaration est vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet.

II. – Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour l'année concernée à l'exploitant tant que la déclaration mentionnée au I du présent article n'a pas été reçue par l'autorité administrative.

Une partie des quotas délivrés au cours de la période de cinq ans débutant le 1er janvier 2008 le sont à titre onéreux, dans la limite de 10 % de ces quotas.

L. 229-11

L'autorité administrative notifie aux exploitants des installations bénéficiant de l'autorisées-à émettre des gaz à effet de serre visée au premier alinéa de l'article L. 229-6, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, le montant total des quotas d'émission affectés au titre de chaque période mentionnée au I ou au VII de l'article L. 229-9 et la quantité délivrée gratuitement chaque année.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de notification des décisions d'affectation et de délivrance des quotas, les conditions dans lesquelles les informations correspondantes sont rendues accessibles au public, les règles de délivrance annuelle des quotas gratuits, les règles applicables en cas de changement d'exploitant ou de cessation ou de transfert d'activité ainsi que les conditions dans lesquelles les décisions d'affectation ou de délivrance et le plan national d'affectation des quotas prévu à l'article L. 229-8 peuvent être contestés.

L. 229-11-1

Lorsqu'e, du fait d'un manquement à la présente section, à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/ CE du Conseil ou aux textes pris pour leur application, un exploitant d'installation ou d'aéronef se voit délivrer indûment

des quotas gratuits excédentaires, l'autorité administrative ~~peut, pour une quantité de quotas d'émission égale aux quotas excédentaires délivrés gratuitement, ordonner à l'exploitant de les rendre dans un délai de deux mois une quantité de quotas égale aux quotas excédentaires délivrés gratuitement.~~

Lorsque ces quotas ne sont pas rendus en totalité dans le délai imparti, l'autorité administrative donne l'instruction à l'administrateur national du registre européen de reprendre d'office les quotas restant à rendre à concurrence des quotas disponibles sur le compte de l'exploitant d'installation ou d'aéronef dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, et prononce à l'encontre de l'exploitant une amende proportionnelle au solde de quotas qui n'ont pas été rendus ou repris d'office.

Le taux de l'amende par quota est celui fixé en application du quatrième alinéa du II de l'article L. 229-18.

Le recouvrement de l'amende est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant d'installation ou d'aéronef de l'obligation de rendre les quotas excédentaires. Tant que cette obligation n'est pas remplie, l'exploitant ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, sauf pour s'acquitter de l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7.

Les obligations du présent article sont transférées au nouvel exploitant en cas de changement d'exploitant pour une installation.

L. 229-11-2

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'éléments susceptibles de donner lieu à une révision à la baisse de la quantité de quotas à délivrer gratuitement à un exploitant d'installation ou d'aéronef pour une année donnée, elle peut différer la délivrance des quotas gratuits pour cette année le temps de mener à bien les investigations nécessaires.

L. 229-12

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exploitants d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section mentionnés à l'article L. 229-5.

I. — Des quotas d'émissions de gaz à effet de serre peuvent être délivrés gratuitement par l'autorité administrative aux exploitants d'aéronef. Ces quotas sont affectés aux exploitants d'aéronef au titre d'une période déterminée.

Au sens du présent article, on entend par "période d'allocation" la période de temps au titre de laquelle des quotas sont affectés à des exploitants d'aéronef, la première période étant constituée de l'année 2012 et les périodes à partir de 2013 étant des périodes successives de huit ans. Une de ces périodes d'allocation est constituée des années 2013 à 2020 incluses et la période d'allocation suivante est constituée des années 2021 à 2030 incluses.

II. — Pour chaque période d'allocation, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'affectation de quotas délivrés à titre gratuit en soumettant à l'autorité compétente-administrative une demande rendant compte, selon les modalités fixées par l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronefs prévu à l'article L. 229-6, de son activité aérienne en termes de tonnes-kilomètres pendant "l'année de surveillance-", cette année étant définie comme l'année 2010 pour la première période et l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période d'allocation pour les périodes d'allocation à partir de 2013.

La part de quotas affectés à titre gratuit à chaque exploitant d'aéronef est calculée par l'autorité compétente-administrative en multipliant son activité déclarée en termes de tonnes-kilomètres

~~pendant l'année de surveillance par le référentiel établi par la Commission européenne en fonction de la quantité totale de quotas de la période à distribuer gratuitement, hormis les quotas de la réserve spéciale mentionnée au III du présent article, et de la totalité de l'activité déclarée en termes de tonnes-kilomètres par les exploitants d'aéronef pendant l'année de surveillance en suivant les modalités adoptées par la Commission européenne conformément au e du paragraphe 3 de l'article 3 sexies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.~~

Chaque année, la quantité de quotas qui lui est délivrée gratuitement est égale à cette part, divisée par le nombre d'années de la période d'allocation.

III. – Pour chaque période d'allocation à partir de 2013, les exploitants d'aéronef peuvent solliciter l'affectation de quotas délivrés à titre gratuit en provenance d'~~une~~ la réserve spéciale mentionnée à l'article 3 septies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 :

- a) ~~S'ils~~ ont commencé à exercer une activité aérienne après l'année de surveillance ;
- b) ~~Ou~~ si leurs déclarations d'activité en termes de tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18 % entre l'année de surveillance et la deuxième année civile de cette période d'allocation.

~~Pourvu que Aucun quota de la réserve spéciale ne peut être affecté si~~ les activités mentionnées au point a ou le surcroît d'activité mentionné au point b ~~ne~~s'inscrivent~~pas~~, pour partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.

A cet effet, chaque exploitant concerné soumet à l'autorité compétente administrative une demande rendant compte de son activité aérienne en termes de tonnes-kilomètres pendant la deuxième année civile de la période d'allocation, selon les modalités fixées par l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronefs prévu à l'article L. 229-6.

La part de quotas de la réserve spéciale affectés à titre gratuit à chaque exploitant d'aéronef est calculée ~~par l'autorité administrative en suivant les modalités adoptées par la Commission européenne conformément au paragraphe 5 de l'article 3 septies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 en multipliant son activité déclarée ci-dessus ou son surcroît d'activité déclarée au titre du point b par le référentiel de la réserve spéciale établi par la Commission européenne en fonction de la quantité totale de quotas de la réserve spéciale de la période, et de l'ensemble des demandes qui lui sont transmises à cet effet.~~

Un exploitant d'aéronef relevant du point b ne peut se voir affecter plus de 1 000 000 de quotas de la réserve spéciale.

Chaque année, la quantité de quotas distribués gratuitement à un exploitant d'aéronef au titre de la réserve spéciale est égale à sa part divisée par le nombre d'années civiles complètes restantes de la période d'allocation.

IV. – ~~Les exploitants d'aéronef font partie des personnes qui peuvent acquérir des quotas délivrés aux enchères par les Etats membres au cours de chaque période. La quantité totale de ces quotas est déterminée pour chaque Etat membre par la Commission européenne.~~

Mis en forme : Interligne : simple, Bordure : Gauche: (Pas de bordure)

IV. – Pour chaque période d'allocation jusqu'au 31 décembre 2020, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile~~des transports~~ et du ministre chargé de l'environnement, sous forme d'un pourcentage de leurs émissions de l'année, la quantité maximale de celles des unités mentionnées à l'article L. 229-22 que les exploitants d'aéronef peuvent utiliser~~échanger~~ conformément au dernier alinéa V de l'article L. 229-7.

L. 229-13

Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 sont valables pour remplir l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7, pour les quantités de gaz à effet de serre émises à partir du 1er janvier 2013.

Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2021 sont valables pour remplir l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7, pour les quantités de gaz à effet de serre émises à partir du 1er janvier 2021.

Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans, dont la première commence le 1er janvier 2013.

Quatre mois après le début de chaque période de huit ans, les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés sont annulés. Des quotas sont délivrés aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément à la disposition qui précède.

L. 229-14

I. – Les quotas restitués chaque année à l'Etat par les exploitants d'installation ou d'aéronef en application du II de l'article L. 229-7 sont annulés.

II. – Les personnes détenant des quotas peuvent à tout moment demander leur annulation par l'Etat l'autorité administrative.

III. – Les quotas sont restitués sur la base d'une déclaration faite :

~~par chaque exploitant d'installation classée, des émissions de gaz à effet de serre de ses installations, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par l'inspection des installations classées. La déclaration des émissions de gaz à effet de serre d'un exploitant est réputée validée si l'inspection des installations classées n'a pas formulé d'observation dans un délai fixé par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6;~~

~~par chaque exploitant des équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 et des installations classées mentionnées au deuxième alinéa de ce même article, des émissions de gaz à effet de serre et des activités de ses équipements ou installations, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par l'Autorité de sûreté nucléaire. La déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des activités d'un exploitant est réputée validée si l'Autorité de sûreté nucléaire n'a pas formulé d'observation dans un délai fixé par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6;~~

~~ou par chaque exploitant d'aéronef, des émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités aériennes, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6.~~ III. –

Lorsqu'une mesure réglementaire ou législative, autre que les dispositions de la présente section et des textes pris pour son application, entraîne la fermeture d'une unité technique de production d'électricité faisant partie d'une installation entrant dans le champ d'application de la présente section, l'autorité administrative peut annuler des quotas initialement destinés à être mis aux enchères, dans la limite de l'équivalent des émissions de l'installation concernée, vérifiées conformément au III de l'article L. 229-7, durant les cinq années précédant la fermeture de l'unité.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent III.

L. 229-15

I. – Les quotas d'émission de gaz à effet de serre ~~délivrés aux exploitants d'installations autorisées à émettre ces gaz ou aux exploitants d'aéronef~~ sont des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans le registre national européen mentionné à l'article L. 229-16. Ils sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs.

~~Hs-Les quotas délivrés à titre gratuit aux exploitants d'installation ou d'aéronef peuvent être cédés dès leur délivrance sous réserve des dispositions des articles L. 229-11-1 et L. 229-18 et des dispositions des actes délégués pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.~~

II. – Les quotas d'émission peuvent être acquis, détenus et cédés par tout exploitant d'une installation ~~au titre de laquelle a été délivrée par un Etat membre de la Communauté européenne une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre~~ entrant dans le champ d'application de la présente section, par tout exploitant d'aéronef ~~entrant dans le champ d'application de la présente section~~ mentionné à l'article L. 229-5, par toute personne physique et par toute personne morale, ~~conformément sous réserve des dispositions des articles L. 229-11-1 et L. 229-18 et aux des~~ dispositions ~~des actes délégués u-règlement~~ pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 régissant l'ouverture de comptes dans le registre de l'Union.

III. – Les mêmes effets juridiques s'attachent sur le territoire national aux quotas d'émission délivrés par les autorités françaises et à ceux délivrés par l'autorité compétente de tout Etat membre de la Communauté l'Union européenne ou de tout autre Etat, ou toute entité supra ou infra-nationale, partie à un accord de reconnaissance mutuelle conclu avec cette dernière.

L. 229-16

I. – Un registre européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre comptabilise les quotas ainsi que les unités ~~définies mentionnées à au IV de~~ l'article L. 229-7 délivrés, détenus, transférés et annulés selon les modalités prévues par les ~~règlement actes délégués~~ pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

Le registre mentionné à l'alinéa précédent comptabilise également, lorsque que cela est permis par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 :

- les unités issues des activités de projet visées à l'article L. 229-22 ;
- les unités mentionnées à l'article L. 229-24 ;
- les unités correspondant aux subdivisions des quotas annuels d'émissions d'un Etat membre de l'Union européenne déterminés conformément à l'article 3 de la décision 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;
- les unités correspondant aux subdivisions des quotas annuels d'émissions d'un Etat membre de l'Union européenne déterminés conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 10 du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;
- les unités correspondant aux absorptions en excès dans un Etat membre de l'Union européenne déterminées conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;
- les unités correspondant aux subdivisions des volumes maximaux de compensation disponibles au titre de la flexibilité pour les terres forestières gérées pour un Etat membre de l'Union européenne visés à l'annexe VII du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

II. – Le rôle d'administrateur national pour ce registre est délégué à titre exclusif à une personne morale désignée par décret en Conseil d'Etat, lequel qui fixe en outre les modalités d'application du présent II, et notamment les missions du déléguant de l'administrateur national et les conditions de sa rémunération.

III. – Les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme auxquelles est soumis l'administrateur national de ce registre sont exclusivement celles prévues par le règlement pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003.

L. 229-17

L'Etat peut inclure, après approbation de la Commission européenne, des activités et des gaz à effet de serre qui ne sont pas mentionnés à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

L'application du système d'échange de quotas d'émission aux activités et gaz ci-dessus ainsi que l'affectation de quotas supplémentaires évite les distorsions potentielles de concurrence et préservent l'intégrité environnementale de ce système.

L. 229-18

I. – L'exploitant d'une installation ou d'un aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, sauf pour s'acquitter de l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7, dans les cas suivants quotas qu'il détient, dans la limite de ceux qui lui ont été délivrés au titre d'une installation ou de ses activités aériennes et d'une année déterminée :

- en cas d'absence de déclaration de sa part des émissions de l'installation ou résultant de ses activités aériennes au cours de cette année avant une date fixée par décret ;
~~ou lorsque des quotas gratuits ont été délivrés en excédent et que l'exploitant ne les a pas rendus en totalité alors que ceci lui a été ordonné en application de l'article L. 229-11-1 ;~~
- ou lorsque l'inspection des installations classées~~l'autorité compétente~~ constate par une décision motivée que la déclaration relative aux émissions de l'installation classée au cours de cette année ne répond pas aux conditions fixées par l'arrêté relatif aux installations classées prévu à l'article L. 229-6.~~La décision, qui doit être motivée, intervient alors au plus tard à l'expiration du délai mentionné au III de l'article L. 229-14 ;~~
- ou lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire constate par une décision motivée que la déclaration relative aux émissions des l'équipements et ou de l'installations mentionnés ~~au premier alinéa de l'article L. 593-3 ou des installations classées mentionnées au deuxième alinéa de ce même article~~ au cours de cette année ne répond pas aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 qui leur est applicable.~~La décision, qui doit être motivée, intervient alors au plus tard à l'expiration du délai mentionné au III de l'article L. 229-14 ;~~
- ou lorsque l'autorité compétente le ministre chargé de l'aviation civile constate par une décision motivée que la déclaration relative aux émissions résultant de ses activités aériennes de l'année, ou la vérification de celle-ci, ne répondent pas aux conditions fixées par l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronef prévu à l'article L. 229-6.

Mis en forme : Interligne : simple

L'exploitant d'installation ou d'aéronef recouvre la disponibilité de ses quotas unités lorsqu'une déclaration de sa part a été jugée satisfaisante ou, à défaut, lorsque le volume des émissions a été arrêté d'office par l'autorité administrative, sur la base d'un calcul forfaitaire établi au plus tard deux mois après qu'elle a été informée du caractère insatisfaisant de sa déclaration ou, en cas d'absence de déclaration, au plus tard le 31 mai.~~Un arrêté précise les méthodes utilisées pour ce calcul et les conditions dans lesquelles l'exploitant est préalablement consulté.~~

II. – Chaque année, lorsqu'à une date fixée par décret l'exploitant d'installation ou d'aéronef ou le mandatairen'a pas restitué un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, et lorsque l'autorité chargée de la tenue du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 a informé l'autorité administrative de l'inobservation de cette obligation et de l'excédent d'émissions de gaz à effet de serre par rapport au nombre de quotas restitués, l'autorité compétente administrative met en demeure l'exploitant d'installation ou d'aéronef ou le mandataire de satisfaire à cette obligation dans un délai d'un mois. Tant qu'il n'est pas satisfait à cette obligation de restitution, l'exploitant ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, sauf pour s'acquitter de l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7.

L'autorité administrative prononce à l'encontre de l'exploitant d'installation ou d'aéronef ou du mandataire qui ne respecte pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti une amende proportionnelle au nombre de quotas non restitués. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant d'installation ou d'aéronef ou le mandataire de l'obligation de restituer une quantité de quotas égale au volume des émissions excédentaires. Il doit s'acquitter de cette obligation au plus tard l'année suivante. Les quotas qu'il détient unités inscrites à son compte demeurent incessibles et une nouvelle amende est prononcée chacune des années suivantes tant qu'il n'est n'a pas satisfait à cette obligation.

Le montant de cette amende est fixé au 1^{er} janvier 2013 à 100 € par quota non restitué. Il augmente conformément à l'évolution, depuis le 1er janvier 2013, de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne.

L'autorité administrative prononce à l'encontre de l'exploitant d'une installation exclue du système d'échange en application de l'article L. 229-5-1 une amende proportionnelle au volume des émissions excédentaires. Le montant de cette amende est fixé par décret. Il correspond à la valeur moyenne du quota d'émission pendant l'année précédant la déclaration d'émissions par tonne équivalent dioxyde de carbone.

Le recouvrement de ces amendes est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

La décision prononçant l'amende peut en outre prévoir que le nom de l'exploitant ou du mandataire sera rendu public lorsqu'elle sera devenue définitive.

Au cas où un exploitant d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section mentionné à l'article L. 229-5 ne se conforme pas aux exigences du présent II, il peut faire l'objet d'une interdiction d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 16 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

L. 229-19

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat voie réglementaire.

Mis en forme : Gauche,
Espace Après : 10 pt

Section 3 : Unités définies par le protocole fait à Kyoto le 11 décembre 1997 à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 et autres unités

Sous-section 1 : Mise en œuvre des activités de projet prévues par le protocole de Kyoto

L. 229-20

I. – Au sens du présent chapitre, une activité de projet est un projet agréé conformément aux articles 6 ou 12 du protocole fait à Kyoto le 11 décembre 1997 à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et aux décisions prises par les parties pour leur mise en œuvre par un ou plusieurs des Etats mentionnés à l'annexe I de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et ayant ratifié le protocole de Kyoto.

[à supprimer à partir du 1^{er} janvier 2021]

Mis en forme : Surlignage

II. – Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement agrée les activités de projet sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 229-24-2. L'agrément vaut autorisation pour les personnes qui le sollicitent à participer à l'activité de projet concernée.

[fin de la partie à supprimer]

Mis en forme : Surlignage

L. 229-21

Sous réserve que la France satisfasse aux critères d'éligibilité relatifs aux cessions et acquisitions d'unités définis par le protocole de Kyoto précité et par les décisions prises par les parties pour sa mise en œuvre, toute personne peut acquérir, détenir et céder des unités visées à l'article L. 229-22 résultant de la mise en œuvre d'activités de projet.

Afin d'assurer le respect des engagements internationaux de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre pris par la France, le ministre chargé de l'environnement peut limiter le report des unités détenues dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 à l'issue de la période constituée des années civiles 2013 à 2020 et à l'issue de chaque période visée au 1^{er} de à l'article L. 229-13-9 dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 229-24-24.

L. 229-22

I. – Les unités de réduction des émissions et les unités de réduction d'émissions certifiées, respectivement délivrées en application des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto précité et des décisions prises par les parties pour leur mise en œuvre, ainsi que les unités de réduction certifiées des émissions temporaires et les unités de réduction certifiées des émissions durables sont des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans les registres nationaux établis conformément au protocole de Kyoto précité et aux décisions prises par les parties pour sa mise en œuvre européen mentionné à l'article L. 229-16. Ils sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs. Ils peuvent être cédés dès leur délivrance.

Chacune de ces unités représente l'émission de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone.

II. – Les unités de réduction certifiées des émissions temporaires et les unités de réduction certifiées des émissions durables sont définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 2216/2004 de la Commission, du 21 décembre 2004, concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil.

L. 229-23

Les activités de projet prévues par l'article 6 du protocole de Kyoto précité, mises en œuvre sur le territoire national, réduisant ou limitant directement ou indirectement les émissions des installations visées à l'article L. 229-5, ne peuvent donner lieu à délivrance d'unités de réduction des émissions qu'après annulation d'une quantité équivalente de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans le compte détenu par l'exploitant de l'installation concernée dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16.

Sous-section 2 : Autres unités définies par le protocole de Kyoto

L. 229-24

I. – Les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption, définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 2216/2004 du 21 décembre 2004 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, sont des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16. Elles sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs.

II. – Les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption peuvent être acquises, détenues et cédées par tout Etat mentionné à l'annexe B du protocole fait à Kyoto le 11 décembre 1997 et l'ayant ratifié, sous réserve qu'il satisfasse aux critères d'éligibilité relatifs aux cessions et acquisitions d'unités définies par le protocole de Kyoto précité et par les décisions prises par les parties pour sa mise en œuvre, ainsi que par toute personne morale y ayant son siège.

Sous-section 3 : Autres unités

L. 229-24-1

I. – Sous réserve que la France satisfasse aux critères d'éligibilité qui, le cas échéant, accompagnent les accords auxquels est partie l'Union européenne, toute personne peut acquérir, détenir et céder les unités ~~autres que celles définies aux articles L. 229-22 et L. 229-24 et acceptées conformément à mentionnées au IV de~~ l'article L. 229-7.

II. – Ces unités sont des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16. Elles sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs. Elles peuvent être cédées dès leur délivrance.

Sous-section 4 : Dispositions communes

L. 229-24-2

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre de la présente section.

Section 4 : Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-air-énergie territorial

L. 229-25

I. - Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

3° L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

L'Etat et les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Ce bilan est rendu public. Il est mis à jour au moins tous les quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3°.

Une méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 3° portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences.

Dans chaque région, le préfet de région et le président du conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la cohérence des bilans.

II. - Les personnes morales assujetties transmettent par voie électronique à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation.

Les données transmises sont exploitées par l'autorité administrative à des fins d'études statistiques.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement détermine les données à renseigner sur la plate-forme informatique mise en place pour assurer cette transmission et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données.

III. - Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut sanctionner les manquements à l'établissement ou à la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre par une amende n'excédant pas ~~1 500~~20 000 €.

L. 229-26

I. – La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ~~existant au 1er janvier 2017 et~~ regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018, ou dans les deux ans qui suivent leur création ou la date de dépassement du seuil de 20 000 habitants.

Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

Lorsque la métropole et les établissements publics mentionnés aux deux premiers alinéas s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le plan climat-air-énergie territorial en constitue le volet climat.

II. – Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :

1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;

2° Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

Lorsque l'établissement public exerce les compétences mentionnées à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, ce programme d'actions comporte un volet spécifique au développement de la mobilité sobre et décarbonée.

Lorsque cet établissement public exerce la compétence en matière d'éclairage mentionnée à l'article L. 2212-2 du même code, ce programme d'actions comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

Lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée exerce la compétence en matière de réseaux de chaleur ou de froid mentionnée à l'article L. 2224-38 dudit code, ce programme d'actions comprend le schéma directeur prévu au II du même article L. 2224-38.

Ce programme d'actions tient compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le projet d'aménagement et de développement durables prévu à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, défini à l'article L. 222-4 du présent code, ou lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée est compétent en matière de lutte contre la pollution de l'air, le programme des actions permettant, au regard des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;

4° Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

III. – Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional en fait la demande, le projet de plan lui est soumis afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois. L'avis du représentant des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et situées sur le territoire concerné par le plan peut être recueilli dans les mêmes conditions.

IV. – Il est rendu public et mis à jour tous les six ans.

V.-Il peut être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

VI. – Il est compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie défini à l'article L. 222-1 du présent code. Il prend en compte, le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale.

Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est inclus dans un plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4, le plan climat-air-énergie est compatible avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère.

La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants intègrent le plan climat-air-énergie territorial dans le rapport prévu à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les conditions dans lesquelles la collecte des plans climat-air-énergie territoriaux est assurée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de la présente section et peut déterminer, notamment, des méthodes de référence pour la réalisation des bilans prévus par l'article L. 229-25 du présent code.

Code de l'environnement

Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique : Autorisation environnementale

L. 181-3

I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.

II. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :

1° Le respect des ~~conditions~~dispositions, ~~fixées par les~~des articles L. 229-~~7~~5 à L. 229-~~10~~19, relatives ~~d'affection~~des ~~quotas d'~~aux émissions de gaz à effet de serre ;

2° La conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;

3° La conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

4° Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

5° Le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 ;

6° Le respect des conditions de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue par le premier alinéa du I de l'article L. 532-2 fixées par les prescriptions techniques mentionnées au II de l'article L. 532-3 lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément, ou le respect des conditions fixées par le second alinéa du I de l'article L. 532-3 lorsque que l'utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par cet alinéa ;

7° Le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article ;

8° La prise en compte des critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code ;

9° La préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

10° Le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations.

Code de l'environnement

Livre V, Titre IX, Chapitre III : Installations nucléaires de base

L. 593-33

I.-Les équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités inscrits à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2, implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, mais non nécessaires à son

fonctionnement, restent soumis, selon le cas, aux dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II ou à celles du titre Ier du présent livre, l'Autorité de sûreté nucléaire exerçant alors les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions, ainsi que celles prévues par les dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit prises en application des articles L. 229-97 à L. 229-9.

II.-L'Autorité de sûreté nucléaire est l'autorité administrative compétente, mentionnée au chapitre VII du titre V du présent livre, pour prendre les décisions individuelles et pour le contrôle du suivi en service des appareils à pression mentionnés à l'article L. 557-1 et implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base.

III.-L'Autorité de sûreté nucléaire peut, dans les mêmes conditions que pour les installations nucléaires de base, édicter des prescriptions à l'exploitant portant sur des activités mises en œuvre hors du périmètre des installations nucléaires de base et participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7, qu'elles soient exercées par l'exploitant ou par ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants. Les règles générales mentionnées à l'article L. 593-4 peuvent porter sur ces activités.

Code des douanes

Article 265 nonies

Pour les personnes qui exploitent des installations grandes consommatrices d'énergie au sens de l'article 17 de la directive 2003/96/ CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, qui exercent une activité mentionnée à l'annexe I à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/ CE du Conseil, soumises aux dispositions :

- qui font partie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne au sens de la ladite directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant la directive 96/61/ CE du Conseil ; ou
- qui sont soumises à des mesures équivalentes conformément à l'article 27 de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, précitée,

-le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations de produits à usage combustible effectuées pour les besoins de ces installations est celui qui leur est applicable à la date du 31 décembre 2013, majoré, s'agissant de la taxe mentionnée à l'article 266 quinque, de 0,33 € par mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur.

Lorsque les installations grandes consommatrices d'énergie au sens de l'article 17 de la directive 2003/96/ CE du Conseil du 27 octobre 2003 précitée, sont incluses dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, conformément à la procédure prévue à l'article 24 de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 précitée, les consommations de produits énergétiques à usage combustible effectuées pour les besoins de ces installations bénéficient également du tarif de la taxe intérieure de consommation en vigueur au 31 décembre 2013, à compter de la date à laquelle la Commission européenne a approuvé la demande d'inclusion prévue au même article 24, majoré, s'agissant de la taxe mentionnée à l'article 266 quinque, de 0,33 € par mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur.

Pour les personnes qui exploitent des installations grandes consommatrices d'énergie au sens de l'article 17 de la directive 2003/96/ CE du Conseil, du 27 octobre 2003, précitée, sans que celles-ci soient soumises à faire partie du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne au sens de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, précitée, ni ne soient soumises à des mesures équivalentes conformément à l'article 27 de cette directive, et qui exercent dans ces installations une activité mentionnée à l'annexe I à cette même directive 2003/87/ CE relevant de la liste, établie par la décision 2014/746/UE de la Commission, du 27 octobre 2014, établissant, conformément à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations de produits à usage combustible effectuées pour les besoins de ces installations est celui qui leur est applicable à la date du 31 décembre 2014, majoré, s'agissant de la taxe mentionnée à l'article 266 quinque, de 0,33 € par mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux besoins des installations grandes consommatrices d'énergie qui y sont mentionnées sont fixées par décret.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux opérations dont le fait génératrice intervient à compter du 1er janvier 2016.